



Dispositions Générales

Contrat Multirisques Habitation

Votre contrat est rédigé en langue française et régi par la législation et réglementation française, particulièrement par le Code des Assurances, ci-après dénommé "Code".

Votre contrat est composé :

- 1) des présentes Dispositions Générales.
- 2) des Conditions Particulières.
- 3) éventuellement, des annexes dont mention est faite aux Conditions Particulières.

Les Dispositions Particulières visées par l'article L191-2 du code sont applicables au présent contrat pour les risques situés dans les départements du HAUT-RHIN, BAS-RHIN et de la MOSELLE, à l'exception toutefois des articles L191-7 et L192-3 du Code.



TABLE DES MATIÈRES

DEFINITIONS GENERALES	5
LES GARANTIES	11
ETENDUE GEOGRAPHIQUE	11
1. Dommages aux biens	11
2. Responsabilité civile	11
3. Dispositions particulières	11
DOMMAGES AUX BIENS	12
INCENDIE ET EVENEMENTS DIVERS	12
4. Ce que nous garantissons	12
5. Ce que nous ne garantissons pas	12
DOMMAGES ELECTRIQUES, MENAGERS ET CONTENU DES APPAREILS	13
6. Ce que nous garantissons	13
7. Ce que nous ne garantissons pas	13
8. Dispositions particulières	13
EVENEMENTS CLIMATIQUES	14
9. Ce que nous garantissons	14
10. Ce que nous ne garantissons pas	15
DEGRADATIONS DES BIENS	16
11. Ce que nous garantissons	16
12. Ce que nous ne garantissons pas	16
13. Dispositions particulières	16
DEGATS DES EAUX & AUTRES LIQUIDES	17
14. Ce que nous garantissons	17
15. Ce que nous ne garantissons pas	17
16. Dispositions particulières	18
VOL ET VANDALISME	19
17. Ce que nous garantissons	19
18. Ce que nous ne garantissons pas	19
19. Dispositions particulières	20
BRIS DE GLACES	22
20. Ce que nous garantissons	22
21. Ce que nous ne garantissons pas	22
DOMMAGES SECOURS SANS SINISTRE GARANTI	23
22. Ce que nous garantissons	23
SEJOUR – VOYAGE	23
23. Ce que nous garantissons	23
24. Ce que nous ne garantissons pas	23
AMENAGEMENTS EXTERIEURS	24
25. Ce que nous garantissons :	24
26. Ce que nous ne garantissons pas	25
27. Evaluation des dommages	25
PERTE D'EAU	26

28. Ce que nous garantissons	26
29. Ce que nous ne garantissons pas	26
TOUS DOMMAGES ACCIDENTELS	27
30. Ce que nous garantissons	27
31. Ce que nous ne garantissons pas	27
32. Evaluation des dommages	27
PACK ECOLOGIQUE	28
33. Ce que nous garantissons	28
34. Ce que nous ne garantissons pas	29
REEQUIPEMENT A NEUF	30
35. Ce que nous garantissons	30
36. Ce que nous ne garantissons pas	30
CATASTROPHES NATURELLES	31
37. Ce que nous garantissons	31
38. Conditions d'application	31
39. Ce que nous ne garantissons pas	31
CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES	32
40. Ce que nous garantissons	32
RESPONSABILITE CIVILE	33
RESPONSABILITE CIVILE LIEE A L'OCCUPATION DES LIEUX	33
41. Ce que nous garantissons	33
42. Ce que nous ne garantissons pas	33
RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE	34
43. Ce que nous garantissons	34
EXTENSIONS RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE	34
44. Nous vous garantissons également dans les situations suivantes :	34
45. Les garanties optionnelles de Responsabilité Civile	37
46. Ce que nous ne garantissons jamais au titre de la Responsabilité Civile	40
47. Plafonds des garanties Responsabilité Civile	41
DEFENSE ET RECOURS	42
48. Ce que nous garantissons	42
49. Dispositions particulières	42
ASSISTANCE	43
50. Pour bénéficier de notre Assistance	43
AUTRES GARANTIES	43
SECOURS MUTUALISTE	43
51. Ce que nous garantissons	43
52. Ce que nous ne garantissons pas	44
53. Dispositions particulières	44
PACK CREDIT IMMOBILIER	45
54. Ce que nous garantissons	45
55. Ce que nous ne garantissons pas	45
EXCLUSIONS GENERALES	46
56. Votre contrat ne garantit jamais	46

LES OBLIGATIONS	47
LA DECLARATION DU RISQUE	47
57. A la souscription du contrat	47
58. Au cours de la vie du contrat	47
59. Sanctions	47
60. Autres assurances	47
LA COTISATION	48
61. Montant de la cotisation	48
62. Paiement de la cotisation	48
63. Paiement fractionné	48
L'EVOLUTION DES COTISATIONS, DES GARANTIES ET DES FRANCHISES	49
64. Evolution des cotisations - révision du tarif	49
65. Adaptation des garanties et des franchises	49
LES DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE	50
66. Renonciation à la règle proportionnelle de capitaux	50
67. Vos obligations	50
68. Procédure de votre défense en cas de responsabilité garantie	50
69. Evaluation des dommages	51
70. Estimation des biens	51
71. Frais annexes indemnisées	52
72. Modalité de l'indemnité supplémentaire "valeur à neuf"	53
73. Expertise	54
74. Sauvetage	54
75. Paiement de l'indemnité	54
76. Subrogation	54
77. Recours après sinistre	54
DISPOSITIONS RELATIVES A LA DUREE DU CONTRAT	55
LA FORMATION - LA DUREE DU CONTRAT	55
78. Prise d'effet de votre contrat	55
79. Durée de votre contrat	55
80. Faculté de renonciation	55
81. Prescription	56
LA FIN DU CONTRAT	57
82. Faculté annuelle de résiliation	57
83. Facultés de résiliation en dehors de l'échéance annuelle	57
84. Comment le contrat peut-il être résilié ?	58
DISPOSITIONS DIVERSES	59
85. Protection de vos données à caractère personnel	59
86. Réclamations – Médiation	60
87. Lutte contre la fraude	60
88. Souscription en ligne : convention de preuve	60
VOTRE CONVENTION D'ASSITANCE	62
BON A SAVOIR	63

DEFINITIONS GENERALES

ACCIDENT

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs.

L'utilisation dans les présentes Conditions Générales, de l'adjectif « accidentel » renvoie aux critères de l'accident tels qu'ils sont définis ci-avant.

Pour les seules garanties SECOURS MUTUALISTE ET EXTRASCOLAIRE : toute atteinte corporelle, non intentionnelle, provenant d'un événement soudain, imprévisible, irrésistible et extérieur à la victime. Ne sont pas considérés comme des accidents les crises d'épilepsie, de delirium tremens, la rupture d'anévrisme, l'infarctus du myocarde, l'embolie cérébrale et l'hémorragie méningée.

AMENAGEMENTS ET INSTALLATIONS IMMOBILIERS

Les aménagements et installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction, exécutés à l'intérieur de votre habitation : ils comprennent les peintures et les vernis, revêtements de boiseries, faux plafonds, installations de chauffage ou de climatisation, les systèmes d'alarme, tous revêtements de sols, murs, plafonds ainsi que les salles de bains et cuisines aménagées (hors équipements électroménagers) et les placards :

- **Si vous êtes "propriétaire"** : que vous avez exécutés à vos frais ou qui, exécutés aux frais d'un locataire, sont devenus votre propriété (y compris en cas de résiliation de plein droit du bail),
- **Si vous êtes "locataire"** : que vous avez exécutés à vos frais ou que vous avez repris avec un bail en cours, dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur ou qu'ils deviennent la propriété du bailleur du fait que, par la survenance d'un sinistre garanti, il y a :
 - Résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation,
 - Continuation du bail ou de l'occupation, mais refus du propriétaire de les remettre en état.

ANIMAUX DOMESTIQUES

- Chiens, à l'exclusion des chiens relevant des catégories 1 et 2 au sens de la loi relative aux animaux dangereux,
- Chats, oiseaux, lapins et petits rongeurs à l'exclusion de tous les autres animaux, domestiques ou non.

ANNEE D'ASSURANCE

La période comprise entre deux échéances principales de cotisation. Toutefois, si la date de prise d'effet est distincte de l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre cette date et la prochaine échéance principale.

Par ailleurs, si l'assurance expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

ASSURE

- **Les personnes qui vivent en permanence dans votre foyer, soit :**
 - Vous : souscripteur du contrat ou bénéficiaire du contrat désigné aux Conditions Particulières
 - Votre conjoint, non séparé de corps ou de fait, lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou dans une situation de concubinage notoire.
 - Vos enfants mineurs et ceux de votre conjoint/concubin
 - Vos enfants majeurs et ceux de votre conjoint/concubin
 - Vos ascendants et ceux de votre conjoint ;
- **Les personnes qui ne vivent pas en permanence dans votre foyer :**
 - Vos enfants et ceux de votre conjoint s'ils poursuivent des études et sont fiscalement à charge au sens du code général des impôts et qui ne bénéficient pas d'une autre assurance multirisque habitation ou responsabilité civile.
 - Pour la garantie Responsabilité Civile et en l'absence de toute autre assurance multirisques habitation ou de responsabilité civile :
 - Les personnes que vous employez pour vous apporter une aide lorsqu'elles se trouvent à votre domicile pour les seuls dommages causés par cette aide.

N'ont pas la qualité d'assuré et ne sont jamais garantis :

- **Le locataire, le sous-locataire, le colocataire de l'assuré autre que le concubin,**
- **La personne accueillie, à titre onéreux ou non, au foyer du sociétaire.**

Pour les garanties SECOURS MUTUALISTE et INDIVIDUELLE ACCIDENT SCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE, la définition de l'assuré est spécifique et propre à chacune de ces garanties auxquelles il a lieu de référer.

ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.

BAIL D'HABITATION

Contrat de bail portant sur un logement à usage d'habitation principale, loué nu ou meublé, conforme à la législation en vigueur. Ne sont pas garantis, les sous-locations, les baux commerciaux, artisanaux, ruraux ou professionnels, les locations saisonnières et les locations consenties à titre précaire. Pour le cas du bail mixte, seul le loyer et charges destinés à l'habitation se trouveront couverts par les garanties.

BATIMENTS

Les constructions à usage privatif, y compris dépendances, murs d'enceinte, murs de soutènement, clôtures non végétales, vous appartenant situées au lieu de « situation du risque », ainsi que tous leurs aménagements et installations vous appartenant, attachés à l'immeuble à perpétuelle demeure, qui y sont scellés ou qui ne peuvent être détachés sans être fracturés, détériorés ou sans détériorer les constructions.

L'habitation principale, à l'exception des dépendances dont la superficie au sol est inférieure ou égale à vingt (20) mètres carrés, doit être, sous peine de déchéance de garantie, bâtie en matériaux durs (voir définition ci-après).

Si vous êtes copropriétaire, la garantie ne porte que sur la partie des bâtiments vous appartenant en propre et sur votre quote-part dans les parties communes. Cette garantie n'intervient qu'en complément et en cas d'insuffisance de l'assurance de l'immeuble.

BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire du contrat est l'assuré. En cas de décès de celui-ci, ses ayants droits. Le plus généralement, sont considérés comme ayants droit de l'assuré : son conjoint ou concubin, ses ascendants, descendants et collatéraux.

CODE

Code des Assurances

COLLECTION

Toute réunion d'objets :

- De même nature ou ayant un rapport entre eux ;
- Dont la liste ou le nombre n'a pas un caractère fini ;
- Dont la perte ou la détérioration d'un seul élément peut déprécier l'ensemble dans une proportion supérieure à la valeur de ce seul élément.

La dépréciation générale subie par une collection du fait de la perte ou de la détérioration d'un ou de plusieurs de ses éléments n'est jamais indemnisée.

COLOCATAIRE

Co-signataire et co-titulaire du bail conclu hors lien conjugal sur l'habitation assurée par le présent contrat.

CONTENU PROFESSIONNEL

Matériel et approvisionnements appartenant ou confiés à l'assuré dans le cadre de son activité professionnelle.

Les marchandises ne sont pas considérées comme du contenu professionnel.

CONSTRUCTION NON HABITABLE

Bâtiments ou partie de bâtiments non destinés à l'hébergement de votre famille ou de vos hôtes et non aménagés pour cet usage.

CONSOLIDATION

Stabilisation durable de l'état de santé de l'assuré, ayant fait l'objet d'un constat médical, cet état n'étant plus susceptible d'évoluer vers une amélioration ou une aggravation.

DECHEANCE

La perte, pour vous, de vos droits à l'occasion d'un sinistre.

DEPENDANCE

En maison particulière : toute construction non habitable séparée ou non de l'habitation à usage exclusivement privatif, telle que garages, remises, granges. Ne sont pas considérées comme des dépendances, les constructions non habitables situées en-dessous ou au-dessus des locaux d'habitation.

Les dépendances dont la superficie est inférieure ou égale à vingt (20) mètres carrés peuvent être constituées en matériaux légers. Au-delà de cette limite, les dépendances sont, sous peine de déchéance, bâties en matériaux durs.

En appartement : il s'agit des locaux non habitables à usage privatif, sans communication avec celui-ci et situés à l'adresse du risque. Sont également considérés comme dépendance les garages d'une surface au sol inférieure à 40 m² dont vous avez l'usage ou la propriété, quelle que soit leur adresse, et pour lesquels notre garantie est limitée au contenu, à la responsabilité locative et au recours des voisins et des tiers.

Par extension pour les maisons individuelles, est également considéré comme dépendance au titre du contrat, le garage ou le box situé à une adresse différente de votre habitation, que vous en soyez propriétaire ou locataire, sous réserve toutefois des deux conditions cumulatives suivantes :

- Le garage ou le box présente un caractère de complémentarité à l'habitation principale ou au lieu de travail,
- La surface du garage ou du box ne dépasse pas 40M².

L'adresse du garage ou du box assuré fera l'objet d'une indication aux Conditions Particulières du contrat.

Les dépendances sont déterminées par leur surface au sol prise à l'extérieur des murs.

Une erreur n'excédant pas, par dépendance, 10 % de la surface réelle est acceptée.

Toutefois cette erreur de superficie, une fois constatée, fera l'objet d'un avenant rectificatif aux Conditions Particulières.

DEPENS

Frais de justice entraînés par le procès, ne comprenant pas les honoraires d'avocat.

DOMMAGES

Sont distinguées au titre de ce contrat, les natures de dommages suivantes :

- **Dommages corporels** : il s'agit de toute atteinte corporelle subie par une personne physique.
- **Dommages matériels** : il s'agit de toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou d'une substance, ainsi que toute atteinte physique à un animal.
- **Dommages immatériels** : il s'agit de tous préjudices pécuniaires résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice, qui sont la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.

ENGIN DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISE (EDPM)

Il s'agit des véhicules sans place assise, conçus et construits pour le déplacement d'une seule personne et dépourvus de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h. A titre d'exemple, sans que la liste soit exhaustive, sont considérés comme EDPM, les trottinettes électriques, les gyropodes, les hoverboards, les gyro-roues. Les vélos à assistance électrique ne sont pas considérés comme des EDPM.

ESPECES, TITRES ET VALEURS

Espèces monnayées, billets de banque et toutes valeurs à caractère négociable, notamment les chèques, les cartes de crédit, les titres de toute nature, les chèques restaurant, les timbres-poste non oblitérés, les vignettes, les billets de loterie, de Pari Mutuel Urbain et de tous jeux de hasard.

EXPLOSION-IMPLOSION

L'action subite et violente soit de la pression, soit de la dépression, de gaz ou de vapeurs.

FAIT GENERATEUR

Tout événement constituant la cause d'un dommage.

FRAIS D'OBSEQUES

Les dépenses relatives aux frais d'obsèques de l'assuré.

FRAIS IRREPETIBLES

Sommes exposés par une partie dans une instance judiciaire, non comprises dans les dépens et compensées par une indemnité au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ou de l'article 475-1 de code de procédure pénale ou de l'article L761-1 du code de justice administrative.

FRANCHISE

La somme que vous conservez à votre charge.

FRAUDE

Tout **acte intentionnel** commis par l'assuré ou toute personne agissant pour son compte, ayant pour objet ou pour effet de tromper l'assureur dans l'intention d'en tirer un **bénéfice indu** ou **d'influencer** l'appréciation du risque, la gestion du contrat ou du sinistre.

Constituent notamment des cas de fraude :

- La **falsification** ou la **communication délibérément inexacte ou incomplète** d'informations lors de la souscription, de la modification ou de la déclaration d'un sinistre,
- La **présentation de pièces justificatives falsifiées**, la **majoration volontaire du préjudice**, ou la **déclaration d'un sinistre fictif**.

On entend par **fraude avérée** une fraude **établie de manière certaine**, notamment par reconnaissance expresse de l'auteur, par tout **élément de preuve matériel non équivoque** permettant de démontrer l'intention frauduleuse, ou par constat d'une autorité compétente.

FORCE MAJEURE OU CAS FORTUIT :

Au titre du présent contrat, le cas fortuit ou la force majeure s'entendent de tout événement présentant pour l'Assuré les caractéristiques cumulatives suivantes :

- L'événement doit être imprévisible
- L'événement doit être irrésistible
- L'événement doit être extérieur à l'Assuré

HABITATION PRINCIPALE

Il s'agit du local occupé par l'assuré au moins huit (8) mois par an aux fins de résidence et auquel est rattaché son foyer fiscal. La notion d'habitation principale s'entend par opposition celle de résidence secondaire.

HOSPITALISATION

Admission d'un patient dans un établissement de santé, qu'il s'agisse d'une clinique, ou d'un hôpital public.

INCENDIE

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal tel que défini dans les dispositions de l'article L122-1 du Code.

INDICE (INDICE DE BASE-INDICE D'ECHEANCE)

L'indice retenu est celui du PRIX DE LA CONSTRUCTION DANS LA REGION PARISIENNE, publié par la "Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes" (indice FFB).

Sa valeur figure :

- À la souscription du contrat, aux Conditions Particulières (indice de base)
- À chaque échéance de cotisation, sur l'avis correspondant (indice d'échéance).

Cette valeur sert à déterminer certains montants de garanties et de franchises, ainsi que l'évolution, à chaque échéance, des cotisations, garanties et franchises.

INTERETS EN JEU

Le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

INTERNET

Ensemble des réseaux informatiques mondiaux interconnectés, comprenant les messageries, spam, lien, sites, blog, file transfert protocol (FTP), forum de discussion et réseaux sociaux.

INVALIDITE PERMANENTE

Réduction définitive de certaines fonctions physiques, psychosensorielles, intellectuelles, appréciées médicalement à la date de consolidation, en comparant l'état subsistant après l'accident à l'état de santé antérieur à l'événement garanti.

JURIDIQUEMENT INSOUTENABLE

Caractère non défendable de votre position ou de votre litige au regard de la loi et de la jurisprudence en vigueur.

LITIGE

Opposition d'intérêts avec autrui ou situation pouvant générer une poursuite ou une procédure.

LOGEMENT D'HABITATION :

C'est un local utilisé pour l'habitation :

- Séparé, c'est-à-dire complètement fermé par des murs et cloisons, sans communication avec un autre local si ce n'est par les parties communes de l'immeuble (couloir, escalier, vestibule, ...);
- Indépendant, à savoir ayant une entrée d'où l'on a directement accès sur l'extérieur ou les parties communes de l'immeuble, sans devoir traverser un autre local.

MAISON

Immeuble à usage d'habitation comportant un logement.

MATERIAUX DURS

On entend par *matériaux durs* les matériaux constituant la majeure partie des murs extérieurs et/ou de la couverture, **peu ou non combustibles** et **adaptés à l'usage extérieur**, offrant une **résistance usuelle** à la pluie, au vent, à la grêle et à la neige lorsqu'ils sont posés selon les règles de l'art.

Sont réputés matériaux durs (exemples) : maçonneries (pierre, brique, blocs béton, béton coulé), enduits minéraux, tuiles terre cuite ou béton, ardoises naturelles ou fibres-ciment sans amiante, bacs acier ou aluminium, métaux (acier, aluminium, zinc, cuivre), panneaux métalliques isolés à **âme non combustible (type laine minérale)**.

Ne sont pas considérés comme matériaux durs : bardeaux bitumineux (*shingle*) et membranes bitumineuses en revêtement principal de toiture, plastiques (PVC, polycarbonate, résines) en parement extérieur ou couverture, panneaux sandwich à **âme combustible** (PU, PIR, polystyrène), **bois exposé** en façade ou en toiture.

Tolérance : la présence ponctuelle d'éléments accessoires (menuiseries, verrières, lanterneaux, auvents limités) n'emporte pas requalification dès lors que 80% de la surface reste réalisé en matériaux durs.

Les Maisons à Ossature Bois bâties selon les règles de l'art, ainsi que les maisons à colombage, sont considérées comme des bâtiments construits à plus de 80% en matériaux durs

Justificatifs : l'Assuré conserve tout document décrivant la nature des matériaux et leur mise en œuvre.

MOBILIER

- L'ensemble des biens mobiliers situés dans les locaux assurés à l'adresse mentionnée aux Conditions Particulières, y compris les objets de valeur, **destinés à l'usage privé** et qui ne font pas l'objet d'une exclusion spécifique dans les garanties ;
- Si vous êtes locataire, les installations et aménagements immobiliers, exécutés à vos frais ou acquis par vous s'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.
- Le mobilier confié en meublé désigne l'ensemble des meubles, équipements et objets fournis par le propriétaire d'un logement et destiné à être utilisé par le locataire pendant la durée de la location. Le propriétaire reste propriétaire du mobilier, mais le locataire est responsable de son usage et de sa conservation en bon état pendant la durée de la location.

NOUS

La société d'assurance désignée aux Conditions Particulières.

OBJETS DE VALEUR

- Les tableaux, sculptures, fourrures, tapis et tapisseries entièrement exécutés à la main, d'une valeur unitaire supérieure à 2 000 €
- Les collections d'une valeur globale supérieure à 5 000 €
- Les meubles d'une valeur unitaire supérieure à 7 500 €. Les équipements des cuisines aménagées et des salles de bains ne sont pas considérés comme objets de valeur.
- Si la formule choisie en fait mention, sont compris dans les objets de valeur et lorsque leur valeur unitaire est supérieure à 200 € :
 - Les bijoux,
 - Les montres,
 - Les pierres précieuses et perles fines ou de culture, montés ou non,
 - Les objets en métal précieux massif (or, argent, platine, vermeil),

La valeur prise en compte est celle au jour du sinistre par référence aux prix pratiqués en salle des ventes, à défaut en valeur de marché.

PIECE PRINCIPALE

Toute pièce d'une superficie au plancher supérieure à 9 m² à l'exception des entrées, cuisines, dégagements, couloirs, salles d'eau, WC, caves, chaufferies, buanderie, celliers, dressing, greniers et garages non aménagés, et toutes dépendances.

Les pièces en cours d'aménagement entrent dans le décompte du nombre de pièces principales dès le début de leur réalisation.

Concernant les cuisines ouvertes ou les mezzanines non cloisonnées, la superficie est à additionner à la surface de la pièce à vivre dont elles font parties.

Les vérandas entièrement fermées, les piscines intérieures, les salles de remise en forme, les anciennes dépendances réaménagées en pièce à vivre, les salles de jeux, les salles de bien-être sont considérées comme des pièces principales.

Toute pièce principale ainsi définie, de plus de 40 m², est comptée pour autant de pièces qu'il existe de tranche de 40 m².

Exemple :

- une pièce de 50 m² correspond à 40 m²+10 m², soit 2 tranches de 40 m² et donc 2 pièces principales
- une pièce de 120 m² correspond à 40 m²+40 m²+ 40 m², soit 3 tranches de 40 m² et donc 3 pièces principales.

Une erreur n'excédant pas, par pièce, 10 % de la surface réelle est acceptée.

Toutefois cette erreur de superficie, une fois constatée, fera l'objet d'un avenant rectificatif aux Conditions Particulières.

PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

Est reconnu en état de perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), l'assuré, qui à la suite d'un accident, se trouve dans l'impossibilité totale et irréversible d'exercer toute activité professionnelle ou rémunératrice de façon irréversible et est dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (s'alimenter, se laver, se vêtir, utiliser les toilettes, se lever et se coucher).

PRODUITS STUPEFIANTS

Il s'agit des substances psychotropes qui se caractérisent par un risque de dépendance et des effets nocifs pour la santé. Sont considérés comme produits stupéfiants au sens du présent contrat, les substances qui répondent à cette définition, dès lors qu'elles n'ont pas été prescrites par un professionnel de santé. La liste de référence des substances visées est celle contenue dans l'arrêté du 22 février 1990 modifié et dénommé « arrêté fixant la liste des substances classées comme stupéfiants ».

SERRURES

De sûreté (serrure à gorges mobiles, à pompe ou à cylindre) et à double entrée de clé (serrure dont les manœuvres d'ouverture et de fermeture tant de l'intérieur que de l'extérieur, ne peuvent s'effectuer qu'à l'aide d'une clé).

Les serrures électroniques sont assimilées à des serrures de sûreté dès lors que :

- Le dispositif installé bénéficie de la certification A2P
- Que le professionnel ayant réalisé leur installation, dispose de la certification APSAD correspondante.

SINISTRE

Les conséquences d'un même fait générateur susceptible d'entraîner la garantie.

- **Pour la garantie Responsabilité Civile** : tout dommage ou ensemble de dommages, causé à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause est assimilé à un fait dommageable unique (article L 124-1-1 du Code des Assurances).

- **Pour la garantie Défense et Recours** : Tout refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

SUPPORTS D'INFORMATIONS

- Les supports d'informations informatiques sont des dispositifs capables de stocker des informations tels que disques durs, disquettes, bandes, cartouches, cassettes magnétiques, cd-rom, clés USB, cartes mémoires.
- Les supports d'informations non informatiques sont les modèles, les moules (y compris les gabarits et objets similaires), dessins, archives, clichés, microfilms.

SYSTEME D'ALARME ET DE SURVEILLANCE

Ensemble de dispositifs électroniques destinés à protéger un espace contre les intrusions. Ce système permet de surveiller en temps réel un environnement et de déclencher une alerte. Dès détection d'une intrusion, une information est transmise à l'assuré ou aux personnes qu'il aura désignées pour prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

TIERS

Toute personne autre que :

- L'assuré
- Les ascendants et les descendants d'un assuré et leurs conjoints ou partenaires liés par un PACS ou concubins
- Vos préposés (salariés ou non) pendant leur service,
- Ainsi que les autres personnes vivant habituellement à votre domicile.

Pour la garantie « Scolaire et extrascolaire » est considéré comme Tiers, toute personne autre que le souscripteur, l'assuré ou le bénéficiaire du contrat.

VALEUR D'USAGE :

Elle correspond à la valeur d'achat du bien assuré auquel on soustrait un coefficient de vétusté, en fonction de son vieillissement et de sa dépréciation au regard de facteurs temporels ou conjoncturels.

VALEUR DE REEQUIPEMENT A NEUF

Elle correspond au prix d'achat, au jour du sinistre d'un bien similaire neuf, de caractéristiques et performances équivalentes.

VALEUR DE RECONSTRUCTION A NEUF :

Elle correspond au prix habituellement pratiqué dans le bâtiment au jour du sinistre, pour un bien immobilier identique ou équivalent au bâtiment détruit.

VALEUR DE REMPLACEMENT A NEUF :

Elle correspond au prix habituellement pratiqué dans le commerce au jour du sinistre, pour un objet neuf identique ou rendant un service identique avec des performances similaires. Pour les meubles et objets anciens, c'est le prix pratiqué par des professionnels qualifiés (antiquaires, commissaires-priseurs...).

VALEUR DE SAUVETAGE BATIMENT :

Lorsque la reconstruction est impossible, elle correspond à la valeur résiduelle des bâtiments après sinistre (valeur des bâtiments vendus en l'état après sinistre).

VALEUR DE SAUVETAGE MOBILIER :

Lorsque la réparation est impossible, elle correspond à la valeur résiduelle du mobilier et objets usuels après sinistre (valeur du mobilier vendu en l'état après sinistre)

VERANDA

Espace vitré entièrement clos et attenant à l'habitation* dont au moins une des parois latérales sur toute sa longueur et le toit sont constitués de verre ou d'un autre matériau translucide.

VETUSTE

La dépréciation de la valeur d'un bien, causée par l'usage ou le vieillissement, ou correspondant à son obsolescence ou sa désuétude.

VOUS

Le souscripteur désigné aux Conditions Particulières, ou s'il s'agit d'une personne morale, ses représentants légaux ainsi que toute personne ayant la qualité d'assuré au sens du présent contrat.

LES GARANTIES

Les garanties "stipulées" aux présentes Dispositions Générales sont accordées pour des dommages accidentels dans les conditions et limites des présentes Dispositions Générales et de celles des Conditions Particulières de votre contrat.

ETENDUE GEOGRAPHIQUE

1. Dommages aux biens

Les garanties s'exercent en France Métropolitaine, aux lieux désignés aux Conditions Particulières.

En assurance habitation, les garanties du contrat lors du transfert de risque auprès du même assureur s'exercent toutefois **pendant deux mois** tant à l'ancien qu'au nouveau domicile et ce à compter de la date d'effet de l'avenant de changement de domicile.

2. Responsabilité civile

La garantie s'exerce en France y compris les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM)- Collectivités d'Outre-Mer (COM) et dans les pays membres de l'Union Européenne, Principautés d'Andorre et de Monaco, République de San Marin, Liechtenstein et Suisse. Dans les autres pays du monde, elle s'exerce au cours de déplacements ou de séjours temporaires ne dépassant pas 90 jours par an.

3. Dispositions particulières

Séjour-voyage : la garantie s'exerce dans tous les pays du monde lors de voyages ou de séjours temporaires ne dépassant pas 90 jours par an, en dehors de tout déplacement professionnel.

Les indemnités pouvant être mises à votre charge à l'étranger vous seront uniquement réglées en France, en euros.

Au titre de la garantie « Assurance Scolaire et Extrascolaire », celle-ci s'exerce dans l'Union Européenne, la Suisse, le Liechtenstein, au Vatican et dans les Principautés d'Andorre et de Monaco, ainsi qu'en dehors desdits territoires dans le cadre de séjours n'excédant pas 90 jours par an et en dehors de tout déplacement professionnel.

Défense-recours : la garantie s'exerce dans les pays suivants :

- France, Départements et Régions d'Outre-Mer - Collectivités d'Outre-Mer et Monaco
- Pays membres de l'Union Européenne, Principauté d'Andorre, République de San Marin, Liechtenstein et Suisse, si le litige survient à l'occasion d'un séjour de moins de trois mois consécutifs dans l'un de ces pays.
- La garantie ne couvre ni la procédure de validation, ni l'exécution des jugements rendus dans un pays donné contre un adversaire se trouvant dans un autre pays.

DOMMAGES AUX BIENS

INCENDIE ET EVENEMENTS DIVERS

4. Ce que nous garantissons

- L'incendie,
- Les explosions et implosions,
- La chute directe de la foudre,
- Le choc d'un véhicule terrestre dont le conducteur ou le propriétaire n'est ni l'assuré ni ses proposés,
- Le choc ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne, d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci,
- La fumée due à une cause accidentelle,
- Les effets du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur les installations suivantes :
 - Les canalisations électriques et tableau électrique,
 - Les installations téléphoniques,
 - Les installations de chauffage, d'alarme, de climatisation et de ventilation qualifiées d'immeuble par destination. Si ces installations se trouvent à l'extérieur des bâtiments, elles doivent avoir été conçues à cet effet,
- L'intervention des services publics de secours et de sauvetage consécutive aux événements ci-dessus.

5. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 56 nous ne garantissons pas :

- Les effets du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur les appareils électriques qui relèvent de la garantie Dommages électriques si celle-ci a été souscrite,
- Les installations de chauffage des piscines situées à l'extérieur qui relèvent de la garantie Aménagements extérieurs si celle-ci a été souscrite.

MESURES DE SECURITE QUE VOUS DEVEZ IMPERATIVEMENT RESPECTER :

Vous devez faire ramoner les conduits de cheminée, poêles, chaudières et inserts et faire vérifier les chaudières au moins une fois par an.

Vous vous engagez à faire réaliser la pose et le raccordement d'un insert (foyer fermé) par un professionnel, pour tout appareil destiné au chauffage ou à l'agrément, par combustion de bois quelle qu'en soit la forme (bûches, granulés, pellets).

L'insert se définit comme un constitué d'un foyer fermé, monté dans un appareil de chauffage et/ou d'agrément par combustion de bois, pourvue d'une porte vitrée et équipée d'une hotte.

Pour tout dommage ou aggravation d'un dommage résultant du non-respect de ces prescriptions, sauf cas de force majeure, il resterait à votre charge une part des dommages égale à 20 % de l'indemnité due.

DOMMAGES ELECTRIQUES, MENAGERS ET CONTENU DES APPAREILS

Cette garantie vous est acquise si mention en est faite et dans les conditions définies, dans le Tableau de Garanties joint à votre contrat.

6. Ce que nous garantissons

➤ Dommages électriques et contenu des appareils

- L'incendie, l'explosion ou l'implosion prenant naissance à l'intérieur d'appareil électrique ainsi que les effets du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur les appareils électriques et électroniques ainsi que leurs accessoires lorsqu'ils font partie intégrante de votre mobilier personnel et qu'ils se trouvent à l'intérieur des bâtiments assurés,
- Les dommages au contenu qui sont dus à la variation de température intérieure des appareils détériorés par un événement.

➤ Dommages ménagers

Cette garantie est acquise seulement si mention en est faite dans la formule retenue par l'assuré

- Les dommages dus à l'action directe et subite de la chaleur ou au contact du feu ou d'une substance incandescente.

7. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 56, nous ne garantissons pas :

- Les dommages causés aux appareils de plus de dix ans d'âge ainsi qu'à leur contenu,
- Les dommages causés par l'usure, un dysfonctionnement mécanique ou un bris de machine,
- Les fusibles, lampes et tubes de toute nature, les résistances et couvertures chauffantes. Toutefois, restent garantis les tubes cathodiques de moins de 5 ans d'âge pour autant que leur détérioration ne soit pas un fait isolé,
- Les brûlures causées par les fumeurs,
- La grève du fournisseur d'électricité,
- Les dommages consécutifs à la réduction ou la coupure d'électricité en raison du non-paiement de la facture d'électricité,
- Les produits ayant dépassé les dates limites de conservation ou de consommation,
- Les dommages occasionnés par un montage, une exploitation, une modification, un entretien ou une réparation non conforme aux normes et prescriptions du constructeur ou du fournisseur,
- Les installations couvertes au titre de la garantie incendie-explosion-foudre.

8. Dispositions particulières

En complément des modalités d'indemnisation prévues aux articles 70 et 72 ci-après, il est précisé :

- Que les dommages au contenu des appareils détériorés du fait d'une variation de température ne s'appliquent qu'aux biens devenus inutilisables ou impropres à la consommation du fait du sinistre garanti
- Que pour les dommages ménagers, l'indemnité est calculée sur la base de remplacement au jour du sinistre ou, s'ils sont moins élevés, des frais de remplacement des objets endommagés, sous déduction d'une vétusté de 25 % par année ou fraction d'année depuis la date d'acquisition pour le linge et les vêtements.

9. Ce que nous garantissons

Les dommages aux biens assurés (y compris murs de clôture en matériaux durs, chéneaux et gouttières, volets, persiennes et antennes) causés par les événements suivants :

- L'action du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- L'action de la grêle,
- Le poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures, gouttières incluses,
- Le poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les abris de piscine et/ou les locaux techniques **quand l'option « aménagements extérieurs » est souscrite**,
- Les infiltrations accidentelles des eaux provenant de la pluie, de la neige ou de la grêle, à travers les toitures, ciels vitrés, façades, terrasses, loggias, balcons formant terrasses,
- Les infiltrations accidentelles des eaux liées à des événements pluvieux d'une intensité exceptionnelle et provenant de refoulements d'égouts, débordements et inondations d'étendues d'eaux naturelles ou artificielles, cours d'eau, sources ainsi que celles causées par les eaux de ruissellement des cours et jardins ou des voies publiques et privées.

Les débordements et inondations d'étendues et cours d'eau pourront être indemnisés dans le cadre de la garantie événement climatique sauf pour les événements pour lesquels un arrêté interministériel, constate l'état de catastrophe naturelle.

Dans ce dernier cas, les dommages seront indemnisés au titre de la catastrophe naturelle et ne pourront faire l'objet d'une indemnisation au titre de la présente garantie événement climatique.

Lorsque les événements cités ci-dessus détruisent totalement ou partiellement les bâtiments, nous garantissons aussi les dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle qui pénètre à l'intérieur des bâtiments assurés, **à la condition que ces dommages aient pris naissance dans les 72 heures suivant le moment de la destruction.**

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre, les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

Pour cette garantie, la franchise applicable est identique à la franchise légale prévue en matière de catastrophes naturelles, soit 380 €.

Sont considérés comme présentant une intensité exceptionnelle, au sens du présent contrat, les phénomènes naturels ayant causé, dans la commune d'implantation du bien assuré ou dans l'une des communes limitrophes, des dommages matériels directs à au moins deux bâtiments d'habitation de bonne construction et/ou à au moins deux véhicules stationnés en extérieur, tel que constaté par une autorité administrative compétente, un organisme reconnu (Météo-France, BRGM, etc.), ou un expert mandaté par l'assureur.

Pour le cas de la tempête, en cas de contestation, vous devez NOUS fournir une attestation de la station météorologique nationale la plus proche, indiquant le phénomène de vent dans la région d'une vitesse supérieure à 100 KM/HEURE.

10. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées l'article 56, nous ne garantissons pas :

- Pour la tempête, la grêle et la neige, les dommages aux bâtiments non entièrement clos et couverts et à leur contenu, sauf s'il s'agit de garages ou appentis adossés aux locaux d'habitation ou de hangars, dont les éléments porteurs sont ancrés dans des fondations, soubassements ou des dés de maçonnerie enterrés,
- Les dommages occasionnés aux éléments ou parties vitrées de la construction ou de la couverture (tels que vitrages, vitraux, glaces, vérandas, marquises, serres) ainsi que les dommages résultant de leur destruction partielle ou totale. Ils relèvent de la garantie Bris de Glaces,
- Les dommages occasionnés par le vent aux bâtiments dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art dans des fondations, des soubassements ou dés de maçonnerie, ainsi que les dommages au contenu de tels bâtiments,
- Les dommages résultant d'un défaut manifeste d'entretien ou d'un refus de réparation indispensable des installations extérieures (telles que toitures, chéneaux, gouttières ou volets), dès lors que ce défaut ou refus a fait l'objet :
 - Soit d'une mise en demeure écrite de procéder à la réparation avant le sinistre,
 - Soit d'un constat écrit (expertise ou rapport d'intervention) établi avant le sinistre, et qu'il est démontré que ce défaut ou refus est la cause déterminante du dommage.
- Les dommages consécutifs à un événement faisant l'objet d'un arrêté interministériel de reconnaissance des catastrophes naturelles, ces dommages relevant de leur propre garantie,
- Le mobilier se trouvant en plein air,
- Les stores et bâches extérieurs,
- Les arbres et plantations qui relèvent de la garantie Aménagements Extérieurs, si celle-ci a été souscrite. Demeurent toutefois couverts au titre de la garantie « Evénements climatiques », les frais de déblaiement des arbres et plantations, si cette intervention est rendue nécessaire pour les travaux de réfection des biens assurés.

11. Ce que nous garantissons

Nous garantissons les biens assurés, au titre des événements suivants :

- Les émeutes,
- Les mouvements populaires,
- Les actes de sabotage,
- Les attentats, actes de terrorisme (articles L126-2 et 3 du Code – loi du 23 janvier 2006),
- Les actes de vandalisme non consécutifs à un vol, commis à l'extérieur du bâtiment assuré,
- Les actes de vandalisme non consécutifs à un vol, commis à l'intérieur du bâtiment assuré :
 - Soit par effraction des moyens de clos et/ou de couvert, ou des moyens de protection et de fermeture des locaux assurés,
 - Soit par menaces physiques ou violences physiques sur l'assuré.

12. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 56, nous ne garantissons pas :

- Le vol des biens, le vol relevant de sa garantie propre,
- Les dommages causés aux biens se trouvant en dehors de l'enceinte du risque assuré,
- Les dommages causés aux vitres, verres ou glaces qui relèvent de leur garantie propre,
- Les espèces monnayées, les lingots, effets de commerce, titres de toute nature, billets de banque, pièces de métaux précieux, pierres précieuses ou semi-précieuses et perles fines lorsqu'elles ne sont pas montées,
- Les actes commis par vous-même et les membres de votre famille (tels que définis par l'article 311-12 du Code Pénal) ou avec leur complicité.

13. Dispositions particulières

Indépendamment de vos obligations et des dispositions subséquentes stipulées aux Dispositions Générales, vous devez, dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter du moment où vous avez eu connaissance du sinistre, prévenir les autorités compétentes et porter plainte. A défaut, et si nous prouvons que le non-respect de cette obligation nous a causé un préjudice, vous pourrez être déchu de votre droit à garantie.

14. Ce que nous garantissons

- Les fuites, ruptures, débordements, engorgements, refoulements et renversements accidentels, provenant :
 - Des conduites d'eau non enterrées, des chéneaux, gouttières et descentes,
 - Des installations de chauffage central (y compris les réservoirs),
 - Des appareils, aquarium, bacs de réfrigérateur, récipients et autres installations fixes ou mobiles situés dans les locaux assurés,
- Les infiltrations au travers des toitures, fenêtre de toit, terrasses formant toiture et balcons formant toiture,
- Les infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages,
- Le gel accidentel des conduites, chaudières et appareils à effet d'eau situés à l'intérieur des bâtiments autres que les dépendances non chauffées,
- L'intervention des services publics de secours et de sauvetage consécutive aux événements ci-dessus.

➤ Recherche de fuite

La garantie DEGATS DES EAUX est étendue aux frais nécessités par la recherche de fuite consécutive à un sinistre garanti.

Ces frais couvrent les moyens d'investigations destructifs ou non, nécessaires pour identifier et localiser la cause et/ou l'origine du dégât des eaux afin de préserver les biens et éviter l'aggravation du sinistre.

L'indemnité sera versée après présentation de la facture d'exécution des travaux permettant de supprimer l'origine des infiltrations et d'arrêter la progression des dommages.

15. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 56, nous ne garantissons pas :

- **Les dommages dus :**
 - **A un défaut d'entretien manifeste ou d'un refus délibéré de procéder à des réparations indispensables, dès lors que ce défaut ou ce refus a été constaté par expertise antérieure au sinistre et lorsqu'il est démontré que ce défaut ou refus est la cause déterminante du sinistre.**
 - **A l'absence de réparation, dûment signalée par une mise en demeure ou un avis écrit préalable, des éléments suivants :**
 - **Les conduites d'eau intérieures ou extérieures,**
 - **Les chéneaux et gouttières,**
 - **Les réservoirs ou appareils de production d'eau chaude,**
 - **Les joints d'étanchéité des installations sanitaires, • les revêtements de sol ou muraux (carrelage, faïence),**
 - **Les éléments de toiture ou les façades, lorsqu'il est démontré que cette absence de réparation est la cause déterminante du sinistre.**
 - **Aux infiltrations par les ouvertures extérieures, telles que fenêtres sauf fenêtre de toit, portes, lucarnes, soupiraux, gaines d'aération ou de ventilation ou les conduits de fumée et autres accès fermés ou non,**
 - **Aux infiltrations par les fenêtres de toit lorsque celles-ci sont restées ouvertes,**
 - **Aux infiltrations par les façades,**
 - **Aux infiltrations par absence ou destruction partielle de toiture ou/et par toiture bâchée,**
 - **À l'humidité, à la condensation ou aux infiltrations lentes ne résultant pas des aléas définis à l'article 14 des "Événements Garantis",**
 - **Au débordement, renversement, fuite de tout produit pétrolier ou dérivé du pétrole, ainsi que tout produit issu de l'industrie chimique,**
 - **Aux moisissures et aux champignons (type mères),**
- **Les dommages causés aux compteurs et aux installations extérieures, ainsi que toutes leurs conséquences,**
- **Les dommages à tout objet de valeur enfermé dans les dépendances,**
- **Les frais de dégorgements, de réparations, ou de remplacement des conduites, robinets et appareils, toitures et ciels vitrés, balcons ou terrasses**
- **La recherche de fuite sur les canalisations enterrées extérieures,**
- **Les frais de réparation des biens à l'origine du sinistre,**
- **La perte des liquides.**

16. Dispositions particulières

MESURES DE PREVENTION QUE VOUS DEVEZ IMPERATIVEMENT RESPECTER :

- Chauffer les locaux assurés pour y maintenir une température supérieure à 5 degrés centigrades,
- Ou arrêter la distribution d'eau froide et chaude et vidanger les conduites, réservoirs, installations de chauffage central, non pourvus d'antigel en quantité suffisante,
- Calorifuger les parties des conduites passant à l'extérieur des locaux, ou sous les combles.

Pour tout dommage ou aggravation d'un dommage résultant du non-respect de ces prescriptions, sauf cas de force majeure, il resterait à votre charge une part des dommages égale à 60 % de l'indemnité due.

17. Ce que nous garantissons

La disparition, la destruction ou la détérioration des biens assurés consécutive à un vol ou à une tentative de vol commis dans l'une des circonstances suivantes :

➤ DANS LES LOCAUX

- Soit par effraction des moyens de clos et/ou de couvert, ou des moyens de protection et de fermeture des locaux assurés,
- Soit par agression physique ou menace d'agression physique,
- Soit par l'usage de vos propres clefs lorsqu'elles vous ont été volées. La garantie est acquise si vous avez déposé plainte auprès des autorités compétentes dès la connaissance du vol des clefs et que vous avez pris, dans les 24 heures du dépôt de plainte, toutes les mesures pour éviter l'utilisation de vos clefs (changement des serrures, pose d'un verrou complémentaire...),
- Soit par escalade des locaux, c'est-à-dire le fait de s'introduire par toute ouverture non destinée à servir d'entrée dès lors que ladite ouverture se situe à plus de 3 mètres du sol. Le seul franchissement de murs de clôture ou d'enceinte distants de ces locaux ne constitue pas une escalade directe des locaux.

➤ SUR LA PERSONNE :

- Soit sur vous-même ou sur un membre de votre famille vivant habituellement sous votre toit et en tous lieux,
- Soit sur celle de vos employés de maison au cours de leur service,

Lorsque le vol est précédé ou suivi de meurtre, de tentative de meurtre portant sur votre personne, de menaces ou de violence dûment établies.

Cette garantie est étendue au remplacement nécessaire des serrures de votre habitation à la suite du vol de vos clés., ou le cas échéant à la reprogrammation des serrures électroniques dès lors que celles-ci sont conformes aux exigences de certification visées aux Définitions Générales ci-avant.

18. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 56, nous ne garantissons pas :

- Les actes commis par les membres de votre famille (tels que définis par l'article 311-12 du Code Pénal) ou avec leur complicité,
- Les dommages d'incendie, d'explosion, les dégâts d'eau, les bris de glaces résultant du fait des voleurs : ils relèvent de leur garantie propre,
- Les valeurs qui seraient apportées de l'extérieur pour satisfaire aux exigences des malfaiteurs,
- Le vol des biens déposés à l'extérieur des locaux ou dans les parties communes de l'immeuble, ainsi que ceux déposés sous tentes même au cours de déplacements, voyages, villégiatures,
- Les vols survenus de manière concomitante ou successive à un sinistre appelant une autre garantie,
- Dans les dépendances :
 - Le vol, la destruction et la disparition d'espèces monnayées, lingots, effets de commerce, titres de toute nature, billets de banque, pièces de métaux précieux, pierres précieuses ou semi-précieuses, perles fines ainsi que tout objet de valeur,
 - Le vol de tout objet mobilier, lorsque ces dépendances ne comportent pas les protections décrites à l'article 19.

19. Dispositions particulières

Pour votre sécurité et la bonne application de votre garantie, vous devez vous conformer aux règles de protection décrites ci-après.

A défaut, la garantie vol ne sera pas acquise, sauf si le non-respect de ces mesures a été sans influence sur la réalisation du sinistre.

Conformément aux principes de droit, nous vous rappelons que vous devez apporter les preuves d'existence et de valeur des biens sinistrés.

➤ Protection des biens assurés

Pour que la garantie s'exerce, les locaux d'habitation, les dépendances et les garages, à défaut de fermeture à commande électrique, doivent être, au minimum, équipés des moyens de fermeture et de protection définis comme suit, sous réserve de protections supplémentaires exigées aux Conditions Particulières :

- **Les portes d'accès au risque assuré (autres que les portes fenêtres et celles dont la fermeture est à commande électrique)** doivent être munies d'une serrure de sûreté.
- **Caves** : le vol commis dans une cave individuelle à claire-voie d'un immeuble collectif n'est assuré que s'il y a également effraction de la porte d'accès au local renfermant les caves privatives.
- **Protection électronique** : « Télésurveillance »

Si mention en est faite aux conditions particulières, les locaux assurés sont défendus par un dispositif de détection d'intrusion composé de matériel certifié NF/A2P relié à une centrale de télésurveillance.

Le dispositif assure une défense volumétrique piégeant les accès et chemins intérieurs de l'habitation (entrée, couloirs). Vous vous engagez à enclencher l'installation d'alarme en cas d'absence de toute nature et de toute durée.

En cas de sinistre :

. Si les moyens de protection des locaux assurés se révélaient être non-conformes à ceux déclarés lors de la souscription, le contrat sera déclaré nul conformément à l'article L113-8 du Code des assurances, pour autant qu'il y ait un lien de cause à effet entre le sinistre et la non-conformité de ces moyens de protection.

. En cas de non-utilisation des moyens de protection déclarés, l'indemnité due sera réduite de 50 % si l'absence de leur mise en œuvre est à l'origine du sinistre ou l'a facilité.

➤ Protections supplémentaires pour la garantie des objets de valeur

- **Les portes d'accès au risque assuré y compris les portillons intégrés dans les portes basculantes de garage (autre que les portes fenêtres et celles dont la fermeture est à commande électrique)** doivent être munies d'une serrure de sûreté avec double entrée de clé,
- **Les parties vitrées des portes d'accès au risque assuré, les fenêtres, impostes ou autres parties vitrées dont la base est située à moins de 3 mètres du sol ou d'une surface directement accessible** doivent comporter des volets, des persiennes, des grilles ou des barreaux de toute nature, scellés, dont l'espacement ne dépasse pas 12 cm.

Ces mesures ne sont pas obligatoires pour la protection d'un vitrage constitué de verre feuilleté dont l'épaisseur est de 8 mm minimum ou d'un vitrage anti-effraction de classe P6B ou supérieure, selon la norme européenne EN 356.

En l'absence de ces protections, la garantie des Objets de Valeur n'est pas acquise sauf si le non-respect de ces mesures a été sans influence sur la réalisation du sinistre.

➤ Mise en œuvre des protections et des fermetures

Pour les absences inférieures à **24 heures**, vous serez seulement tenu d'utiliser tous les dispositifs de fermeture par serrure des portes et fenêtres ainsi que, s'ils existent, les systèmes d'alarme.

Ces moyens de fermeture et de protection doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

➤ Inhabitation

Lorsque les locaux assurés cessent d'être habités pendant plus de 60 jours consécutifs, la présente garantie n'est plus acquise à partir du 61^e jour et jusqu'à cessation de l'inhabitation.

Cependant, la présente garantie reste acquise quelle que soit la durée d'inhabitation des locaux assurés, sous les réserves suivantes :

A partir du 61^{ème} jour consécutif d'inhabitation, la protection des locaux assurés doit être mise en œuvre par les dispositifs suivants :

- Les parties vitrées des portes d'accès au risque assuré, les fenêtres impostes ou autres parties vitrées dont la base est située à moins de 3 mètres du sol ou d'une surface directement accessible doivent comporter des volets, des persiennes, des grilles ou des barreaux de toute nature, scellés, dont l'espacement ne dépasse pas 12 cm. Ces mesures ne sont pas obligatoires pour la protection d'un vitrage constitué de verre feuilleté dont l'épaisseur est de 8mm minimum ou d'un vitrage anti-effraction de classe P6B ou supérieure, selon la norme européenne EN 356,
- Chaque porte d'accès y compris les portillons intégrés dans les portes basculantes de garages (autres que les portes fenêtres et celles dont la fermeture est à commande électrique) doivent être munis au minimum de 2 serrures de sûreté avec double entrée de clé ou être équipés d'une serrure de sûreté actionnant au minimum trois points d'ancrage,
- À défaut, installation d'un système d'alarme faisant l'objet d'un contrat d'entretien ou de télésurveillance.

Dans tous les cas les garanties portant sur les bijoux, pierres précieuses, perles fines ou de culture, objets en métal précieux massif (or, argent, platine, vermeil) ainsi que sur les espèces, titres et objets de valeur sont exclus dès le 61^{ème} jour d'inhabitation.

➤ Déclaration du sinistre

Indépendamment de vos obligations et des dispositions subséquentes stipulées aux articles 70 et suivants des Dispositions Générales, vous devez :

- Dans les deux (2) jours ouvrés, à compter du moment où vous avez eu connaissance du sinistre, prévenir les autorités compétentes et porter plainte,
- Dans le plus bref délai, faire opposition sur les valeurs disparues ou détruites.

➤ Récupération des biens volés

En cas de découverte ou de récupération des biens volés, vous devez nous en aviser immédiatement :

- **Avant le versement de l'indemnité**, vous devez en reprendre possession. Nous sommes seulement tenus à l'indemnisation des détériorations subies et des frais engagés avec notre accord, pour la récupération,
- **Après le versement de l'indemnité**, nous devenons, de plein droit, propriétaire des objets récupérés.

Toutefois, si vous en faites la demande dans les **trente (30) JOURS** qui suivent celui où vous avez pris connaissance de la récupération, vous pouvez en reprendre possession, moyennant remboursement de l'indemnité perçue, déduction faite des frais de récupération et de réparation le cas échéant.

20. Ce que nous garantissons

➤ Le bris accidentel :

- Des glaces, vitres et pièces qui en font partie intégrante (poignées de porte, serrures, film protecteur, inscriptions, décorations et façonnages),
- Les produits verriers des appareils électroménagers,
- Des matières plastiques dès lors qu'elles ont les mêmes fonctions que les produits ci-dessus,
- Des vitraux d'art (ceux donnant sur l'extérieur doivent être protégés par un vitrage dont l'épaisseur est de 8 mm minimum),
- Les vitres d'inserts équipant les locaux assurés lorsque ce bris est intervenu après leur mise en place,
- Les panneaux des capteurs solaires ou photovoltaïques,
- Le bris des éléments en céramique ou en produits verriers des appareils sanitaires.

21. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 56, nous ne garantissons pas :

- Les objets suspendus ou non scellés,
- Les produits verriers des appareils audiovisuels et informatiques,
- Le bris de glaces, de verres des appareils sanitaires non installés et qui ne sont pas en état de fonctionnement,
- Les bris occasionnés par :
 - L'incendie, l'explosion, la chute de la foudre qui relèvent de leur garantie propre, tous travaux autres que ceux de simple nettoyage, effectués sur les objets et équipements assurés, leurs encadrements et leurs supports,
 - Des vices de construction ou de fabrication des objets et équipements assurés et de leurs encadrements ou soubassements,
 - La simple détérioration des argentures ou peintures,
 - Les rayures, ébréchures et impact sans bris.

Pour les produits verriers des appareils d'électroménager, tous leurs éventuels accessoires non-verriers, dont les capteurs, néons, ampoules, demeurent exclus de la garantie.

22. Ce que nous garantissons

Les dommages matériels causés par les secours (pompiers, police...) aux biens et bâtiments assurés lors d'interventions de ces services, pour porter secours à des personnes en situation de danger pour leur vie ou leur intégrité physique.

SEJOUR – VOYAGE

23. Ce que nous garantissons

Lors de séjours ou de voyages à titre privé ne dépassant pas 90 jours par an :

- Les dommages subis par vos biens personnels au titre des garanties souscrites,
- Votre responsabilité civile à l'égard des voisins et des tiers ainsi que du propriétaire du local dans lequel vous séjournez, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un bris de glaces ou de l'action de l'eau.

24. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 56, ainsi qu'aux exclusions prévues spécifiquement pour chaque garantie au titre des présentes Conditions Générales, l'assurance Séjour-Voyage ne s'applique pas :

- Aux locaux vous appartenant tels que caravanes ou résidences secondaires,
- Aux bijoux et objets de valeurs.

AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Cette extension de garanties vous est acquise uniquement si mention en est faite dans vos Conditions Particulières.

25. Ce que nous garantissons :

- Les frais de recherche de fuite et les dommages matériels consécutifs aux ruptures et/ou fuites sur conduite enterrée sis à l'adresse du risque assuré.
- Les garanties dommages suivants :
 - **Incendie,**
 - **Événements Climatiques,**
 - **Dégradations des biens,**
 - **Vol et Vandalisme,**
 - **Catastrophes Naturelles et Catastrophes Technologiques,**

S'appliquent également aux aménagements extérieurs expressément mentionnés ci-dessous, **selon les conditions prévues dans les articles spécifiques à chacune de ces garanties et dans les limites prévues aux Conditions Particulières.**

Toutefois, par dérogation particulière à la garantie « Vol et Vandalisme », les aménagements extérieurs mentionnés sont couverts en cas de vol, même en l'absence d'effraction.

➤ Les aménagements extérieurs concernés sont :

- Vos arbres, plantations et clôtures végétales de plus de 2 ans d'âge,
- Votre mobilier de jardin,
- Vos installations extérieures, c'est-à-dire tout équipement de vos espaces extérieurs privés dépendant directement du Bien immobilier garanti dès lors que ledit équipement est ancré au sol par des dés de maçonnerie. Il s'agit notamment des portiques, barbecues fixes, fontaines, statues, puits, installations d'éclairage, ponts et passerelles privés,
- Vos équipements extérieurs de loisir suivant : trampoline, bac à sable, toboggan, balançoire, cabane pour enfant,
- Vos poulaillers privés pouvant accueillir un maximum de 5 poules,
- Vos clapiers à lapins pouvant accueillir un maximum de 5 lapins,
- Les moteurs et autres installations électriques situés à l'extérieur des bâtiments (destinés notamment à l'ouverture des portails, à l'utilisation des stores),
- Les terrasses ou escaliers maçonnés et non attenants aux biens immobiliers,
- Vos stores,
- Vos carports,
- Vos pergolas non fixées au bâtiment, **à l'exclusion des pergolas en matériaux souples (plastique, PVC, textile)**
- Votre piscine, c'est-à-dire la structure immobilière de soutènement de l'ouvrage contribuant à sa solidité ; ou votre piscine hors sol installée en permanence qui dépasse les 10 m² de surface et qui fait plus d'un mètre de hauteur, les aménagements immobiliers conçus pour l'utilisation, la protection, la décoration et l'accès à la piscine ; les accessoires servant au pompage, au chauffage et à l'épuration de l'eau ; l'enrouleur électrique, les couvertures de tout type telles que dômes, tunnels, rideaux protecteurs ou bâches de protection ; le matériel d'entretien tel qu'aspirateurs de déchets, le matériel de sécurité,
- A vos Spa, jacuzzi, sauna, bain nordique ainsi qu'à leur rideau de protection et à leur abri lorsque ce dernier est ancré au sol par des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie,
- Votre court de tennis, sa clôture,
- Votre serre non destinée à une exploitation commerciale.
- Vos robots tondeuses.

26. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 56, nous ne garantissons pas :

- Les dommages subis
 - Par les terrains et les pelouses, sauf s'ils résultent de l'intervention des services publics de secours et de sauvetage,
 - Par les arbres et plantations résultant d'un débroussaillage,
 - Par les piscines, SPA, jacuzzis gonflables et à leurs accessoires,
- Les dommages résultant de l'humidité, de la condensation et d'infiltrations lentes,
 - Les dommages aux installations de chauffage, de climatisation, ventilation et de géothermie, aux pompes à chaleur, aux panneaux solaires ou photovoltaïques, aux panneaux photovoltaïques « plug&Play » et aux éoliennes. Ces éléments peuvent bénéficier de leur garantie propre si l'option « Pack écologique » visée à l'article 33 ci-après, a été souscrite.
 - Les dommages résultant de l'humidité, de la condensation et d'infiltrations lentes,
 - Les dommages occasionnés par l'action du vent aux biens à caractère mobilier ainsi qu'à votre serre s'ils ne sont pas ancrés dans le sol dans des fondations, soubassements ou des dés de maçonnerie,
 - Le gel des conduites enterrées,
 - Les arbres, plantations et clôtures végétales de moins de deux (2) ans d'âge.

27. Evaluation des dommages

Les dommages résultant de cette garantie sont indemnisés dans les conditions propres à la garantie mise en jeu de votre contrat.

Toutefois :

- La garantie Vol est acquise sans condition d'effraction,
- Pour la garantie "Evénements climatiques", **seuls sont exclus les dommages résultant d'un défaut manifeste d'entretien ou d'un refus de réparation indispensable des installations extérieures (telles que toitures, chéneaux, gouttières ou volets), dès lors que ce défaut ou refus a fait l'objet :**
 - Soit d'une mise en demeure écrite de procéder à la réparation avant le sinistre,
 - Soit d'un constat écrit (expertise ou rapport d'intervention) établi avant le sinistre, et qu'il est démontré que ce défaut ou refus est la cause déterminante du dommage.
- Les arbres et plantations sont indemnisés au coût de leur replantation dûment justifié. L'indemnité inclut les frais d'enlèvement des plantations sinistrées.

PERTE D'EAU

Cette garantie vous est acquise uniquement si elle figure dans votre Conditions Particulières.

28. Ce que nous garantissons

Nous indemnisons par suite d'un sinistre garanti la surconsommation d'eau consécutive à une fuite d'eau.

➤ Estimation de la surconsommation d'eau

La perte d'eau consécutive à une fuite est considérée comme anormale et engendrant une surconsommation d'eau si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède 100 % du volume d'eau moyen consommé sur la même période l'année précédente. L'indemnité est calculée sur présentation des factures d'eau, avant et après sinistre, et hors frais de traitements des eaux usées.

29. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 56, nous ne garantissons pas la surconsommation d'eau liée à des dommages résultant d'une même cause connue par vous ou/et ayant entraîné un précédent sinistre et dont la réparation vous incombant n'aurait pas été effectuée.

TOUS DOMMAGES ACCIDENTELS

Si mention en est faite aux Conditions Particulières de votre contrat, nous indemnisons les dommages matériels accidentels, dès lors qu'ils ne font pas l'objet d'une autre garantie du présent contrat et qu'ils ne sont pas visés par l'une quelconque des exclusions dudit contrat.

30. Ce que nous garantissons

La détérioration ou la destruction accidentelle, soudaine et fortuite des biens garantis.

Cette garantie s'applique dans la limite des Conditions Particulières et des Dispositions Générales de votre contrat :

- Aux biens assurés en tous lieux,
- Aux pierres tombales des sépultures vous appartenant, au regard de votre qualité d'héritier du/des défunt(s) concerné(s),
- Aux frais et conséquences de l'intervention des services de secours pour l'enlèvement et la destruction de nids de guêpes ou de frelons.

31. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 56, nous ne garantissons pas :

- Les dommages relevant de l'assurance obligatoire dite "dommages-ouvrage" prévue à l'article L242-1 du Code des Assurances, et plus généralement tous les désordres de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au titre de la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 complétée par l'Ordonnance du 8 juin 2005,
- Les dommages exclus au titre des autres garanties du présent contrat, sauf lorsqu'il en est précisé autrement,
- Les dommages occasionnés par les insectes, rongeurs et autres animaux parasites, ainsi que par les micro-organismes,
- Les dommages résultant d'un défaut manifeste d'entretien ou d'une absence volontaire de réparation d'un élément essentiel de l'habitation (telles que : toitures, conduites d'eau, chéneaux, gouttières, installations sanitaires ou électriques), dès lors que ce défaut ou cette absence de réparation a été :
 - Dûment signalé par un professionnel qualifié ou un rapport d'expertise antérieure au sinistre,
 - Ou formellement notifié par écrit à l'assuré avant la survenance du dommage, et qu'il est établi que ce défaut ou cette absence est la cause déterminante du dommage accidentel.
- Les dommages immatériels,
- Les espèces monnayées, billets de banque, lingots et pièces de métaux précieux, titres bijoux et objets de valeurs,
- Les dommages aux véhicules terrestres motorisés ainsi qu'à leurs remorques ou à leurs accessoires,
- La perte financière résultant de l'application d'une franchise, d'une exclusion de garantie ou des limites d'une autre garantie de votre contrat,
- Les écailllements, égratignures, tâches, piqûres, rayures, éraflures et bosselures sur vos biens assurés,
- Les animaux,
- Les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur.

32. Evaluation des dommages

Les dommages relevant de cette garantie sont évalués selon les modalités prévues aux articles 69 à 73 des Dispositions Générales de votre contrat.

PACK ECOLOGIQUE

Cette garantie vous est acquise uniquement si elle figure dans vos Conditions Particulières.

33. Ce que nous garantissons

Nous garantissons vos installations de production d'énergie extérieures suivantes, dans la limite et les montants figurant au Conditions Particulières du contrat et sous réserve des limites et montants spécifiques stipulés ci-après :

- Installations de chauffage, de climatisation et de ventilation,
- Géothermie, pompes à chaleur,
- Panneaux solaires ou photovoltaïques,
- Panneaux photovoltaïques « plug&Play »
- Éolienne.

A condition toutefois que :

- L'énergie est strictement utilisée dans le cadre de la vie privée,
- Les installations fixées sont situées dans les limites de votre propriété,
- En cas de revente à EDF, l'énergie produite est d'une puissance au maximum égale à 20 Kva.
- Ces installations ont été réalisées par un professionnel qualifié dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage et que ledit professionnel qualifié soit couvert en responsabilité civile professionnelle/décennale au titre de l'exercice de cette activité.

Par dérogation particulière à ce qui précède, il n'est pas exigé de pose par un professionnel pour les panneaux photovoltaïques « plug&Play » dès lors que l'ensemble de l'installation est d'une capacité totale inférieure ou égale à 3 Kva.

Nous couvrons vos installations de production d'énergie extérieures au titre des garanties suivantes :

- Incendie,
- Dommages électriques,
- Événements climatiques,
- Dégradations des biens,
- Dégâts des eaux,
- Vol-vandalisme,
- Catastrophes technologiques,
- Catastrophes naturelles.

Les dommages aux appareils électriques de ces installations sont couverts selon les termes de l'option "dommages aux appareils électriques".

En ce qui concerne le vol, pour les biens non fixés en toiture, la garantie est accordée à hauteur de 50 % du montant du capital assuré au titre de la présente garantie suivant les Conditions Particulières du contrat.

➤ Perte de fluide caloporteur

Nous garantissons les pertes de fluides caloporteurs des installations garanties, situées à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments assurés, provenant des installations garanties à fluide caloporteur.

Exclusion :

Nous ne garantissons pas les dommages de pollution subis par les biens assurés.

➤ Perte de production électrique

Nous prenons en charge, pendant une durée de deux (2) mois, la perte financière consécutive à l'interruption ou à la baisse de production d'électricité résultant de dommages indemnisés au titre des garanties mentionnées aux Conditions Particulières.

La perte financière correspond au coût des KWh non fournis au titre d'un contrat de vente d'énergie électrique. Elle est estimée à dire d'expert en fonction de sa durée et de la production antérieure de l'installation. A défaut de production antérieure, la perte est estimée en considérant les caractéristiques techniques de l'installation et les statistiques d'ensoleillement à l'adresse du risque assuré.

L'indemnité est versée après remise en état de l'installation dans la limite de 500 €. Elle intègre les frais de gestion et de comptabilité, au prorata de la durée de la perte.

➤ Responsabilité Civile fourniture d'électricité

Nous prenons en charge les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés à autrui par votre installation de production d'électricité raccordée au réseau public de distribution d'électricité.

Nous ne garantissons pas les dommages :

- **Causés par une installation de production en fourniture électrique :**
 - D'une puissance supérieure à 20 KVA,
 - Non-conforme à la réglementation,
 - N'ayant pas fait l'objet des déclarations obligatoires,
 - N'ayant pas reçu les autorisations obligatoires,
- Résultant d'un défaut de performance, d'une obligation de délivrance ou de résultat.

34. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées l'article 56, nous ne garantissons pas :

- Les sinistres résultant d'un défaut manifeste d'entretien ou d'une absence volontaire de réparation des installations extérieures de production d'énergie, dès lors que ce défaut ou cette absence de réparation a été :
 - Dûment signalé par un professionnel qualifié ou un rapport d'expertise antérieure au sinistre,
 - Ou formellement notifié par écrit à l'assuré avant la survenance du dommage, et qu'il est établi que ce défaut ou cette absence est la cause déterminante du dommage accidentel.
- Les dommages esthétiques,
- Les pertes consécutives à un événement non garanti par le présent contrat,
- Les dégâts dus à l'humidité ou à la condensation,
- Les sinistres survenus pendant la durée de construction ou de rénovation de l'habitation,
- L'accroissement de la perte de production résultant d'une insuffisance d'assurance.

35. Ce que nous garantissons

Sous réserve de souscription de l'option « rééquipement à neuf » spécifiquement indiquée aux Conditions Particulières, par dérogation partielle aux dispositions de l'article 72, le mobilier assuré bénéficiera d'une indemnisation en valeur à neuf sans limitation d'âge pendant toute la durée du contrat. Cette indemnisation se fera sur la base du coût de remplacement par un bien neuf équivalent.

Cette indemnisation ne pourra intervenir que pour les dommages assurés dans les limites et conditions des garanties suivantes :

- Incendie,
- Événements Climatiques,
- Dégradations des biens,
- Dommages électriques,
- Dégâts des eaux,
- Bris de glaces,
- Vol et Vandalisme,
- Catastrophes Naturelles et Catastrophes Technologiques,

Si une réparation est possible et qu'elle n'excède pas le coût du remplacement à neuf, nous en payons le montant dans la limite de l'évaluation déterminée à l'article 70.

Cette indemnité sera versée sur justification de la facture acquittée de remplacement ou de réparations des biens endommagés dans un délai maximal de DEUX (2) ANS à compter de la date du sinistre

36. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées l'article 56, et celles définies à l'article 72 pour l'indemnisation en valeur à neuf, nous ne garantissons pas :

- Les appareils électroménager dont l'âge excède 10 ans à la date du sinistre ;
- Les équipements de son, d'image, informatiques, de téléphonie et équipements électriques nomades dont l'ancienneté excède CINQ (5) ans ;
- Les équipements destinés aux activités sportives et de loisirs ;
- Les biens garantis par une autre assurance (ex. : garantie constructeur, extension de garantie du fabricant).

CATASTROPHES NATURELLES

Les dommages matériels accidentels directs sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières de votre contrat, des présentes Dispositions Générales et en respect de la Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 complétée et modifiée par la Loi n°2021-1837 du 28 décembre 2021 et des articles L125-1 et suivants du Code des Assurances.

A compter du 1^{er} janvier 2023 au plus tard, conformément à la Loi n°2021-1837 du 28 décembre 2021, la garantie est étendue à la prise en charge au titre du régime catastrophes naturelle des frais de relogement d'urgence des personnes sinistrées dont la résidence principale est rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène

37. Ce que nous garantissons

L'intensité anormale d'un agent naturel - sous la condition que l'état de Catastrophes Naturelles soit constaté par un Arrêté Interministériel publié au Journal Officiel – et survenu à la date de reconnaissance fixée par ledit Arrêté.

38. Conditions d'application

➤ Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

La franchise applicable est déterminée par le décret correspondant tel qu'il est en vigueur au moment de l'évènement.

Cette franchise est susceptible de différer en fonction de la nature de l'évènement ayant conduit à l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

➤ Vos obligations

Vous devez nous déclarer ou à notre représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie, dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les dix (10) jours suivants la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces différents contrats d'assurances aux assureurs concernés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'Assureur de son choix.

➤ Nos obligations

Conformément aux dispositions de l'article L125-2 du Code, nous disposons d'un délai d'un (1) mois pour vous adresser une proposition d'indemnisation à compter, soit de la réception de l'état estimatif de vos dommages (en l'absence d'expertise), soit de la réception du rapport d'expertise définitif.

Par ailleurs, dès réception de votre accord relatif à notre proposition d'indemnisation, nous disposons d'un délai d'un (1) mois pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un délai de vingt et un (21) jours pour vous verser l'indemnité due.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous vous devons porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

39. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées l'article 56, nous ne garantissons pas :

- **L'état de Catastrophes Naturelles lorsque les biens assurés sont construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition au risque, à l'exception toutefois des biens existant antérieurement à la publication de ce plan (article L125-6 du Code des Assurances),**
- **L'état de Catastrophes Naturelles lorsque les biens immobiliers sont construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur construction et tendant à prévenir les dommages causés par une Catastrophe Naturelle (article L 125- 6 du Code des Assurances),**
- **Les dommages subis par les biens assurés ainsi que les frais annexes lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pas été prises alors que celles-ci auraient pu l'être (article L125-1 du Code des Assurances).**

40. Ce que nous garantissons

Les dommages matériels accidentels consécutifs à une catastrophe technologique reconnue par une autorité administrative en application de l'article L128-1 du Code, sont indemnisés sans limitation pour vos biens immobiliers, et dans la limite des valeurs assurées aux Conditions Particulières de votre contrat pour vos biens mobiliers, en respect de la Loi n° 2003-719 du 30 juillet 2003 et des articles L128-1 et suivants du Code des Assurances.

La garantie est étendue au remboursement des frais annexes, directement liés à la remise en état des biens assurés, et limités aux frais de démolition, déblais, pompage, désinfection, décontamination et nettoyage rendus nécessaire à l'habitabilité de votre logement ainsi qu'aux frais relatifs aux honoraires d'architecte et à la cotisation dommages-ouvrage en cas de reconstruction.

RESPONSABILITE CIVILE

Déclenchement et étendue de la garantie responsabilité civile dans le temps :

La garantie responsabilité civile de votre contrat est déclenchée par le fait dommageable. Nous garantissons, conformément à l'article L124-5 alinéa 3 du Code des Assurances dans la limite des Conditions Particulières de votre contrat et des présentes Dispositions Générales, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vie privée que vous pouvez encourir en raison d'un fait dommageable survenu entre la date de prise d'effet et la date d'expiration de la garantie, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

RESPONSABILITE CIVILE LIEE A L'OCCUPATION DES LIEUX

Cette garantie ne s'exerce que pour les dommages causés par le mobilier et/ou les bâtiments situés au lieu d'assurance indiqué aux Conditions Particulières du contrat.

41. Ce que nous garantissons

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vie privée que vous pouvez encourir du fait des biens meubles et immeubles que vous détenez vis-à-vis :

➤ De votre propriétaire :

- Pour les dommages matériels d'incendie, d'explosion ou d'un dégât des eaux garantis et causés à l'immeuble (Responsabilité locative articles 1351-1, 1732 à 1735 du Code Civil),
- Pour les pertes de loyers des locaux, que vous occupez ou occupés par d'autres locataires, consécutives à ces dommages, ainsi que pour la perte de l'usage des locaux utilisés par le propriétaire lui-même (Responsabilité perte de loyers et perte d'usage).

L'indemnité est calculée sur la base du montant annuel du loyer ou de la valeur locative et en fonction du temps nécessaire (au maximum une année à partir du sinistre) à la remise en état des locaux sinistrés.

➤ De vos locataires :

- Pour les dommages matériels ou immatériels consécutifs qui leur sont causés par la communication d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux survenu dans les biens garantis et garanti au titre du présent contrat (Recours des locataires articles 1719 et 1721 du Code Civil),

➤ Des voisins et des tiers :

- Pour des dommages matériels et immatériels consécutifs qui leur sont causés par la communication d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux survenu dans les biens garantis et garanti au titre du présent contrat (Recours des voisins et des tiers articles 1240 à 1242 du Code Civil).

42. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées l'article 56, nous ne garantissons pas :

- Les dommages liés à votre responsabilité contractuelle, exception faite de la perte de loyer visée au point 39 ci-avant,
- Les dommages matériels résultant d'incendie, d'explosion et de dégât des eaux prenant naissance dans des locaux autres que le local assuré,
- Les dommages aux biens meubles et immeubles dont vous avez la propriété la garde ou la détention.

RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE

Les responsabilités civiles vie privée sont indemnisées dans la limite des Conditions Particulières de votre contrat et des présentes Dispositions Générales.

Notre garantie est limitée à la propre part de responsabilité de l'assuré quand sa responsabilité est engagée solidairement ou "in solidum".

43. Ce que nous garantissons

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir, dans le cadre de votre vie privée, du fait d'un accident pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers :

- De votre fait ou du fait de personnes ayant la qualité d'assurés,
- Des personnes dont vous êtes civilement responsable, par exemple enfants mineurs ou employés de maison pendant leurs fonctions,
- Du fait des biens mobiliers que vous avez sous votre garde ou qui vous appartiennent,
- Du fait des bâtiments vous appartenant sis à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières, incluant les dépendances, clôtures, terrains, cours, piscines, jardins et installations, plantations qui en dépendent. Sont compris les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux ascendants, descendants de l'assuré et leurs conjoints respectifs, ou concubins, ne vivant pas au lieu d'assurance.
- La garantie est étendue aux pierres tombales vous appartenant ainsi qu'aux terrains non bâtis, situé à une autre adresse que celle du lieu d'assurance, ne comportant aucune construction et n'excédant pas au total 5 hectares de superficie. Cette garantie est accordée si l'option a été souscrite et que mention en est faite aux Conditions Particulières.
- Du fait des animaux domestiques que vous avez sous votre garde ou qui vous appartiennent. Nous prenons également en charge les frais de vétérinaire que vous devez engager, dans le cadre de la lutte contre la rage, quand votre animal a griffé ou mordu un tiers (article R223-35 du Code Rural).

EXTENSIONS RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE

44. Nous vous garantissons également dans les situations suivantes :

➤ Votre enfant utilise à votre insu un véhicule terrestre à moteur

La garantie est étendue aux conséquences de la responsabilité civile vie privée pouvant vous incomber pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par un tiers du fait de l'utilisation, la conduite ou la manœuvre d'un véhicule à moteur dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde, ni l'usage dès lors que ce véhicule est utilisé par vos enfants mineurs à votre insu et à l'insu de son propriétaire ou gardien. **Les dommages causés au véhicule sont toujours exclus.**

➤ Vous gardez ou faites garder des enfants ou des animaux domestiques a titre occasionnel

La garantie est étendue aux conséquences de la responsabilité civile vie privée pouvant vous incomber pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par un tiers soit du fait des enfants dont vous assurez la surveillance à titre gratuit, soit du fait des personnes qui ont la surveillance à titre gratuit de vos enfants mineurs ou de vos animaux domestiques.

Cette garantie ne couvre pas :

- Les dommages causés du fait des personnes à qui la surveillance est confiée à titre gratuit à vos enfants ou vos animaux domestiques.
- Les dommages causés par les chiens de catégorie 1 et 2.

Cette garantie n'intervient que si l'assurance des parents de l'enfant ou du propriétaire de l'animal ne garantit pas ce risque ou si ladite assurance est insuffisante et après épuisement des sommes assurées par ailleurs.

➤ Stage en entreprise

La garantie est étendue aux conséquences de la responsabilité civile vie privée pouvant vous incomber en votre qualité d'étudiant ou à votre enfant poursuivant ses études, sans exercer de profession dans le cadre d'un stage en entreprise qui fait l'objet d'une convention de stage, pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par un tiers, y compris pour des dommages causés à des biens confiés par l'entreprise.

Cette garantie ne couvre pas :

- Les stages impliquant la pratique de la prescription ou d'actes médicaux,
- Les stages effectués dans le domaine de la recherche médicale ou scientifique.

➤ Dommages causés à vos employés

La garantie est étendue aux recours que la Sécurité Sociale peut légalement exercer contre l'assuré pour les dommages corporels causés à l'un de ses préposés et résultant :

- **De la faute intentionnelle** d'un autre préposé en application de l'article L452-5 du Code de la Sécurité Sociale,
- **De la faute inexcusable** de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son activité privée (article L452-4 du Code de la Sécurité Sociale).

La garantie ne concerne que le seul remboursement des sommes dont l'assuré est redevable à l'égard de la Sécurité Sociale au titre des articles L462-2 et L452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

La garantie ne s'étend pas à la cotisation complémentaire que la caisse peut imposer à l'employeur dans le cadre de l'article L242-7 du Code de la Sécurité Sociale.

Sous peine de déchéance dans les conditions mentionnées à l'article L113-2 du Code des Assurances, l'assuré doit déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre lui soit par écrit, soit verbalement contre récépissé au siège social de l'assureur ou chez son représentant dès qu'il en a connaissance et, au plus tard, dans les cinq (5) jours qui suivent.

➤ Dommages causés à vos conjoint, concubin, ascendants et descendants

La garantie est étendue aux recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance ou de protection sociale peut légalement exercer contre l'assuré, en raison de dommages corporels causés à ses conjoint, concubin, ascendants et descendants, dont l'affiliation à ces organismes ne résulte pas du lien de parenté avec l'assuré.

➤ Votre responsabilité civile en cas de fête familiale

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en qualité de locataire ou occupant à titre gratuit, d'un local pour une fête de famille en raison des dommages matériels causés au propriétaire du local ainsi qu'aux voisins et aux tiers lorsque les dommages résultent d'un événement garanti au titre des garanties Incendie, Explosion, Dégâts des Eaux et Bris de Glaces aux termes des présentes Dispositions Générales à la condition que le local soit occupé ou loué avec l'accord du propriétaire et dans la limite maximale de cinq (5) jours calendaires.

Cette garantie est acquise à concurrence de 300 000 €.

Cette garantie est étendue aux biens mobiliers qui vous sont confiés à des fins d'organisation de la fête, **à concurrence de 1 000 €.**

Ce que nous ne garantissons pas :

- Les fêtes familiales qui se déroulent dans un château ou dans un bâtiment classé ou inscrit à l'inventaire des monuments historiques,
- Les fêtes familiales qui se déroulent sur un engin de navigation quelle qu'en soit la nature.

➤ Dommages causés par l'utilisation d'engins autoportés

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vie privée que vous pouvez encourir pour les dommages subis par les tiers en raison de l'utilisation de matériel de jardinage autoporté d'une puissance inférieure à

30 CV DIN exclusivement à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières de votre contrat non ouverte à la circulation publique.

La garantie est également acquise pour l'utilisation de jouets d'enfants autoportés dont la vitesse n'excède pas 6 km/h, de fauteuils roulants électriques et d'embarcations à moteur, à voiles ou à rames, de moins de 5,50 m et dont la puissance de moteur ne dépasse pas 3,680 kW (5 CV réels).

La garantie ne couvre pas les dommages subis par le matériel, le jouet, le fauteuil ou l'embarcation eux-mêmes.

➤ Dommages causés par les drones de loisirs

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vie privée que vous pouvez encourir pour les dommages subis par les tiers en raison de l'utilisation de drones de loisirs d'un poids total (charge éventuelle comprise) inférieur à 2 kg.

La garantie n'est accordée toutefois, que sous conditions que ces drones de loisirs et leurs accessoires soient en conformité avec la législation et la réglementation applicables et, dès lors que la classification de l'appareil le justifie, que vous vous soyez régulièrement enregistré en qualité de pilote auprès de la Direction Générale de l'Aviation Civile (www.alphatango.aviation-civile.gouv.fr)

Outre les exclusions propres à la Responsabilité Civile prévues à l'article 46 et des exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 56, sont exclues les conséquences dommageables :

- Des vols effectués au-dessus des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, des gares, des ports maritimes ou fluviaux, des sites militaires
- Des vols effectués au-dessus des aérodromes, aérogares, aéroports, sauf espace aérien spécialement dédié à l'utilisation des drones
- Des vols effectués la nuit, sauf sur des sites spécifiquement autorisés
- De l'utilisation, de la communication ou de la diffusion par quelque moyen que ce soit, d'images provenant d'un appareil photographique ou d'une caméra, embarqué sur le drone
- De l'utilisation du drone lors de compétitions, concours, exhibitions.

➤ Aide bénévole

La garantie est étendue aux conséquences de la responsabilité civile vie privée que vous pouvez engager pour les dommages subis par un tiers vous prêtant bénévolement assistance.

➤ Intoxications alimentaires accidentelles

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vie privée que vous pouvez encourir pour les dommages subis par les tiers en raison des intoxications et des empoisonnements causés par les boissons ou produits alimentaires servis ou offerts par vous-même.

La garantie est étendue à la présence de corps étrangers dans ces boissons ou produits alimentaires.

➤ Atteintes à l'environnement

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vie privée que vous pouvez encourir pour les dommages corporels et matériels causés aux tiers du fait d'une atteinte à l'environnement.

La garantie n'est acquise que lorsque la manifestation de l'atteinte à l'environnement est concomitante à l'événement soudain et accidentel qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

Outre les exclusions propres à la Responsabilité Civile prévues à l'article 46 et des exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 56, sont exclus :

- Les dommages causés par les installations classées, soumises à autorisation préfectorale et visées par la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,
- Les dommages dus à une défectuosité du matériel ou des installations de stockage, de confinement, de transport ou de traitement de produits ou déchets polluants, connue de votre part au moment du sinistre,

- Les redevances mises à votre charge en application des articles 12, 14 et 17 de la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie,
- Les atteintes à l'environnement causées par les biens et installations dont vous avez la propriété ou la garde lorsque la permanence, la répétition ou la prévisibilité de ces atteintes leur ôte tout caractère accidentel,
- Les dommages immatériels consécutifs et non consécutifs.

➤ Réparation du préjudice écologique

Nous garantissons les conséquences de votre responsabilité civile, dans le cadre strict de votre vie privée, au titre des articles 1246 et suivants du Code Civil visant la réparation du préjudice écologique.

Sous réserve de l'accord exprès de l'assureur, sauf cas de force majeure, la garantie est étendue aux dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences.

Outre les exclusions propres à la Responsabilité Civile visées à l'article 46 et aux exclusions générales visées à l'article 56 des présentes Dispositions Générales, demeurent exclus :

- Les dommages immatériels consécutifs ou non consécutifs. Il est précisé que la compensation financière d'une réparation en nature des dommages est assimilée à des dommages matériels garantis,
- Les dommages causés par les biens et installations dont vous avez la propriété ou la garde, lorsque la permanence, la répétition ou la prévisibilité des atteintes aux écosystèmes, leur ôte tout caractère accidentel.

45. Les garanties optionnelles de Responsabilité Civile

Sous réserve qu'il en soit fait expressément mention dans les Conditions Particulières, nous garantissons la responsabilité civile de l'Assuré dans une ou plusieurs des situations décrites ci-dessous.

➤ L'activité d'assistante maternelle dans le cadre de l'article L123-2 du Code la Famille et de l'Aide Sociale

Nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut vous incomber en qualité d'assistante maternelle pour les dommages causés aux tiers par le fait des enfants dont vous avez la garde à titre onéreux et pour les dommages causés à ces derniers.

Cette extension de garantie ne s'applique pas lorsque l'enfant gardé est un descendant de l'assuré ou de son conjoint. Sont exclus les dommages causés tant à vos biens qu'à ceux des parents des enfants gardés.

➤ L'accueil des personnes âgées ou handicapées adultes dans le cadre des articles L441-4 et suivants du Code la Famille et de l'Aide Sociale

Nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut vous incomber en raison des dommages causés à la ou les personne(s) âgée(s) ou à ou aux l'adulte(s) handicapé(s) accueilli(s) à titre onéreux à votre domicile.

Nous garantissons également la responsabilité que peut encourir la personne accueillie en raison des dommages causés à autrui y compris à vous-même en qualité d'accueillant.

Cette extension de garantie ne s'applique pas aux dommages occasionnés lors d'une activité dont l'exercice ou l'organisation est soumis à obligation d'assurance. La garantie s'applique par ailleurs sous réserve de la déclaration de l'identité du ou des personnes accueillies aux Conditions Particulières du contrat.

➤ Location de chambre d'hôtes

Nous garantissons la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait de l'exploitation d'une ou plusieurs chambres d'hôtes situées à l'adresse du risque, avec ou sans service de repas, au titre des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés accidentellement aux personnes hébergées.

Outre les exclusions propres à la Responsabilité Civile visées à l'article 46 et aux exclusions générales visées à l'article 56 des présentes Dispositions Générales, demeurent exclus les dommages :

- Résultant du vol des biens, effets et valeurs appartenant aux personnes hébergées,
- Résultant d'une intoxication alimentaire due à l'utilisation de denrées dont il est établi qu'elles ont été utilisées en dépit d'une Date Limite de Consommation (DLC) dépassée ou un dépit du mode de conservation adapté auxdites denrées.

➤ Location de locaux en meuble

Nous garantissons la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait de la location d'une ou plusieurs pièces de votre habitation désignée aux Conditions Particulières, au titre des conséquences pécuniaires pouvant vous incomber pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés au locataire du fait de l'occupation des locaux meublés.

Outre les exclusions propres à la Responsabilité Civile visées à l'article 46 et aux exclusions générales visées à l'article 56 des présentes Dispositions Générales, demeurent exclus les dommages :

- Résultant d'une défectuosité ou d'une non-conformité de vos installations électriques, sanitaires, de chauffage ou de climatisation dont vous aviez connaissance et à laquelle vous n'avez pas remédiée, en connaissance de cause,
- Le vol des biens, effets et valeurs du locataire lorsque ledit vol n'est pas consécutif à une effraction, à l'usage de fausse clé, ou à l'agression ou menace d'agression d'un des occupants légitime du risque assuré.

➤ Terrain non bâti

Par dérogation partielle aux exclusions visées à l'article 46 ci-après, nous garantissons la responsabilité que vous pouvez encourir pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, du fait d'un terrain non bâti dont vous êtes propriétaires, c'est à dire un terrain sans construction ou ouvrage de quelque sorte qu'il soit.

Cette garantie ne peut trouver application que pour les terrains non bâtis dont la surface est inférieure ou égale à cinq (5) hectares.

Outre les exclusions propres à la Responsabilité Civile visées à l'article 46 et aux exclusions générales visées à l'article 56 des présentes Dispositions Générales, demeurent exclus les dommages :

- Causés aux tiers par tout plan d'eau, mare, étang d'une superficie supérieure à 500 m², situé sur le terrain non bâti,
- Causés aux tiers par tout produit, substance, matériau, entreposés volontairement par l'Assuré sur le terrain non bâti.

➤ Responsabilité du fait des bovins, ovins, caprins

Par dérogation partielle aux exclusions visées à l'article 46 ci-après, nous garantissons la responsabilité que vous pouvez encourir du fait des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs causés aux tiers, par les bovins, les ovins et les caprins, dont vous avez la garde juridique ou la propriété.

Cette garantie est accordée dans la limite de 6 animaux, en dehors de toute activité d'élevage professionnel.

Outre les exclusions propres à la responsabilité civile visées à l'article 46 et aux exclusions générales visées à l'article 56 des présentes Dispositions Générales, demeurent exclus les dommages :

- Causés du fait de la garde d'animaux à titre onéreux,
- Causés du fait de la garde ou la possession d'animaux à des fins professionnelles,
- Liés à la transmission de la Brucellose ou l'Encéphalite Spongiforme Bovine (ESB).

➤ Responsabilité du fait des équidés

Par dérogation partielle aux exclusions visées à l'article 46 ci-après, nous garantissons la responsabilité que vous pouvez encourir du fait des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par les équidés dont vous avez la garde juridique ou la propriété. Cette garantie est accordée dans la limite de 3 équidés dont le numéro d'identification SIRE est mentionné aux Conditions Particulières, en dehors de toute activité professionnelle, de quelque nature qu'elle soit.

Outre les exclusions propres à la responsabilité civile visées à l'article 46 et aux exclusions générales visées à l'article 56 des présentes Dispositions Générales, demeurent exclus les dommages :

- La garde des équidés à titre onéreux,
- La garde ou la possession d'équidés à des fins professionnelles,
- Résultant de l'organisation ou de la participation à toutes épreuves, concours ou compétitions, ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation administrative ou soumise à obligation d'assurance.

➤ **Responsabilité civile du propriétaire de rucher.**

La garantie responsabilité civile est étendue, si mention en est faite aux conditions particulières, à la responsabilité qu'encourt l'assuré, pour les dommages causés aux tiers du fait de la possession de ruchers, dans la limite d'un maximum de 10 ruches d'abeilles.

La présente extension de garantie est accordée à l'assuré sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et notamment des formalités de déclarations des ruches, du respect des conditions d'éloignement prévues aux articles 206 et 207 du Code Rural et de tout arrêté préfectoral ou municipal portant sur les conditions de possession et d'exploitation de rucher.

Le non-respect de la réglementation précitée entraînerait le cas échéant, la déchéance des garanties.

Outre les exclusions propres à la responsabilité civile visées à l'article 46 et aux exclusions générales visées à l'article 56 des présentes Dispositions Générales, demeurent exclus les dommages :

- Les dommages causés aux tiers du fait de l'exploitation du produit des ruches et notamment au titre de la cession à titre gratuit ou onéreux de miel, gelée royale, cire, etc...
- Les dommages causés aux abeilles appartenant à un tiers du fait d'une maladie contagieuse transmise par les abeilles appartenant à l'assuré.

➤ **Responsabilité civile tuteur bénévole**

La garantie responsabilité civile est étendue, si mention en est faite aux conditions particulières, à la responsabilité qu'encourt l'assuré, contre les conséquences pécuniaires dans l'exercice de son activité de tuteur bénévole exercée conformément aux articles 490 à 490-3 et 492 à 507 du Code Civil ainsi qu'au jugement ouvrant la mesure de protection, du fait des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers et résultant :

- D'erreur du fait ou de droit, omission ou négligence,
- De perte ou destruction non intentionnelle de pièces ou documents qui lui sont confiés.

Outre les exclusions propres à la responsabilité civile visées à l'article 46 et aux exclusions générales visées à l'article 56 des présentes Dispositions Générales, demeurent exclus les dommages :

- Le vol, la perte, le non-versement ou la non-restitution des fonds, effets ou valeurs reçues à quelque titre que ce soit par l'assuré ou ses préposés à moins que la responsabilité n'en incombe à l'assuré en sa qualité de commettant,
- Les conséquences de malversations ou de fraudes,
- Les responsabilités découlant de l'exercice non bénévole ou professionnel de l'activité de tuteur.

46. Ce que nous ne garantissons jamais au titre de la Responsabilité Civile

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 56, de celles spécifiques figurant sous chacune des garanties, nous ne garantissons pas :

- Les dommages résultant de l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée ou non, d'une activité associative, d'une fonction élective ou syndicale, d'une fonction de dirigeant d'association ou du travail clandestin. Toutefois cette exclusion ne s'applique pas à l'activité d'assistante maternelle ou d'accueil des personnes âgées ou handicapées adultes visées ci-avant,
- Les dommages résultant de la pratique de tout sport aérien ou de la pratique du pilotage ou de l'utilisation d'appareils aériens, demeurent toutefois garantis les drones à condition qu'ils ne survolent pas d'agglomérations, de zones aériennes, militaires, aéroportuaires, nucléaires, SEVESO ou qu'ils ne volent pas de nuit,
- Les dommages résultant de toute activité sportive pratiquée à titre professionnel ou à titre amateur dans le cadre d'un club, groupement ou association, agréé, conformément à la loi du 16 juillet 1994,
- Les dommages résultant de la pratique de la navigation de plaisance sur des bateaux, engins à voile ou à moteur, y compris les dommages survenus pendant les opérations d'embarquement et de débarquement,
- Les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur soumis à obligation d'assurance, de leurs remorques ou semi-remorques, caravane ou tout appareil terrestre attelé ou dételé, sous réserve de l'application des dispositions "Conduite à l'insu" et de celles relatives aux jouets d'enfants ou aux appareils de jardinage autoportés ci-dessus.
- Les Engins de Déplacement Personnels motorisés sont des véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance et sont inclus dans la présente exclusion. Il est précisé autant que de besoin que les Vélos à Assistance Electrique (VAE) ne sont pas considérés comme des véhicules terrestres à moteur. Dès lors, les dommages causés aux tiers du fait de ces VAE ou du fait de leur utilisation demeurent garantis.
- Les dommages résultant de l'usage d'armes à feu ou à air comprimé, d'explosifs dont la détention n'est pas autorisée à l'assuré,
- Les dommages résultant d'un acte de chasse (au cours de la chasse et sur le trajet pour se rendre sur les lieux de celle-ci et pour en revenir), y compris les dommages causés par les chiens sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières,
- Les dommages causés par les animaux non domestiques. Est toutefois garantie la pratique occasionnelle de l'équitation au moyen d'un cheval ou autre équidé dont les personnes assurées ne sont pas propriétaires, et sauf souscription de l'option spécifique disponible,
- Les dommages résultant de la transmission de toute maladie,
- Les dommages résultant de l'organisation et de la participation à toutes épreuves, concours, courses ou compétitions, ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à une obligation d'assurance,
- Les dommages causés par l'usage d'engins d'aéromodélisme et à moteur à explosion, téléguidés ou non, terrestres ou aériens, pratiqué hors de l'enceinte de la propriété privée, sauf dispositions particulières de l'extension de garantie « Dommages causés par les drones de loisirs »,
- Les dommages résultant de travaux immobiliers de quelque nature qu'ils soient et relevant de l'assurance dommages-ouvrages, d'une garantie décennale et de tous travaux exécutés par des professionnels ou qui entrent dans le cadre de la législation sur le travail dissimulé,
- Les dommages résultant d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux prenant naissance dans les locaux que vous occupez habituellement. Ces dommages font l'objet de la garantie "Responsabilité civile liée à l'occupation des lieux",
- Les dommages résultant de la non-observation des prescriptions publiques quant à l'égoutage ou à l'émondage des arbres,
- Les dommages causés et/ou subis par tous biens immeubles et meubles, objets ou animaux dont vous seriez responsable en qualité de vendeur,
- Les dommages causés par les terrains non bâtis sauf pour le terrain situé au lieu de l'assurance et sauf souscription de l'option spécifique disponible,
- Les dommages subis par les biens immobiliers et mobiliers (y compris les animaux) dont vous êtes propriétaire, locataire, dépositaire ou gardien, ou sur lesquels vous travaillez,
- Les dommages dont vous êtes responsable à titre contractuel, sauf le cas de l'entraide bénévole,
- Les dommages que vous causez sous l'emprise de produits stupéfiants non prescrits par un professionnel de santé, ou de l'alcool,
- Les dommages qui résultent de la gestion sociale de l'assuré vis-à-vis de ses préposés ou candidats à l'embauche. Il est précisé que la gestion sociale concerne les actes de l'assuré relatifs aux procédures de licenciement, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement sexuel et/ou moral,
- Les dommages résultants, directement ou indirectement, de l'extraction, de l'exploitation, de la fabrication, de la commercialisation, de l'enlèvement (déflocage) et de la mise en œuvre de produits comportant de l'amiante sous quelque forme que ce soit et en quelque quantité que ce soit ainsi que les responsabilités en découlant,
- Les amendes ou les contraventions.

47. Plafonds des garanties Responsabilité Civile

GARANTIES	PLAFOND DES GARANTIES PAR SINISTRE ET PAR ANNEE D'ASSURANCE (Montants non indexés)
GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE LIEES A L'OCCUPATION DES LIEUX	
Responsabilité locative	Montant des dommages
Responsabilité perte de loyers et perte d'usage	Montant du loyer annuel
Recours des locataires	1.000.000 €
Recours des voisins et des tiers	2.000.000€
RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE (Garanties de base)	
Dommages corporels, matériels et immatériels non consécutifs	50.000.000€
DONT	
<i>Dommages matériels</i>	10.000.000€
<i>Intoxication alimentaire</i>	1.000.000 €
<i>Utilisation d'engins autoportés</i>	300.000€
<i>Drones de loisirs</i>	300.000€
<i>Atteinte accidentelle à l'environnement</i>	375.000 €
<i>Préjudice écologique</i>	375.000€
<i>Aide bénévole</i>	1.000.000€
<i>Location occasionnelle pour "fête familiale"</i>	300.000€
<i>Dommages aux biens confiés en cas de fête familiale</i>	1.000€
<i>Dommages aux biens confiés lors de stage en entreprise</i>	15.000€
<i>Dommages immatériels consécutifs</i>	20% des dommages matériels indemnisés
GARANTIES OPTIONNELLES DE RESPONSABILITE CIVILE	
Assistance Maternelle	Corporel : Plafond de la garantie de base* Matériel : 100.000€ Immatériels consécutifs : 20.000€
Accueil des personnes âgées ou handicapées à titre onéreux	Corporel : Plafond de la garantie de base* Matériel : 100.000€ Immatériels consécutifs : 20.000€
Garde ou possession de bovins, ovins, caprins	Corporel : Plafond de la garantie de base* Matériel : 100.000€ Immatériels consécutifs : 20.000€
Garde ou possession d'équidés	Corporel : Plafond de la garantie de base* Matériel : 10.000€ Immatériels consécutifs : 20.000€
Location de chambres d'hôtes	Corporel : Plafond de la garantie de base* Matériel : 10.000€ Immatériels consécutifs : 2.000€
Location en meublé	Corporel : Plafond de la garantie de base* Matériel : 100.000€ Immatériels consécutifs : 2.000€
Terrain non bâti	Corporel : Plafond de la garantie de base* Matériel : 100.000€ Immatériels consécutifs : 2.000€
Tuteur bénévole	Corporel : Plafond de la garantie de base* Matériel : 100.000€ Immatériels consécutifs : 20.000€

*: le plafond de la garantie de base s'entend par sinistre et par année d'assurance pour l'ensemble des garanties souscrites. Il s'agit d'un plafond unique.

Cette garantie a pour but de permettre à l'assuré, en cas de litige garanti, dans les limites prévues aux présentes Dispositions Générales et aux Conditions Particulières de votre contrat, la recherche d'une solution amiable à son litige et, à défaut, lorsqu'une solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée, son assistance en justice en demande et en défense ainsi que le remboursement des frais engagés.

48. Ce que nous garantissons

Pour les dommages garantis par votre contrat au titre de votre responsabilité civile :

- **Nous assurons la défense des personnes ayant la qualité d'assuré** devant les juridictions répressives où elles sont citées,
- **Nous assurons le recours** amiable ou judiciaire contre un tiers en vue de la réparation des dommages corporels et matériels subis par les personnes ayant la qualité d'assuré.

Nous intervenons également pour les dommages matériels et corporels qui vous sont causés par un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance en votre qualité de piéton et de cycliste et dont vous n'aviez ni la propriété ni l'usage.

49. Dispositions particulières

La garantie ne couvre ni la procédure de validation, ni l'exécution des jugements rendus dans un pays donné contre un adversaire se trouvant dans un autre pays.

➤ Seuil d'intervention

La garantie intervient sous réserve que le montant des intérêts en jeu est égal ou supérieur au montant de la franchise prévue aux Conditions Particulières de votre contrat.

50. Pour bénéficier de notre Assistance



Contrat collectif n° FIC26HAB0051.

Téléphone : 09 77 40 48 60 (depuis la France) / +33 9 77 40 48 60 (depuis l'étranger)

Mail : assistance.personnes@filassistance.fr

Télécopie : 09 77 40 17 87

Adresse : 108 Bureaux de la Colline 92213 Saint-Cloud Cedex

AUTRES GARANTIES

SECOURS MUTUALISTE

La garantie est acquise au souscripteur du contrat, personne physique âgée de 18 à 70 ans au moment du décès, de 18 à 65 ans au moment de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) ou la perte de son emploi.

Sont également considérés comme souscripteur, votre conjoint non séparé de corps ou de fait, votre concubin ou la personne ayant conclu avec vous un PACS.

51. Ce que nous garantissons

Lorsque le souscripteur :

- Décède ou se trouve en état de PTIA à la suite d'un accident garanti, et ce dans les douze (12) mois de sa survenance, où
- Perd son emploi des suites d'un licenciement économique pour le salarié, où
- Perd son emploi des suites d'une liquidation judiciaire consécutive à un redressement judiciaire de son entreprise pour le travailleur non salarié, nous prenons en charge, dans la limite du plafond indiqué aux Conditions Particulières :
 - La **COTISATION D'ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION** restant à courir entre la date du décès, de la PTIA ou de la perte d'emploi et la date de la prochaine échéance principale ; nous remboursons la part de cotisation non courue si cette dernière a été réglée à la dernière échéance principale
 - Les **FRAIS DE DIAGNOSTIC OBLIGATOIRE EN CAS DE VENTE** du bien assuré dans les douze (12) mois de l'événement garanti.

En cas de décès du souscripteur personne physique : l'indemnité sera versée à son conjoint, au concubin ou à la personne ayant conclu avec lui un PACS, à défaut à ses enfants nés ou à naître, à défaut à ses héritiers, à défaut à ses ayants droit.

En cas de PTIA ou de Perte d'Emploi du souscripteur personne physique : l'indemnité sera versée au souscripteur.

52. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 56, ne sont pas pris en charge les sinistres :

- Résultant de la participation volontaire de l'assuré à un crime, à un délit intentionnel ou à une rixe, sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger,
- Résultant d'expérimentations biomédicales,
- Le suicide ainsi que la tentative de suicide. Le suicide est couvert, passé un délai d'un an après la prise d'effet du contrat,
- Dus à la conduite en état d'ivresse, lorsque l'alcoolémie est supérieure ou égale à celui légalement autorisé dans le pays où a lieu l'accident,
- Résultant de l'usage de produits stupéfiants, sauf s'ils ont été prescrits médicalement dans le cadre d'un traitement thérapeutique
- Résultant d'une perte d'un emploi alors que l'assuré travaillait sous contrat à durée déterminée (C.D.D.),
- Résultant d'une perte d'un emploi alors que l'assuré justifie d'une ancienneté inférieure à 12 mois auprès de cet employeur au jour du licenciement.

53. Dispositions particulières

LE REGLEMENT DES SINISTRES

Pièces à produire en cas de :

- **Décès :**
 - Un certificat médical précisant la cause du décès,
 - Un extrait d'acte de décès du souscripteur,
 - Toutes justifications d'état civil permettant d'établir les liens de filiation ou familiaux des ayants droit de l'assuré décédé,
 - Un justificatif de cession du bien,
 - Les factures justifiant du diagnostic obligatoire en cas de vente.
- **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie :**
 - Un certificat médical décrivant les blessures,
 - L'assuré devra se soumettre à toute expertise médicale initiée par l'assureur et aux examens complémentaires nécessaires à la détermination du taux d'invalidité,
 - Un justificatif de cession du bien,
 - Les factures justifiant du diagnostic obligatoire en cas de vente.
- **Perte d'emploi :**
 - La notification de licenciement économique,
 - Les justificatifs de versement d'une allocation chômage, ou une attestation sur l'honneur d'inactivité professionnelle rémunérée,
 - Un justificatif de cession du bien,
 - Les factures justifiant du diagnostic obligatoire en cas de vente.

L'assuré est tenu de fournir toutes les pièces complémentaires qui lui seraient demandées pour la bonne constitution du dossier de règlement.

Cette garantie n'est acquise que s'il en fait expressément mention aux Conditions Particulières.

54. Ce que nous garantissons

L'objet de la garantie optionnelle est le remboursement des mensualités de l'emprunt immobilier finançant le risque assuré et restant à charge de l'assuré lorsque celui-ci est rendu inhabitable à la suite d'un sinistre garanti au titre des événements suivants :

- Incendie,
- Dommages électriques,
- Événements climatiques,
- Dégradations des biens,
- Dégâts des eaux,
- Vol-vandalisme,
- Catastrophes technologiques,
- Catastrophes naturelles.

La durée de remboursement des mensualités d'emprunt est fonction du temps nécessaire à la remise en état de l'habitation et est fixée à dire d'expert **dans la limite de deux (2) ans à compter de la date du sinistre.**

Par ailleurs, en application du principe indemnitaire posé par l'article L121-1 du Code, **la présente garantie optionnelle ne peut en aucun cas se cumuler avec la garantie « perte d'usage », si l'assuré propriétaire est occupant, ou « perte de loyers » si l'assuré propriétaire est non occupant. (Voir article 70 ci-après).**

En tout état de cause, la présente garantie optionnelle cesse de plein droit en cas de remboursement du prêt immobilier. Toutefois, si ledit remboursement du prêt immobilier intervient avant la fin des travaux de remise en état du local sinistré, l'assuré bénéficiera pour la période restante, de la prise en charge, dans la limite de deux ans à compter du sinistre, et conformément aux dispositions de l'article 70 ci-après, de :

- La « perte d'usage » : si l'assuré propriétaire est occupant,
- Ou de la perte de ses loyers, si l'assuré propriétaire est non occupant.

55. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales visées à l'article 56, demeurent exclues de la présente garantie optionnelle, les mensualités afférentes à un emprunt immobilier :

- Souscrit pour un autre motif que celui de l'acquisition ou de la construction initiale de l'habitation,
- Souscrit en dehors d'un organisme de crédit,
- La quote-part de l'emprunt non destiné au financement de l'acquisition ou de la construction initiale du local sinistré, lorsque l'emprunt unique a pour objet l'acquisition et/ou la construction initiale de plusieurs biens immobiliers.

EXCLUSIONS GENERALES

56. Votre contrat ne garantit jamais

- Les dommages :
 - Résultant d'un fait ou d'un évènement dont vous aviez connaissance à la date de prise d'effet de la garantie concernée ou à la date de formation du contrat si elle est antérieure,
 - Résultant de votre participation à un crime, un délit ou une rixe,
 - Résultant d'une faute intentionnelle, dolosive ou frauduleuse de votre part ou avec votre complicité,
 - Résultant du non-respect des obligations prévues par la Loi n°78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité civile et à l'assurance dans le domaine de la construction ainsi qu'en vertu des articles 1792 et 2270 du Code Civil,
 - Subis par les biens confiés à des tiers à titre gracieux ou onéreux,
 - Subis par les véhicules terrestres à moteur (sauf appareils de jardinage autoportés dont la puissance est inférieure ou égale 30 CV DIN), par leur remorque ou par les caravanes ainsi que les dommages subis par les embarcations de plus de 5,50 mètres ou munies d'un moteur dont la puissance excède 5 CV réels, y compris le contenu de ces véhicules, remorques ou embarcations,
 - Subis par les animaux non domestiques, les chevaux et autres équidés, les bovins et autres ongulés, les ovins, les caprins, les abeilles, les animaux dangereux répertoriés par la loi du 6 janvier 1999 et ceux visés à l'article 211-1 du Code Rural, tout animal dont l'élevage, la reproduction ou l'importation est interdite en France,
 - Les dommages ou l'aggravation de ceux-ci causés par :
 - Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappant directement une installation nucléaire,
- Les dommages, ou leur aggravation, ayant pour cause déterminante :
- Un défaut manifeste d'entretien ou l'absence de réparation indispensable vous incombant, lorsqu'il est établi que ce défaut ou cette absence :
 - A été constaté par expertise, rapport technique ou intervention professionnelle antérieure au sinistre,
 - Ou vous a été notifié par écrit (lettre, rapport, mise en demeure), et que vous n'y avez pas donné suite dans un délai raisonnable.
- Les dommages consécutifs à un sinistre antérieur dont les causes techniques signalées par l'assureur ou son expert n'ont pas été supprimées ou réparées.

Cette exclusion ne s'applique pas en cas de force majeure ou d'événement fortuit imprévisible et irrésistible.
- Les dommages du fait d'atteintes à l'environnement,
- Les dommages :
 - Résultant d'attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, de sabotage ou de vandalisme, survenant hors du Territoire National français,
 - Occasionnés par la guerre étrangère ou guerre civile,

En cas de guerre étrangère, vous devez prouver que le sinistre résulte d'un fait différent de la guerre étrangère,
En cas de guerre civile, vous devez prouver que le sinistre résulte d'un fait différent de la guerre civile,

 - Causés par des engins de guerre, en temps de guerre, ou après la date légale de cessation des hostilités, lorsqu'ils sont détenus sciemment ou manipulés volontairement par vous-même ou par les personnes dont vous êtes civilement responsable,
 - occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des canalisations souterraines et des égouts, par les inondations, les raz de marée, les marées, les débordements de source, de cours d'eau et, plus généralement, par la mer et autres plans d'eau naturels ou artificiels, ainsi que les dommages causés par les masses de neige ou de glace en mouvement, un tremblement de terre, une éruption volcanique, la sécheresse, l'effondrement, l'affaissement ou le glissement du sol, les coulées de boue, les tarissements de points d'eau, assèchement de nappe ou de terrain, les chutes de pierres et autres cataclysmes à l'exclusion des événements visés par la garantie "Événements climatiques", à moins qu'il ne s'agisse de dommages donnant lieu à constatation de l'état de catastrophes naturelles par Arrêté Interministériel et qui seront indemnisés dans les conditions fixées par les textes d'application de la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982,
- Les amendes, contraventions et pénalités quelle qu'en soit la nature.

LES OBLIGATIONS

LA DECLARATION DU RISQUE

Vous devez par vos déclarations nous permettre d'apprécier le risque à assurer et d'établir la cotisation en conséquence.

57. A la souscription du contrat

Vous devez répondre exactement aux questions posées par nous, permettant l'appréciation du risque et l'établissement de votre contrat, en donnant toutes les précisions relatives aux caractéristiques nécessaires qui figurent sur la proposition et/ou sur les Conditions Particulières du contrat.

58. Au cours de la vie du contrat

Vous devez nous informer de toutes les modifications qui affectent les déclarations mentionnées aux Conditions Particulières du contrat et dans la proposition.

Cette information doit être faite préalablement à la modification ou au plus tard dans les QUINZE (15) JOURS du moment où vous en avez connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation du risque (article L113-4 du Code), nous pouvons alors :

- **Soit résilier votre contrat moyennant préavis de DIX (10) JOURS après notification,**
- **Soit proposer une nouvelle cotisation.**

Si vous ne donnez pas suite à cette proposition dans un délai de TRENTE (30) JOURS, ou si vous la refusez expressément, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai.

Lorsque la modification constitue une diminution du risque (article L113-4 du Code), vous avez droit à une diminution de votre cotisation. En cas de refus de notre part, vous pouvez résilier votre contrat. La résiliation prend alors effet TRENTE (30) JOURS après la dénonciation.

La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation vous est remboursée.

59. Sanctions

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat (article L113-8 du Code).

Toute omission ou déclaration inexacte entraîne la réduction des indemnités (article L113-9 du Code).

60. Autres assurances

Si vous souscrivez, **auprès de plusieurs assureurs, des contrats pour un même intérêt, contre un même risque**, vous devez donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assurances (article L121-4 du Code).

Lors d'un sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation des dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

61. Montant de la cotisation

En contrepartie de notre garantie, vous versez une cotisation totale d'avance au début de chaque année d'assurance. Elle comprend les frais et taxes en vigueur.

Toutefois, la cotisation peut faire l'objet d'un fractionnement dans les conditions visées à l'article 63 ci-après.

62. Paiement de la cotisation

La cotisation, y compris les frais et taxes, doit être payée chaque année à la date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières, à notre Siège ou au bureau de notre Représentant.

En cas d'utilisation du prélèvement SEPA pour le paiement de la cotisation, y compris frais et taxes, nous nous accordons, vous et nous, sur une pré-notification d'au moins deux (2) jours avant la date du premier prélèvement effectué.

En cas de non-paiement d'une cotisation, d'un complément ou fraction de cotisation, dans les DIX (10) JOURS de son échéance, nous pouvons, sans renoncer à la cotisation que vous devez, et dans les conditions prévues à l'article L113-3 du Code :

- Suspendre la garantie **TRENTE (30) JOURS** après l'envoi de la lettre de mise en demeure,
- Résilier le contrat **DIX (10) JOURS** après l'expiration du délai de **TRENTE (30) JOURS**.

Votre attention est attirée sur le fait que le paiement de la cotisation après la date d'effet de cette résiliation ne remet pas en vigueur le contrat, et celle-ci nous reste acquise à titre d'indemnité.

63. Paiement fractionné

Lorsque le montant de la cotisation le justifie, nous pouvons accepter le fractionnement de la cotisation. Dans ce cas, la cotisation de l'année entière d'assurance, ou ce qui en reste dû, devient immédiatement exigible en cas de sinistre, de suspension de garantie ou de non-paiement d'une cotisation à une échéance.

64. Evolution des cotisations - révision du tarif

➤ Evolution de la cotisation

La cotisation évolue proportionnellement aux variations de l'indice stipulé aux Conditions Particulières du contrat.

➤ REVISION DU TARIF

Indépendamment de la variation de l'indice, nous pouvons être amenés à modifier le tarif (hors taxes) applicable aux risques assurés par le présent contrat. Vous en êtes informé à l'échéance principale par l'avis d'échéance portant mention de la nouvelle cotisation. En cas de majoration de la cotisation hors taxes, vous avez le droit de résilier le contrat dans LE MOIS où vous en avez eu connaissance. La résiliation intervient UN MOIS après la date d'envoi de la demande de résiliation.

Vous êtes alors redevable de la cotisation correspondant à la période de garantie et calculée au prorata sur les bases de la dernière cotisation payée.

65. Adaptation des garanties et des franchises

Les montants des garanties et des franchises sont automatiquement modifiés à chaque échéance de cotisation proportionnellement aux variations de l'indice, à l'exception :

- Du montant de la franchise applicable à la garantie Catastrophes Naturelles qui est fixé par la législation en vigueur au moment du sinistre,
- Des montants des garanties et des franchises indiquées dans le Tableau Récapitulatif des garanties et des franchises pour les assurances de responsabilités qui ne sont pas indexés. Ces montants représentent la limite maximum de nos engagements.

L'indice applicable est le plus récent indice, porté à notre connaissance DEUX (2) MOIS au moins avant le mois d'échéance de la cotisation.

66. Renonciation à la règle proportionnelle de capitaux

Nous renonçons à appliquer la règle proportionnelle prévue à l'article L121-5 du Code, selon laquelle vous supportez une part proportionnelle du dommage si au jour du sinistre, la valeur des biens assurés excède les sommes garanties.

67. Vos obligations

Dès que vous avez connaissance d'un sinistre, vous devez le déclarer dans les CINQ (5) JOURS OUVRES (délai ramené à DEUX (2) JOURS OUVRES en cas de vol) par écrit ou verbalement contre récépissé à nous-mêmes ou à notre Représentant.

En cas d'absence ou de retard de déclaration, vous perdez vos droits à garantie pour le sinistre dans la mesure où nous apportons la preuve que ce manquement, non imputable à un cas fortuit ou de force majeure, nous aura causé un préjudice.

Vous devez en outre :

- Indiquer dans le plus bref délai la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et ses conséquences connues ou présumées, le montant approximatif des dommages,
- Prendre immédiatement, **sous peine de déchéance de garantie**, toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens assurés. Lorsque les pertes ou les dommages sont imputables à autrui, vous devez également prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver à notre profit le recours en responsabilité et prêter votre concours pour engager les poursuites nécessaires,
- En cas de dommages aux biens assurés, fournir un état estimatif certifié des objets sinistrés, dans un délai de VINGT (20) JOURS.
- Ce délai est réduit à CINQ (5) JOURS en cas de sinistre vol,
- En ce qui concerne les sinistres VOL, **aviser dans les DEUX (2) JOURS OUVRES les Autorités Locales de Police**, déposer une plainte au Parquet, nous avertir dans les HUIT (8) JOURS en cas de récupération des biens assurés,
- En ce qui concerne les sinistres susceptibles d'engager votre responsabilité, indiquer nom et adresse des personnes lésées et des témoins, transmettre dans le plus bref délai, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés, à vous-même ou à vos préposés.

Faute par vous-même de remplir tout ou partie des obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pourrions réclamer une indemnité proportionnée au dommage qui nous aura été causé, soit par manquement à vos obligations, soit par l'obstacle fait par vous à notre action.

Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, exagérez le montant des dommages, employez sciemment comme justification des moyens frauduleux ou inexacts, ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, vous êtes déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés. La déchéance étant indivisible entre les diverses garanties du contrat.

68. Procédure de votre défense en cas de responsabilité garantie

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le contrat, nous assumons votre défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice de toutes voies de recours.

Toutefois, lorsque cité comme prévenu, votre intérêt pénal est encore en jeu, nous ne pouvons exercer ces voies de recours qu'avec votre accord.

Nous seuls, avons le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous, ne nous est opposable. N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Nous prenons en charge les frais judiciaires d'enquête, d'expertise ainsi que les frais et honoraires d'avocat que nous avons préalablement saisi. Les frais de procès ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à une somme supérieure à ce montant, ils sont supportés par nous et par vous-même dans la proportion de nos parts respectives dans la condamnation

Les amendes fiscales ou autres pénalités sont exclues.

69. Evaluation des dommages

Vous serez indemnisé des dommages aux biens assurés si vous apportez la justification, par tous moyens ou documents, de l'existence et de la valeur de ces biens.

70. Estimation des biens

➤ Bâtiments

Les bâtiments sinistrés sont indemnisés d'après leur valeur au prix de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite déterminée par corps de métier.

La valeur de reconstruction est estimée en fonction d'une reconstitution en matériaux usuels de rendement égal et selon une technique moderne sans considération d'aucune valeur d'ordre artistique ou historique de l'immeuble, de ses embellissements et de ses ouvrages d'ornementation.

Toutefois, lorsque la valeur de reconstruction des bâtiments sinistrés, vétusté déduite, - ou le coût des réparations - est supérieure à la valeur vénale au jour du sinistre desdits bâtiments, l'indemnité est limitée au montant de cette valeur vénale, c'est-à-dire à la valeur de vente, au jour du sinistre des bâtiments, augmentée des frais de déblais et de démolition, déduction faite de la valeur du terrain nu.

L'indemnité sera également limitée au montant de la valeur vénale lorsque, sauf impossibilité absolue, la reconstruction ou la réparation des bâtiments n'est pas effectuée dans un délai de DEUX (2) ANS à partir de la date du sinistre sur l'emplacement des bâtiments sinistrés sans qu'il soit apporté de modification importante à leur destination initiale. Un bâtiment faisant partie d'un établissement pourra cependant recevoir une destination autre que sa destination initiale si l'activité de l'ensemble de cet établissement n'est pas modifiée.

CAS PARTICULIERS

- **Les bâtiments ou parties de bâtiments devenus inhabitables ou occupés par des personnes non autorisées par vous (vagabonds, squatters) ou encore insalubres ou dont les contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité ont été suspendus par les services compétents pour des raisons de sécurité :** l'indemnité est calculée sur la base de la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- **Les bâtiments construits sur terrain d'autrui :**
 - En cas de reconstruction sur les lieux loués, ou sur d'autres lieux du fait d'une impossibilité légale de reconstruction sur les lieux loués, entreprise dans le délai d'UN (1) AN à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité ne sera versée qu'après reconstruction, sur justification de son exécution par la production de mémoires ou de factures
 - Dans les autres cas, l'indemnité est égale :
 - Soit à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition
 - Soit en cas de disposition légale ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre précisant que vous devez à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie de construction, au montant du remboursement prévu dans la limite du plafond de la garantie.
- **Biens frappés d'expropriation ou destinés à la démolition :** En cas d'expropriation des biens assurés et de transfert de contrat à l'autorité expropriante, l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition. La même limitation est applicable au bâtiment destiné à la démolition.

➤ Mobilier – agencements - embellissements

Les dommages au mobilier, aux agencements et embellissements sont estimés d'après le coût de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite ou, s'il est moins élevé, du coût de réparation.

Le coût des réparations comprend des pièces de remplacement et fournitures

- Les frais de main-d'œuvre en heures normales,
- Les frais d'emballage et de transport (autre que par voie aérienne),
- Les frais d'installation et d'essais,
- Les droits de douane et taxes non récupérables.

Le coût du remplacement est celui d'un article neuf, identique ou de rendement équivalent, majoré s'il y a lieu des frais de transport et d'installation.

➤ Objets de valeur

Ces objets sont estimés par référence aux prix pratiqués en salles de ventes, à défaut en valeur de marché.

➤ Valeurs

Les valeurs détruites ou disparues sont estimées à leur valeur nominale ou, s'il y a lieu, notamment pour les valeurs mobilières, au dernier cours précédent le sinistre.

➤ Estimation de la perte des loyers et du trouble de jouissance

L'indemnité est calculée, d'après la valeur locative annuelle des locaux sinistrés, proportionnellement au délai nécessaire, à dire d'expert, pour la remise en état de ces locaux.

71. Frais annexes indemnisés

Par suite d'un sinistre garanti, l'assurance habitation couvre également, sur la base des justificatifs présentés :

- **Les frais de déblais, de démolition, de décontamination, d'enlèvement des biens sinistrés ainsi que les frais exposés à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative à concurrence de 20 % de l'indemnité réglée au titre des dommages matériels directs,**
- **Les frais supplémentaires nécessités par la remise en conformité des lieux** conformément à la législation en vigueur, à concurrence des frais réels engagés à dire d'expert,
- **Les frais nécessaires au déplacement et au remplacement** des biens mobiliers, y compris les frais de garde-meubles, engagés avec notre accord dans les deux (2) ans suivant le sinistre, à concurrence des frais réels engagés,
- **Les frais de relogement, lorsque vous êtes locataire du local sinistré, c'est-à-dire le surplus de loyer ou d'indemnité que vous versez pour pouvoir être relogé temporairement dans des conditions identiques.** Ces frais vous sont remboursés pendant le temps nécessaire à la remise en état des locaux sinistrés, estimée à dire d'expert, et dans la limite d'une durée de deux (2) ans à compter du sinistre. Dans ce cas, le montant votre loyer dû au titre du contrat de bail maintenu, sera déduit du remboursement des frais de relogement. **Les frais de relogement ne sont pas dus en cas résiliation du bail,**
- **Les frais de clôture provisoire nécessaires** à la protection des biens assurés à concurrence de **5 000 euros,**
- **La cotisation de l'assurance "dommages-ouvrages"** dans le cadre de l'assurance obligatoire souscrite pour la reconstruction des bâtiments sinistrés, à concurrence de **5 %** de l'indemnité réglée au titre des dommages matériels immobiliers directs,
- **Les frais de devis et honoraires versés à l'architecte** chargé de la remise en état des biens immobiliers, à la suite de dommages garantis, pour autant que l'intervention d'un architecte soit déclarée nécessaire, soit à dire d'expert, soit en vertu de la réglementation en vigueur, à concurrence de **5 %** de l'indemnité réglée au titre des dommages matériels immobiliers directs,
- **La perte des loyers** que payait votre locataire si vous êtes propriétaire et dont vous êtes privé légalement, à concurrence de deux (2) années de loyer au maximum,
- **La perte d'usage,** lorsque vous êtes propriétaire des locaux occupés par vous-même s'ils ne peuvent être utilisés temporairement et à concurrence de leur valeur locative annuelle au maximum et dans la limite d'une durée de deux (2) ans à compter du sinistre,
- **Les frais d'honoraires d'expert d'assuré,** à concurrence de **3 %** de l'indemnité réglée au titre des dommages matériels immobiliers directs, si vous avez souscrit la formule d'assurance [dénomination de la formule supérieure de la Mutuelle] Le remboursement de ces frais s'applique exclusivement aux garanties INCENDIE - EXPLOSION - FOUDRE et EVENEMENTS DIVERS - EVENEMENTS CLIMATIQUES - DEGRADATION DES BIENS - DEGATS DES EAUX - VOL et VANDALISME.

En cas de BRIS DE GLACES, les frais de clôture provisoire sont garantis à concurrence de **1 500 euros.**

En cas de CATASTROPHES NATURELLES, les frais annexes indemnisés se limitent aux **frais de déblais, frais de relogement d'urgence, de démolition, de nettoyage et de décontamination.**

72. Modalité de l'indemnité supplémentaire "valeur à neuf"

Modalités de l'indemnité supplémentaire "Valeur à Neuf"

La présente indemnité complémentaire "Valeur à Neuf" vise à compléter l'indemnisation en cas de sinistre couvert par le contrat, selon les modalités ci-dessous.

72.1. Biens immobiliers

L'indemnité complémentaire correspond à la différence entre la valeur d'usage des biens immobiliers endommagés au jour du sinistre (valeur vénale vétusté déduite) et le coût de leur reconstruction ou réparation à l'état neuf. **Cette indemnité complémentaire ne pourra excéder :**

- 25 % du coût de reconstruction à neuf,
- Le plafond de garantie fixé aux Conditions Particulières.

Cette indemnité sera versée sur justification de la reconstruction effective des biens **dans un délai maximal de DEUX (2) ANS à compter de la date du sinistre. La reconstruction devra intervenir sur le lieu initial sauf impossibilité légale ou réglementaire, sans modification majeure de la destination d'origine des biens.**

72.2. Mobilier

L'indemnité complémentaire correspond à la différence entre la valeur d'usage des biens mobiliers sinistrés (valeur vénale vétusté déduite) et le prix d'achat d'un bien neuf équivalent, **sans pouvoir dépasser :**

- 25 % du coût de remplacement à neuf,
- Le plafond de garantie prévu au tableau de garantie.

Cette indemnité sera versée sur justification de la facture acquittée des biens endommagés **dans un délai maximal de DEUX (2) ANS à compter de la date du sinistre**

Si une réparation est possible et qu'elle n'excède pas le coût du remplacement à neuf, nous en payons le montant dans la limite de l'évaluation déterminée à l'article 70 ci-avant.

Sont exclus de cette indemnité complémentaire les biens suivants :

- Appareils électriques (voir traitement spécifique au point 72.3. Ci-après),
- Linge et vêtements,
- Objets de valeur (cf. Définitions Générales),
- Modèles, supports d'information et consommables,
- Objets dont la valeur n'est pas réduite par l'ancienneté.

72.3. Appareils électriques

Les appareils électriques bénéficient d'une garantie en valeur à neuf totale (sans limitation) durant les CINQ (5) ANNÉES suivant leur date d'achat (justificatif obligatoire), évaluée sur la base du prix d'achat d'un bien neuf équivalent. Au-delà de ces cinq ans, une vétusté contractuelle de 10 % par an sera appliquée à compter de la date d'achat, avec un maximum de 80%.

Si une réparation est possible et qu'elle n'excède pas le coût du remplacement à neuf, nous en payons le montant dans la limite de l'évaluation déterminée à l'article 70 ci-avant.

72.4. Dispositions communes

- L'indemnité complémentaire "Valeur à Neuf" sera versée sur présentation des factures acquittées justifiant des réparations ou du remplacement effectif des biens concernés.
- En aucun cas l'indemnisation totale (initiale + complémentaire) ne pourra excéder le coût réel total justifié par les factures acquittées ou le plafond de garantie fixé.

72.5. Exclusions générales spécifiques à la valeur à neuf :

Cette indemnisation complémentaire « Valeur à neuf » ne s'applique pas :

- Aux bâtiments inhabitables, occupés par des tiers non autorisés, insalubres ou privés de raccordement aux réseaux d'eau, gaz ou électricité pour raisons de sécurité,
- Aux bâtiments construits sur le terrain d'autrui,
- Aux biens frappés d'expropriation ou destinés à démolition,
- Aux biens dont la vétusté excède 50 % immédiatement avant le sinistre, sauf en cas de souscription de l'option « Rééquipement à neuf » pour les biens qui y sont visés,
- Aux garanties "vol et vandalisme" (sauf dommages immobiliers), "aménagements extérieurs", "tous dommages accidentels"

73. Expertise

La valeur des biens assurés et le montant des dommages sont fixés d'un commun accord entre vous et nous, et à défaut d'accord, par deux experts désignés chacun par l'une des deux parties.

En cas de divergence entre eux, ces deux experts sont départagés par un troisième, nommé à l'amiable ou par voie judiciaire. Chaque partie règle les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires et frais de nomination du troisième.

74. Sauvetage

Vous ne pouvez faire aucun délaissement des objets garantis (article L121-14 du Code). Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste votre propriété même en cas de contestation sur sa valeur.

75. Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité sera effectué dans les **trente (30) jours**, suivant l'accord amiable, ou la décision judiciaire définitive. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

76. Subrogation

Nous sommes subrogés jusqu'à concurrence des indemnités versées par nous dans vos droits et actions, contre tout responsable du sinistre (article L121-12 du Code).

Si la subrogation ne peut, de votre fait, s'opérer en notre faveur, la garantie cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Par ailleurs, **vous vous engagez à nous rembourser** toute somme que nous aurons avancée ou qui vous serait directement réglée par un tiers, y compris les sommes accordées au titre des frais et dépens, ainsi qu'au titre de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions.

77. Recours après sinistre

Si par convention, nous avons accepté de renoncer à l'exercice d'un recours contre un éventuel responsable, nous pouvons, si la responsabilité de celui-ci est assurée et malgré cette renonciation, exercer notre recours contre l'assureur dudit responsable dans la limite de son contrat d'assurance.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DUREE DU CONTRAT

LA FORMATION - LA DUREE DU CONTRAT

78. Prise d'effet de votre contrat

Votre assurance commence lorsque le contrat a été signé par les deux parties, aux dates et heure d'effet figurant aux Conditions Particulières, à défaut de précision concernant l'heure, elle jouera à compter de zéro heure le jour de sa conclusion.

79. Durée de votre contrat

Sa durée est d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction.

Vous et nous pouvons, chaque année, résilier le contrat dans les formes indiquées aux articles ci-après.

80. Faculté de renonciation

Vous disposez de la possibilité de renoncer à votre contrat si celui-ci vous a été proposé dans le cadre de la vente à distance ou d'une opération de démarchage, dans les conditions et modalités définies ci-dessous.

A. Si le présent contrat vous a été proposé dans le cadre de la vente à distance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance l'opération d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Conformément à l'article L112-2-1 du Code des Assurances relatif à la vente à distance, vous bénéficiez de la faculté de renoncer à votre contrat dans un délai de 14 jours à compter de la conclusion du contrat ou du jour où vous avez reçu les conditions contractuelles, sans motif ni pénalité.

B. Si le présent contrat vous a été proposé dans le cadre d'une opération de démarchage

Constitue une opération de démarchage à domicile le fait pour un souscripteur, personne physique, de faire l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle. Conformément à l'article L112-9 du Code des Assurances relatif au démarchage à domicile, vous bénéficiez de la faculté de renoncer à votre contrat dans un délai de 14 jours à compter de la conclusion du contrat ou du jour où vous avez reçu les conditions contractuelles, sans motif ni pénalité.

C. Conséquences et modalités de la renonciation en cas de vente à distance ou de démarchage

Conséquences de la renonciation L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée. Le souscripteur est informé que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution avant l'arrivée du terme du délai de renonciation sans son accord. Dans ce cas, le souscripteur qui a expressément demandé la prise d'effet des garanties du contrat avant l'expiration du délai de renonciation, sera tenu au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert à sa demande. Le montant ainsi dû par le souscripteur est calculé selon la règle suivante : montant de la cotisation annuelle figurant aux Conditions Personnelles du contrat, hors frais de dossier et taxe Attentats / 365 x nombre de jours garantis. Il est précisé que les frais de dossier et la taxe Attentats ne seront pas remboursés. Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'assureur si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation. Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des Assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

D. Modalités de renonciation

Vous exercez cette faculté par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à notre siège social.

Elle peut être rédigée selon le modèle de lettre ci-dessous :

"Je, soussigné(civilité, nom, prénom), demeurant (Adresse du souscripteur), déclare renoncer à mon contrat Assurance Habitation n°.....(Inscrire le numéro figurant sur les Conditions Personnelles.) pour lequel j'ai versé €, en date du Fait à, le Signature du souscripteur"

A compter de la réception de la présente lettre, nous mettons fin au contrat et aucun prélèvement ne sera effectué.

81. Prescription

Toute action dérivant de votre contrat est irrecevable au terme d'un délai de **DEUX (2) ANS** à compter de l'événement qui lui a donné naissance, selon les dispositions des articles L114-1 et L114-2 du code des assurances qui prévoient :

Article L114-1 « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

Article L114-2 « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Article L114-3 « Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires de prescription prévues par le Code Civil sont :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code Civil),
- La demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code Civil),
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil),
- L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (Article 2245 du Code Civil)
- L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance pour les cas de prescription applicables aux cautions (Article 2246 du Code Civil).

LA FIN DU CONTRAT

82. Faculté annuelle de résiliation

Le contrat peut être résilié, tant par vous que par nous, à la fin de chaque année d'assurance, moyennant préavis de 2 mois, dans les conditions reprises à l'article 83 ci-après.

83. Facultés de résiliation en dehors de l'échéance annuelle

Quand le contrat peut-il être résilié ?	Délais	Par qui ?	Les bases juridiques de la résiliation
Changement de situation de l'ASSURE Vous changez : * de domicile * de situation ou régime matrimonial * de profession, ou vous cessez toute activité professionnelle dans la mesure où ces changements affectent le risque garanti.	La résiliation doit être faite dans les 3 mois qui suivent l'évènement et prend effet 1 mois après la notification par l'autre Partie.	VOUS ET NOUS	L113-16 du Code
Si nous résilions un autre de vos contrats après sinistre	Vous disposez d'un mois à compter de notre notification pour nous adresser votre demande de résiliation. Cette dernière prendra alors effet 1 mois après sa communication	VOUS	R113-10 du Code
La reconduction des contrats couvrant les personnes physiques en dehors de leur activité professionnelle peut être dénoncée dans les 20 jours suivant l'envoi de votre avis d'échéance annuel	Le contrat est résilié au jour de l'envoi de votre notification	VOUS	L113-15-1 du Code
Si à la suite d'une diminution de votre risque, nous ne consentons pas à diminuer votre cotisation (article 63 des Dispositions Générales)	La résiliation du contrat intervient 30 jours après réception de votre notification	VOUS	L113-4 du Code
Si nous augmentons la cotisation de référence, hors l'application de l'indice ou d'une augmentation ayant pour cause une disposition légale (article 69 des Dispositions Générales)	La résiliation du contrat intervient 30 jours après réception de votre notification	VOUS	Contrat
La résiliation des contrats couvrant les personnes physiques, en dehors de leurs activités professionnelles est possible à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription.	La résiliation prend effet 1 mois après que nous en avons reçu notification, soit par votre nouvel assureur si vous êtes locataire, soit par vous-mêmes dans les autres cas (art. R113-11 du Code)	VOUS	L113-15-2 du Code
En cas d'aggravation du risque (article 62 des Dispositions Générales)	La résiliation prend effet 10 jours après notification	NOUS	L113-4 du Code
En cas de déclarations incomplètes ou inexactes du risque	La résiliation prend effet 10 jours après notification	NOUS	L113-9 du Code
En cas de non-paiement de votre cotisation (article 67 des Dispositions Générales)	En cas de non-paiement d'une cotisation, d'un complément ou fraction de cotisation, dans les 10 JOURS de son échéance, nous pouvons, sans renoncer à la cotisation que vous devez, et dans les conditions prévues à l'article L113-3 du Code : * suspendre la garantie 30 JOURS après l'envoi de la lettre de mise en demeure, * résilier le contrat 10 JOURS après l'expiration du délai de 30 JOURS	NOUS	L133-3 du Code
Après survenance d'un sinistre	Nous devons vous notifier la résiliation dans un délai d'1 mois à compter de la date de survenance du sinistre	NOUS	R113-10 du Code
En cas de décès, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier des BIENS IMMOBILIERS assurés. Cet héritier est alors tenu aux mêmes obligations envers NOUS que celles qui étaient les vôtres.	La demande de résiliation doit être notifiée dans les 3 mois qui suivent le transfert.	HERITIER(S) OU NOUS	L121-10 du Code
En cas de réquisition des BIENS IMMOBILIERS assurés	La résiliation prend effet à la date de dépossession des BIENS IMMOBILIERS	DE PLEIN DROIT	L160-6 du Code
En cas de retrait d'agrément de l'Union de Réassurance à laquelle votre Mutuelle adhère.	La résiliation intervient le 10ème jour à midi, à compter de la date de parution au Journal Officiel de l'arrêté prononçant le retrait	DE PLEIN DROIT	R322-113 du Code
Si les BIENS IMMOBILIERS assurés sont détruits à la suite d'un évènement non garanti	La résiliation prend effet à la date de survenance du sinistre	DE PLEIN DROIT	L121-9 du Code
En cas de fraude avérée de l'assuré à l'occasion d'un sinistre	La résiliation prend effet un mois après notification.	NOUS	Le contrat

84. Comment le contrat peut-il être résilié ?

PAR NOUS : par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à votre dernier domicile connu.

PAR VOUS : Conformément à l'article L113-14 du Code, lorsque vous avez la faculté de résilier le Contrat, vous pouvez le notifier à votre choix :

- Soit par lettre ou tout autre support durable,
- Soit par déclaration faite à notre Siège Social ou auprès de notre représentant,
- Soit par acte extra-judiciaire,
- Soit, lorsque nous vous avons proposé le présent contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

DISPOSITIONS DIVERSES

85. Protection de vos données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent contrat sont enregistrées et donnent lieu à des traitements par la MAVIM en sa qualité de responsable. Ces traitements ont pour finalités la passation, la gestion et l'exécution du contrat.

Ces données sont également traitées

- Sur la base des lois et règlements pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, la prévention
- Sur la base de notre intérêt légitime pour :
 - La lutte contre la fraude,
 - L'élaboration de statistiques et d'études actuarielles,
 - Pour la gestion de la relation client,
 - La prospection commerciale dans la limite de notre intérêt légitime,
 - La réalisation d'enquêtes de satisfaction,
 - La gestion des réclamations et contentieux.

Vos données personnelles sont destinées, dans le strict cadre des finalités énoncées ci-dessus, à la MAVIM, ses prestataires notamment pour la gestion des sinistres, partenaires, sous-traitants et réassureurs. Elles seront, le cas échéant, transmises aux autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Ces données seront conservées pendant toute la vie du contrat, jusqu'à expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation.

La collecte, les traitements et l'archivage de vos données sont strictement effectués sur le territoire de l'Union Européenne. Si cette situation évoluait, la MAVIM s'engage à encadrer et à faire encadrer par ses partenaires et sous-traitants les transferts concernés (adéquation de la législation du pays destinataire, clauses contractuelles types, ou règles d'entreprise contraignantes).

L'assuré ou toute personne physique désignée au contrat, bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de retrait du consentement au traitement de ces données personnelles ainsi que du droit de demander la limitation du traitement ou de s'y opposer. Il peut également demander la portabilité des données qu'il a transmises lorsqu'elles étaient nécessaires au contrat ou lorsque son consentement était requis et dispose du droit de prévoir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après son décès. L'assuré peut exercer ses droits en contactant directement le délégué à la protection des données du GAMEST à l'adresse : protectiondesdonnees@gamest.fr

En cas de désaccord persistant l'assuré a la faculté de saisir la CNIL à l'adresse suivante :

Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy - 75007 Paris, www.cnil.fr .

Nous vous informons de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », sur laquelle vous pouvez vous inscrire ici : <https://conso.bloctel.fr>

Notre politique complète de confidentialité est accessible sur le site www.mavim.fr

86. Réclamations – Médiation

Si vous avez une réclamation à formuler quant à la gestion de votre dossier par nos services, vous pouvez la formuler :

1- A votre interlocuteur habituel en priorité

1- 2- En cas d'insatisfaction concernant la réponse apportée, vous pouvez nous contacter à l'adresse MAVIM – Service Réclamation – 3, Passage de l'Hôtel de Ville 68100 MULHOUSE ou reclamation@mavim.fr

Un accusé de réception de votre réclamation vous sera délivré sous 10 jours et votre demande sera étudiée afin de résoudre votre insatisfaction.

Une réponse définitive vous sera adressée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de votre réclamation et nous nous engageons à vous tenir informé du déroulement de son traitement, si pour des raisons indépendantes de notre volonté, ce délai devait être prolongé.

Si vous deviez toujours être en désaccord avec notre réponse définitive, vous pouvez faire appel au Médiateur de l'Assurance :

- Par courrier postal, à l'adresse « La Médiation de l'Assurance – TSA 50110- 75441 PARIS CEDEX 09 »
- En complétant le formulaire en ligne disponible à l'adresse www.mediation-assurance.org

87. Lutte contre la fraude

La MAVIM a mis en place un dispositif de détection et de lutte contre la fraude à l'assurance.

La fraude est définie par l'ALFA, Agence pour la lutte contre la fraude à l'assurance, comme un « acte ou omission volontaire permettant de tirer un profit illégitime d'un contrat d'assurance ».

Ainsi, toute tentative de fraude ou fraude avérée de la part d'un assuré sera sanctionnée par la déchéance de la garantie et donnera lieu à des poursuites judiciaires notamment dans le cadre du recouvrement des éventuelles prestations indûment versées.

88. Souscription en ligne : convention de preuve

La souscription du présent contrat peut vous être proposée en ligne soit par l'Assureur soit par son partenaire distributeur.

En ce cas, le contrat est valablement conclu après la confirmation en ligne des informations nécessaires à la souscription, le règlement en ligne d'un acompte sur la cotisation, validé par votre établissement bancaire par carte bancaire, et la signature électronique du contrat.

A réception de la validation des informations de souscription et du règlement de l'acompte, une confirmation de souscription accompagnée des documents contractuels, vous seront transmis à l'adresse de courriel que vous avez renseignée lors de votre demande d'assurance en ligne.

Vous vous engagez à informer l'Assureur ou son partenaire distributeur de tout changement intervenu, dans l'adresse de courriel que vous avez renseignée. Toutes conséquences qui pourraient résulter de l'envoi d'informations par l'Assureur ou son partenaire distributeur à une adresse de courriel erronée ou obsolète, si elle relève d'un défaut d'information de votre part, relèveront de votre seule responsabilité.

Si vous ne deviez pas réceptionner le courriel de confirmation de souscription dans un délai de 48 (quarante-huit) heures à compter du paiement effectif de l'acompte, il conviendra d'en faire part dans un délai de 30 (trente) jours, et par écrit, à l'Assureur ou à son partenaire distributeur, au courriel suivant : contact@mavim.fr

Sans information de la non-réception le cas échéant dans le délai précité, vous serez réputé avoir accepté la souscription dans toutes ses dispositions.

Dans le cadre de la souscription en ligne de votre contrat, sauf preuve contraire, vous acceptez et reconnaissez que :

- Le règlement de l'acompte par carte bancaire sur la cotisation vaut authentification et preuve de l'identification du souscripteur
- La validation en ligne des Conditions Générales et Particulières du contrat ainsi que le paiement de l'acompte de cotisation par carte bancaire valent expression de votre consentement à la souscription du présent contrat, ce dernier prenant alors effet dans toutes les dispositions figurant dans les documents précités
- Le courrier électronique et ses pièces jointes confirmant la souscription du contrat, sauf contestation de leur réception dans le délai de 30 (trente) jours, font la preuve du contenu du contrat tant au niveau des garanties souscrites que des exclusions applicables
- Les procédés mis en place par l'Assureur et son partenaire distributeur pour assurer la conservation et l'intégrité des documents contractuels, font foi entre les parties.

VOTRE CONVENTION D'ASSISTANCE FILASSISTANCE

MAVIM
« ASSISTANCE MULTIRISQUE HABITATION »
CONVENTION D'ASSISTANCE
N° FIC26HAB0051

CONDITIONS GENERALES DES GARANTIES D'ASSISTANCE VALANT NOTICE D'INFORMATION
CONTRAT COLLECTIF D'ASSISTANCE
n° FIC26HAB0051
MAVIM
« ASSISTANCE MRH »

Mutuelle d'assurances Ville de Mulhouse (MAVIM), société d'assurance à forme mutuelle, inscrite sous le numéro SIREN 778 945 295, dont le siège social se situe au 8, rue des Cordiers – 68100 MULHOUSE, a souscrit le contrat collectif n° FIC26HAB0051.

Les garanties d'assistance sont assurées et gérées par **FILASSISTANCE INTERNATIONAL** (ci-après dénommée « **FILASSISTANCE** »), Société Anonyme au capital de 4 100 000 €, entreprise régie par le Code des assurances, inscrite au RCS de Nanterre sous le n° 433 012 689, enregistrée sous l'identifiant unique ADEME : FR329780_01LOPR, dont le siège social se situe au 108 Bureaux de la Colline, 92213 SAINT-CLOUD Cedex.

Téléphone	09 77 40 48 60 (depuis la France) +33 9 77 40 48 60 (depuis l'Etranger)
Mail assistance technique auto	assistance.personnes@filassistance.fr
Adresse	108 Bureaux de la Colline 92213 Saint-Cloud Cedex
Télécopie	09 77 40 17 87

1) Où s'appliquent les garanties ?

Les garanties d'assistance du Contrat, **sauf stipulations contraires expressément prévues à l'article III. TABLEAU DES GARANTIES**, ne sont dues qu'à compter du moment où le fait générateur a lieu en France.

Sauf stipulations contraires, les garanties ne sont délivrées qu'au sein de la Zone de résidence de l'Adhérent.

2) Quelle est la période des garanties ?

Les garanties sont acquises à tout Bénéficiaire dès lors que l'Evènement à l'origine de la demande d'assistance survient pendant l'adhésion au Contrat et durant la période de validité de ce dernier.

Les durées des adhésions sont strictement équivalentes à la durée du Contrat collectif d'assistance n° FIC26HAB0051 auquel elles se rattachent, à défaut de stipulation expresse contraire.

Les garanties prennent fin :

- En cas de cessation de l'adhésion au contrat d'assurance « **Assistance MRH** » de la MAVIM;
- En cas de résiliation du Contrat collectif d'assistance n° FIC26HAB0051.

3) Qui peut bénéficier des garanties ?

Ont la qualité de Bénéficiaires :

- Toute personne physique, preneur d'un Contrat d'assurance « Assistance MRH » souscrit auprès de la MAVIM,
- Son Conjoint,
- Leurs enfants mineurs ou majeurs, âgés de moins de 30 ans (sauf condition d'âge spécifique à certaines garanties) à charge fiscalement, et vivant habituellement sous le même toit que le Bénéficiaire.
- Toute autre personne vivant en permanence à son foyer (à l'exception de ses locataires).

I. DEFINITIONS

Sauf stipulations contraires, les termes définis ci-après seront interprétés de la manière suivante dès lors qu'ils commencent par une majuscule.

Accident domestique : Accident subi par le Bénéficiaire au Domicile.

Accident : Blessure non intentionnelle et indépendante de la volonté du Bénéficiaire, provenant de l'action soudaine, violente et imprévisible d'une cause extérieure.

Acte de vandalisme : Toute destruction (partielle ou totale), dégradation ou détérioration volontaire ou non volontaire du Domicile du Bénéficiaire, commise par un ou plusieurs individus.

Adhérent : Toute personne physique, assurée au titre du contrat d'assurance « **Assistance MRH** » de la MAVIM et domiciliée en France telle que définition en est donnée aux termes du présent article

Animaux de compagnie : Chiens et chats remplissant les obligations d'identification et de vaccination fixées par la réglementation à l'exclusion de tout chien susceptible d'être dangereux c'est-à-dire les chiens de races **Staffordshire bull terrier, Mastiff, American Staffordshire terrier, Tosa, les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de ces races ainsi que les chiens communément appelés « Pitt bull »**. L'animal garanti ne devra pas faire l'objet d'un élevage ou être détenu dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale quelle qu'elle soit.

Autorité médicale : Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité en France.

Bénéficiaire : Toute personne désignée à l'article 3, ci-avant.

Catastrophe naturelle : Elle est caractérisée par l'intensité anormale d'un agent naturel (inondation, coulée de boue, tremblement de terre, avalanche, sécheresse...) lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. La Catastrophe naturelle doit faire l'objet d'un arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

Conjoint : Le Conjoint marié à l'Adhérent, non séparé de corps ; le concubin tel que défini à l'article 515-8 du Code civil ; ou le partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) à l'Adhérent.

Contrat : Le Contrat collectif d'assistance n° **FIC26HAB0051**.

Dégât des eaux : dommage causé par l'eau, provenant généralement d'une fuite, d'une infiltration ou d'une rupture des canalisations.

Domicile : Le foyer fiscal ou le lieu de résidence principale et habituelle de l'Adhérent en France métropolitaine, Andorre ou Monaco, mentionné comme tel sur dans le Contrat d'assurance « Assistance MRH ».

Dysfonctionnement : Trouble, anomalie dans le fonctionnement d'un appareil, d'une installation.

Etablissements de soins publics ou privés : Hôpitaux, cliniques, établissements de convalescence, établissements de soins de suite et de réadaptation (SSR), centres de rééducation, établissements d'HAD (Hospitalisation à domicile), etc... au sein desquels le Bénéficiaire peut recevoir des soins prodigués par une Autorité médicale.

Etranger : Tout pays situé hors de France et d'outremer, à l'exclusion des pays formellement déconseillés par le ministère des affaires étrangères français dont la liste est accessible sur le site : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/>.

France : France métropolitaine, Andorre ou Monaco.

Frais d'hôtel : Les frais de location de chambre réellement exposés, dans la limite des plafonds indiqués, **et à l'exclusion de tout autre frais**.

Hospitalisation : Sauf stipulation contraire, tout séjour d'une durée supérieure à 24 heures, dans un Etablissement de soins public ou privé, pour un traitement médical ou chirurgical suite à un Accident ou une Maladie.

Hospitalisation imprévue : Tout séjour dans un établissement de soins public ou privé, consécutif à un Accident domestique ou une Maladie, prescrite en urgence par un médecin, à l'exclusion des hospitalisations de jour et des Hospitalisations planifiées. **FILASSISTANCE** se réserve le droit de demander un bulletin confirmant l'Hospitalisation avant de mettre en œuvre les prestations d'assistance.

Incendie : La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire ou involontaire du Domicile du Bénéficiaire par l'effet d'une substance explosive ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes.

Immobilisation : Incapacité temporaire à réaliser soi-même les tâches de la vie quotidienne à son domicile, consécutive à une Maladie ou un Accident et nécessitant un repos à domicile, constatée comme telle par une autorité médicale compétente.

Immobilisation imprévue : L'Immobilisation qui n'était pas connue dans les 48 heures précédant sa délivrance.

Inhabitable : L'état du Domicile au sein duquel, suite à un Incendie, une explosion, un Dégât des eaux, une tempête, une Catastrophe naturelle, un Vol ou un Acte de vandalisme, les activités inhérentes à la jouissance normale ne peuvent plus y être exercées par les Bénéficiaires.

Maladie : Toute altération de la santé, médicalement constatée, soudaine, imprévisible et aigue (non chronique).

Maladie imprévisible et grave : Affection soudaine et inopinée de l'état de santé du Bénéficiaire, médicalement constatée et mettant en jeu le pronostic vital à court terme (soit dans un délai d'une semaine).

Moyens de fermeture et de protection : Moyens équipant les portes, fenêtres et volets donnant vers l'extérieur du Domicile.

Panne : Arrêt accidentel et soudain du fonctionnement d'un appareil, d'une installation.

Vol : Soustraction frauduleuse par tout individu d'un bien qui ne lui appartient pas, à l'insu ou contre la volonté du propriétaire ou du détenteur légitime. Afin d'ouvrir droit au bénéfice des garanties, le Vol doit faire l'objet d'une déclaration auprès des autorités de police ou de gendarmerie.

Zone de résidence : Pour l'Adhérent résidant en France métropolitaine, la Principauté de Monaco, la Principauté d'Andorre : zone couvrant la France métropolitaine, la Principauté de Monaco, la Principauté d'Andorre.

II. MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS

1) Délivrance des prestations

FILASSISTANCE est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et met en œuvre les prestations garanties, après accord préalable, du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures (hors jours fériés).

En cas de rapatriement prévu par les garanties d'assistance, **FILASSISTANCE** met en œuvre cette prestation 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Le Bénéficiaire ou son entourage doivent impérativement contacter **FILASSISTANCE**, au numéro de téléphone indiqué au début de la notice, préalablement à toute intervention ou mise en œuvre d'une garantie **dans un délai maximum de cinq (5) jours calendaires** suivant soit :

- (i) la date de survenance de l'Évènement qui donne lieu au bénéfice des présentes garanties,
- (ii) uniquement dans le cadre des garanties de rapatriement, la date de l'attestation médicale aux termes de laquelle est constatée une aggravation de santé consécutive à l'Évènement donnant lieu au bénéfice des garanties.

Le Bénéficiaire obtiendra ensuite un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge de la part de **FILASSISTANCE**.

Les prestations accessibles à l'Étranger sont acquises uniquement en cas de survenance de l'Évènement garanti avant le terme du 90^{ème} jour calendaire suivant la date de départ de France du Bénéficiaire. Seuls les déplacements privés à but non médical sont couverts.

À défaut de respecter cet accord préalable et ce délai, aucune dépense effectuée d'autorité par le Bénéficiaire (ou son entourage) ne sera remboursée.

Il appartient au Bénéficiaire de fournir toute pièce demandée par **FILASSISTANCE** permettant de justifier la réalité de l'évènement qui le conduit à sa demande d'assistance ainsi que le respect des conditions d'octroi des garanties.

En cas d'accident ou d'urgence médicale, le premier réflexe doit être d'appeler les pompiers, le SAMU ou le médecin traitant.

Les prestations qui n'auront pas été utilisées par le Bénéficiaire lors de la durée de la garantie ne peuvent donner lieu à un remboursement *a posteriori* ou au versement d'une indemnité compensatoire.

Les montants de prise en charge, la durée de mise en œuvre des prestations d'assistance ainsi que le nombre d'heures mentionnées dans les garanties ne sont pas forfaitaires.

FILASSISTANCE pourra suspendre la mise en œuvre de toute prestation nécessitant l'intervention au Domicile d'un Bénéficiaire lorsque celui-ci, eu égard à son état de dégradation, est considéré comme étant soit insalubre soit comme présentant un danger ou risque pour la santé ou pour la sécurité de l'intervenant de **FILASSISTANCE**.

FILASSISTANCE pourra suspendre la mise en œuvre de toute prestation en cas de comportement pénalement répréhensible (agressions, comportements racistes, insultes, ...) ou violent d'un Bénéficiaire à l'égard de **FILASSISTANCE** ou de l'un de ses prestataires.

En cas de fausse déclaration sur les circonstances du sinistre, d'exagération frauduleuse des préjudices, de dissimulation d'existence d'autres prestations indemnitaires ou d'utilisation ou de production de documents/justificatifs frauduleux ou inexacts, les Bénéficiaires perdront tout droit à indemnisation pour le sinistre.

2) Remboursement des prestations

Lorsque les garanties le prévoient expressément ou que l'intervention d'un prestataire auprès du Bénéficiaire n'est pas possible, **FILASSISTANCE** peut autoriser le Bénéficiaire à organiser lui-même la prestation.

Dans ce cas, **FILASSISTANCE** rembourse au Bénéficiaire ou à la personne ayant engagé les frais, par virement, les frais engagés sous réserve de la transmission des justificatifs suivants :

- un RIB au nom du Bénéficiaire ou au nom de la personne ayant engagé les frais afférents à un

compte bancaire ouvert auprès d'une banque située sur le territoire de l'Union européenne,

- une facture acquittée* originale ou copie scannée, au nom du Bénéficiaire ou au nom de la personne ayant engagé les frais, reprenant l'ensemble des mentions obligatoires imposées par la réglementation en vigueur et dont l'objet correspond exactement à la prestation qui aurait été mise en œuvre par **FILASSISTANCE** au profit du Bénéficiaire,
- les pièces justifiant la réalité de l'évènement qui conduit le Bénéficiaire à sa demande d'assistance ainsi que le respect des conditions d'octroi des garanties.

Le remboursement est conditionné à l'obtention par le Bénéficiaire de l'accord préalable de **FILASSISTANCE**.

Le remboursement est toujours fait dans la limite de ce que **FILASSISTANCE** aurait pris en charge si elle avait organisé elle-même la prestation. Le Bénéficiaire s'engage à payer le cas échéant le reste à charge à son prestataire.

Le remboursement sera versé soit au Bénéficiaire ou à la personne ayant engagé les frais dans un délai de trente (30) jours ouvrés suivant la réception de l'ensemble desdites pièces, sauf contestation notifiée à la personne concernée.

**Toute facture transmise dans un format ne garantissant pas l'inaltérabilité de cette dernière (.txt, .docx, .xlsx. ou tout autre format permettant la modification de la facture a posteriori de son édition) ne permettra pas d'obtenir un remboursement.*

3) Conditions d'ordre médical

La responsabilité de **FILASSISTANCE** ne pourra pas être recherchée dans le cas où la mise en œuvre des garanties serait retardée ou rendue impossible à cause des restrictions ou des conditions opposées par les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) visant les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes.

La décision finale concernant le choix des moyens à mettre en œuvre pour répondre à une demande d'assistance, relève en dernier ressort de la décision de l'équipe médicale de **FILASSISTANCE**, qui recueille si nécessaire, l'avis du médecin traitant.

Par ailleurs, le Bénéficiaire perd son droit aux garanties dès lors qu'il refuse de suivre la décision des médecins de **FILASSISTANCE**. Dans cette situation, le Bénéficiaire décharge expressément **FILASSISTANCE** de toute responsabilité,

notamment en cas de retour par ses propres moyens ou en cas d'aggravation de son état de santé.

La durée de mise en œuvre des garanties est déterminée en fonction de l'état de santé et/ou de la situation de famille du Bénéficiaire, par l'équipe médicale de **FILASSISTANCE.**

Afin de permettre à l'équipe médicale de **FILASSISTANCE** de prendre sa décision, cette dernière se réserve la possibilité de demander au Bénéficiaire de fournir toute pièce médicale originale qui justifie l'évènement qui le conduit à sa demande d'assistance.

Les pièces médicales devront être adressées **sous pli confidentiel** à l'attention du service médical de **FILASSISTANCE**.

4) Conditions spécifiques aux prestations d'assistance informations

Les prestations d'informations sont délivrées uniquement par téléphone **du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 (hors jours fériés)** sur simple appel du Bénéficiaire. **En aucun cas, les réponses aux demandes d'informations ne feront l'objet d'une confirmation écrite.**

FILASSISTANCE s'engage à fournir une réponse dans un **délai maximal de 72 heures**.

La responsabilité de **FILASSISTANCE** ne pourra en aucun cas être recherchée en cas :

- d'interprétation inexacte du ou des renseignements que le Bénéficiaire aura obtenu(s),
- des difficultés qui pourraient surgir ultérieurement du fait d'une utilisation inappropriée ou abusive, par le Bénéficiaire, des informations communiquées.

Les prestations d'information juridique dispensées par **FILASSISTANCE** ne peuvent se substituer aux intervenants habituels tels qu'avocats, notaires, etc.

Le contenu de l'information juridique délivrée est purement documentaire, **ne peut excéder le champ défini par l'article 66-1 de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et ne pourra en aucun cas consister à donner des consultations juridiques.**

La validité des informations communiquées s'apprécie au moment de l'appel du Bénéficiaire. **FILASSISTANCE ne pourra pas être tenue responsable de la caducité des**

informations communiquées qui résulterait de l'évolution de la réglementation postérieure à cet appel.

Sont exclues de la garantie les demandes d'information ne relevant pas du droit français.

5) Conditions de prise en charge des Titres de transport

En cas de transfert sanitaire ou de transport organisé et pris en charge par **FILASSISTANCE**, le Bénéficiaire consent à utiliser en priorité ses titres de voyage initiaux, modifiés ou échangés.

A défaut de modification ou d'échange, le Bénéficiaire s'engage à accomplir toutes les démarches nécessaires au remboursement des titres non utilisés et à verser les sommes correspondantes à **FILASSISTANCE**, et ce dans les 90 jours de son retour.

Seuls les frais supplémentaires (résultant d'une modification, d'un échange ou d'un remboursement des titres de transport) par rapport au prix du titre initial acquitté par le Bénéficiaire pour son retour seront pris en charge par FILASSISTANCE.

6) Conditions d'avance de frais

Dans le cadre de certaines garanties stipulées par le Contrat, **FILASSISTANCE** peut verser au bénéficiaire, à sa demande, une avance de fonds afin de lui permettre de faire face à certaines dépenses imprévues.

- **Conditions préalables au versement de l'avance par FILASSISTANCE**

À titre de garantie de remboursement par le Bénéficiaire de l'avance consentie, **FILASSISTANCE** adressera un certificat d'engagement au Bénéficiaire qui devra le renvoyer dûment complété et signé par ses soins, accompagné d'une copie d'une pièce d'identité en cours de validité à **FILASSISTANCE**. L'avance sera mise en œuvre après réception dudit certificat d'engagement par **FILASSISTANCE**.

- **Délai de remboursement de l'avance à FILASSISTANCE**

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser à **FILASSISTANCE** la somme avancée par cette dernière **dans un délai de 3 mois à compter de la date de l'avance.**

- **Sanctions**

A défaut de remboursement dans le délai de 3 mois, la somme deviendra immédiatement exigible et **FILASSISTANCE** pourra, sans mise en demeure préalable, prendre toutes mesures susceptibles d'en assurer le recouvrement.

III. TABLEAU DES GARANTIES

PRESTATION ACCESSIBLE DES L'ADHESION

Dans le cadre de cette garantie, il faut entendre :

- par Bénéficiaires : L'Adhérent, son Conjoint, leurs enfants mineurs ou majeurs âgés de moins de 30 ans fiscalement à charge, toute personne vivant habituellement au Domicile de l'Adhérent.

Informations juridiques et vie pratique

Informations téléphoniques

PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS D'INCENDIE, D'EXPLOSION, DE DEGAT DES EAUX, DE TEMPETE, DE CATASTROPHE NATURELLE, DE VOL OU D'ACTE DE VANDALISME AFFECTANT LE DOMICILE ET AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DECLARATION A LA MAVIM

Dans le cadre de ces garanties, il faut entendre :

- par Bénéficiaires : L'Adhérent, son Conjoint, leurs enfants mineurs ou majeurs âgés de moins de 30 ans fiscalement à charge, toute personne vivant habituellement au Domicile de l'Adhérent.
- par Evènement : L'Incendie, l'explosion, le Dégât des eaux, la tempête, la Catastrophe naturelle, le Vol ou l'Acte de vandalisme.

Retour au Domicile sinistré

(Si aucun Bénéficiaire ne se trouve au Domicile lors de la survenance de l'Evènement)

1 Titre de transport (billet aller uniquement) par Evènement

Poursuite du voyage

(Accessible uniquement si la garantie « Retour au Domicile sinistré » a été mise en œuvre)

1 Titre de transport (billet aller uniquement) par Evènement
OU Mise à disposition d'un véhicule de location pendant 24 heures maximum consécutives par Evènement

Gardiennage du Domicile

48 heures maximum consécutives par Evènement

Intervention d'un professionnel pour fermer le Domicile

200 TTC maximum par Evènement

Intervention d'un plombier

(Si aucun Bénéficiaire ne se trouve au Domicile lors de la survenance de l'Evènement)

200 TTC maximum par Evènement

Transfert du mobilier

(Non cumulable avec « Aide au déménagement »)

Location d'un véhicule utilitaire dans la limite de 500 TTC maximum par Evènement

Nettoyage du Domicile

750 TTC maximum par Evènement

Transmission des messages urgents

Transmission

PRESTATIONS ACCESSIBLES SUITE A UN INCENDIE, UNE EXPLOSION, UN DEGAT DES EAUX, UNE TEMPETE, UNE CATASTROPHE NATURELLE, UN VOL OU UN ACTE DE VANDALISME RENDANT LE DOMICILE TEMPORAIREMENT INHABITABLE

Dans le cadre de ces garanties, il faut entendre :

- par Bénéficiaires : L'Adhérent, son Conjoint, leurs enfants mineurs ou majeurs âgés de moins de 30 ans fiscalement à charge, toute personne vivant habituellement au Domicile de l'Adhérent.
- par Evènement : L'Incendie, l'explosion, le Dégât des eaux, la tempête, la Catastrophe naturelle, le Vol ou l'Acte de vandalisme ayant rendu le Domicile temporairement Inhabitable.

Transport à l'hôtel

(Dans un rayon maximum de 100 km autour du Domicile)
(Non cumulable avec « Transfert du Bénéficiaire », « Retour anticipé d'un proche » et « Garde ou transfert des enfants âgés de moins de 15 ans »)

Frais réels

Hébergement à l'hôtel <i>(Dans un rayon maximum de 100 km autour du Domicile)</i> <i>(Non cumulable avec « Transport à l'hôtel », « Transfert du Bénéficiaire », « Retour anticipé d'un proche » et « Garde ou transfert des enfants âgés de moins de 15 ans »)</i>	80 € TTC maximum par nuit dans la limite de 400 € TTC par Evènement
Transfert du Bénéficiaire <i>(Non cumulable avec « Transport à l'hôtel », « Hébergement à l'hôtel », « Retour anticipé d'un proche » et « Garde ou transfert des enfants âgés de moins de 15 ans »)</i>	1 Titre de transport (billet aller uniquement) par Evènement OU Mise à disposition d'un véhicule de location pendant 24 heures maximum consécutives par Evènement
Retour anticipé d'un proche <i>(Non cumulable avec « Transport à l'hôtel », « Hébergement à l'hôtel », « Transfert du Bénéficiaire » et « Garde ou transfert des enfants âgés de moins de 15 ans »)</i>	1 Titre de transport (billet aller uniquement) par Evènement OU Mise à disposition d'un véhicule de location pendant 24 heures maximum consécutives par Evènement
Garde ou transfert des enfants âgés de moins de 15 ans <i>(Non cumulable avec « Transport à l'hôtel », « Hébergement à l'hôtel », « Transfert du Bénéficiaire » et « Retour anticipé d'un proche »)</i>	
• Garde à l'hôtel	48 heures maximum par Evènement au cours de la première semaine suivant l'Evènement
• OU Transfert chez une personne désignée	1 Titre de transport par enfant et par Evènement
• OU Venue d'une personne désignée	1 Titre de transport par Evènement OU Mise à disposition d'un véhicule de location pendant 24 heures maximum consécutives par Evènement
Garde des Animaux de compagnie	
• Garde à l'extérieur	250 € TTC maximum par Evènement
• OU Venue d'un proche	250 € TTC maximum par Evènement
Affaires de première nécessité	1 300 € TTC maximum pour l'ensemble des Bénéficiaires par Evènement
Avance de fonds complémentaire	1 000 € TTC maximum par Evènement

PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS DE DEMENAGEMENT LORSQUE LE DOMICILE EST DEvenu DEFINITIVEMENT INHABITABLE SUITE A UN INCENDIE, UNE EXPLOSION, UN DEGAT DES EAUX, UNE TEMPETE, UNE CATASTROPHE NATURELLE, UN VOL OU UN ACTE DE VANDALISME

Dans le cadre de ces garanties, il faut entendre :

- par Bénéficiaires : L'Adhérent,
- par Evènement : L'Incendie, l'explosion, le Dégât des eaux, la tempête, la Catastrophe naturelle, le Vol ou l'Acte de vandalisme ayant rendu le Domicile définitivement Inhabitable.

Aide dans les démarches administratives	Informations téléphoniques
Etat des lieux	Mise en relation
Aide au déménagement <i>(Dans un rayon de 50 km maximum autour du Domicile)</i> <i>(Non cumulable avec « Transfert du mobilier »)</i>	Frais réels

PRESTATION ACCESSIBLE EN CAS DE PERTE, DE VOL OU DE DETERIORATION DES PAPIERS D'IDENTITE SUITE A UN INCENDIE, UNE EXPLOSION, UN DEGAT DES EAUX, UNE TEMPETE, UNE CATASTROPHE NATURELLE, UN VOL OU UN ACTE DE VANDALISME

Dans le cadre de cette garantie, il faut entendre :

- par Bénéficiaires : L'Adhérent, son Conjoint, leurs enfants mineurs ou majeurs âgés de moins de 30 ans fiscalement à charge, toute personne vivant habituellement au Domicile de l'Adhérent.

- par Evènement : L'Incendie, l'explosion, le Dégât des eaux, la tempête, la Catastrophe naturelle, le Vol ou l'Acte de vandalisme à l'origine de la perte, du [Vol](#) ou de la détérioration.

Aide administrative

Informations téléphoniques

150 € TTC maximum par année civile pour les frais de reconstitution des documents

PRESTATION ACCESSIBLE EN CAS DE PERTE, DE VOL OU DE CASSE DES CLES DU DOMICILE

Dans le cadre de ces garanties, il faut entendre :

- par Bénéficiaires : L'Adhérent, son Conjoint, leurs enfants mineurs ou majeurs âgés de moins de 30 ans fiscalement à charge, toute personne vivant habituellement au Domicile de l'Adhérent,
- par Evènement : La perte, le Vol ou la casse.

Dépannage serrurerie

200 € TTC maximum par année civile (frais de déplacement compris)

PRESTATION ACCESSIBLE EN CAS DE PANNE OU DE DYSFONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, ELECTRICITE, PLOMBERIE, MENUISERIE OU SERRURERIE DU DOMICILE

Dans le cadre de ces garanties, il faut entendre :

- par Bénéficiaires : L'Adhérent,
- par Evènement : La Panne ou le Dysfonctionnement.

Intervention d'un professionnel

200 € TTC maximum par année civile (frais de déplacement et main d'œuvre compris)

PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS D'ACCIDENT DOMESTIQUE OU DE MALADIE AU DOMICILE SUBI PAR UN BENEFICIAIRE

Dans le cadre de ces garanties, il faut entendre :

- par Bénéficiaires : L'Adhérent, son Conjoint, leurs enfants mineurs ou majeurs âgés de moins de 30 ans fiscalement à charge, toute personne vivant habituellement au Domicile de l'Adhérent,
- par Evènement : L'Accident domestique ou la Maladie.

Recherche et réservation de lit

(Dans un rayon maximum de 100 km autour du Domicile)

Mise en relation

Transport à l'hôpital et retour au Domicile

(Dans un rayon maximum de 100 km autour du Domicile)

Remboursement des frais en complément des remboursements de la Sécurité sociale

Information de la famille

Information téléphoniques

PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS D'HOSPITALISATION IMPREVUE SUPERIEURE A 48 HEURES OU D'IMMOBILISATION IMPREVUE AU DOMICILE SUPERIEURE A 5 JOURS SUITE A UN ACCIDENT DOMESTIQUE OU UNE MALADIE D'UN BENEFICIAIRE

Dans le cadre de ces garanties, il faut entendre :

- par Bénéficiaires : L'Adhérent, son Conjoint,
- par Evènement : L'Accident domestique ou la Maladie à l'origine de l'Hospitalisation ou de l'Immobilisation.

Garde ou transfert des enfants âgés de moins de 15 ans

(Si aucun proche n'est disponible sur place)

- Garde au Domicile
- OU Transfert chez un proche

48 heures maximum par Evènement
12 heures maximum de garde effective par jour
1 Titre de transport par enfant et par Evènement

- OU Venue d'un proche

1 Titre de transport par Evènement
OU Mise à disposition d'un véhicule de location pendant 24 heures consécutives maximum par Evènement

Garde des Animaux de compagnie

250 € TTC maximum par Evènement

PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS D'HOSPITALISATION OU D'IMMOBILISATION AU DOMICILE SUPERIEURE A 48 HEURES SUITE A UN ACCIDENT DOMESTIQUE OU UNE MALADIE D'UN ENFANT DE L'ADHERENT OU DE SON CONJOINT

Dans le cadre de ces garanties, il faut entendre :

- par Bénéficiaires : Les enfants mineurs ou majeurs âgés de moins de 30 ans de l'Adhérent ou de son Conjoint fiscalement à charge,
- par Evènement : L'Accident domestique ou la Maladie à l'origine de l'Hospitalisation ou de l'Immobilisation.

Garde de l'enfant malade âgé de moins de 15 ans <i>(Uniquement en cas d'Immobilisation supérieure à 48 heures)</i>	12 heures maximum par Evènement réparties sur 2 jours consécutifs
Transfert à l'hôpital et retour au Domicile	Organisation sans prise en charge
Présence d'un proche parent au chevet de l'enfant malade âgé de moins de 15 ans	1 Titre de transport par Evènement

PRESTATION ACCESSIBLE EN CAS D'HOSPITALISATION SUPERIEURE A 15 JOURS OU D'IMMOBILISATION AU DOMICILE SUPERIEURE A 48 HEURES SUITE A UN ACCIDENT DOMESTIQUE OU UNE MALADIE D'UN ENFANT DE L'ADHERENT OU DE SON CONJOINT

Dans le cadre de ces garanties, il faut entendre :

- par Bénéficiaires : Les enfants mineurs de l'Adhérent ou de son Conjoint fiscalement à charge,
- par Evènement : L'Accident domestique ou la Maladie à l'origine de l'Hospitalisation ou de l'Immobilisation.

Ecole à Domicile ou à l'hôpital	6 semaines maximum par Evènement 2 heures consécutives minimum par jour
--	--

PRESTATION ACCESSIBLE EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE D'UN BENEFICIAIRE SURVENANT LORS D'UN DEPLACEMENT EN FRANCE OU A L'ETRANGER

Dans le cadre de ces garanties, il faut entendre :

- par Bénéficiaires : L'Adhérent, son Conjoint, leurs enfants mineurs ou majeurs âgés de moins de 30 ans fiscalement à charge, toute personne vivant habituellement au Domicile de l'Adhérent,
- par Evènement : L'Accident ou la Maladie.

Rapatriement ou transport sanitaire du Bénéficiaire malade ou blessé	Frais réels
Accompagnement du Bénéficiaire lors de son rapatriement sanitaire	1 Titre de transport (billet aller uniquement) par Evènement
Avance et remboursement complémentaire des frais médicaux engagés à l'Etranger	6100 € TTC maximum par Evènement 45 € TTC maximum pour les soins dentaires
Voyage d'un conducteur désigné pour ramener le véhicule et les autres passagers <i>(En cas de rapatriement ou transport sanitaire d'un Bénéficiaire)</i> <i>(Lorsque le voyage s'effectuait en voiture et qu'aucun des passagers présents ne peut conduire le véhicule)</i> <i>(Non cumulable avec « Envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule et les autres passagers »)</i>	1 Titre de transport (billet aller uniquement) par Evènement
Envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule et les autres passagers <i>(En cas de rapatriement ou transport sanitaire d'un Bénéficiaire)</i> <i>(Lorsque le voyage s'effectuait en voiture et qu'aucun des passagers ne peut conduire le véhicule)</i> <i>(Non cumulable avec « Voyage d'un conducteur désigné pour ramener le véhicule et les autres passagers »)</i>	Frais de mission du chauffeur
Rapatriement au Domicile des autres personnes <i>(En cas de rapatriement ou transport sanitaire d'un Bénéficiaire)</i> <i>(Lorsque l'absence du Bénéficiaire empêche les autres personnes de rejoindre leur Domicile)</i>	1 Titre de transport (billet retour uniquement) par personne et par Evènement

Rapatriement au Domicile des enfants âgés de moins de 15 ans <i>(En cas de rapatriement ou transport sanitaire d'un Bénéficiaire)</i> <i>(Si personne n'est en mesure de s'occuper d'eux)</i>	1 Titre de transport (billet retour uniquement) par enfant et pour l'accompagnant par Evènement
Rapatriement au Domicile des Animaux de compagnie <i>(En cas de rapatriement ou transport sanitaire d'un Bénéficiaire)</i>	1 Titre de transport (billet retour uniquement) par Animal et par Evènement

PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS D'HOSPITALISATION OU D'IMMOBILISATION SUPERIEURE A 10 JOURS SUITE A UN ACCIDENT OU UNE MALADIE D'UN BENEFICIAIRE SURVENANT LORS D'UN DEPLACEMENT EN FRANCE OU A L'ETRANGER

Dans le cadre de ces garanties, il faut entendre :

- par Bénéficiaires : L'Adhérent, son Conjoint, leurs enfants mineurs ou majeurs âgés de moins de 30 ans fiscalement à charge, toute personne vivant habituellement au Domicile de l'Adhérent.
- par Evènement : L'Accident ou la Maladie à l'origine de l'Hospitalisation ou de l'Immobilisation.

Séjour à l'hôtel d'une personne restée au chevet du Bénéficiaire	1 Titre de transport (billet retour uniquement) par Evènement 80 € TTC maximum par nuit dans la limite de 800 € TTC par Evènement
<u>OU</u> Présence d'un proche au chevet du Bénéficiaire	1 Titre de transport par Evènement <u>OU</u> Mise à disposition d'un véhicule de location pendant 24 heures consécutives maximum par Evènement 80 € TTC maximum par nuit dans la limite de 800 € TTC par Evènement
Prolongation du séjour à l'hôtel pour des raisons médicales <i>(Si l'état de santé du Bénéficiaire ne justifie pas une Hospitalisation ou un transport sanitaire mais que son retour à la date initialement prévue est contre-indiqué médicalement)</i>	80 € TTC maximum par nuit et par personne dans la limite de 800 € TTC par personne et par Evènement 1 Titre de transport (billet retour uniquement) par personne et par Evènement

PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS DE DECES D'UN BENEFICIAIRE SURVENU D'UN DEPLACEMENT EN FRANCE OU A L'ETRANGER

Dans le cadre de ces garanties, il faut entendre :

- par Bénéficiaires : L'Adhérent, son Conjoint, leurs enfants mineurs ou majeurs âgés de moins de 30 ans fiscalement à charge, toute personne vivant habituellement au Domicile de l'Adhérent.
- par Evènement : Le décès.

Rapatriement de corps d'un Bénéficiaire	Frais réels
• Transport entre l'aéroport international et le lieu d'inhumation en France • Frais de cercueil	800 € TTC maximum par Evènement
Venue d'un proche pour les démarches administratives en cas de décès du Bénéficiaire à l'Etranger uniquement	1 Titre de transport par Evènement 80 € TTC maximum par nuit dans la limite de 800 € TTC par Evènement
Rapatriement jusqu'au lieu d'inhumation des autres personnes présentes sur place <i>(En cas de décès à l'Etranger uniquement)</i>	1 Titre de transport par personne et par Evènement
Voyage d'un conducteur désigné pour ramener le véhicule et les autres passagers <i>(Lorsque le voyage s'effectuait en voiture et qu'aucun des passagers présents ne peut conduire le véhicule)</i> <i>(Non cumulable avec « Envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule et les autres passagers »)</i> <i>(En cas de décès à l'Etranger uniquement)</i>	1 Titre de transport (billet aller uniquement) par Evènement
Envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule et les autres passagers	Frais de mission du chauffeur

(Lorsque le voyage s'effectuait en voiture et qu'aucun des passagers ne peut conduire le véhicule) (Non cumulable avec « Voyage d'un conducteur désigné pour ramener le véhicule et les autres passagers ») (En cas de décès à l'Etranger uniquement)	
Rapatriement au Domicile des autres personnes (Lorsque l'absence du Bénéficiaire empêche les autres personnes de rejoindre leur Domicile) (En cas de décès à l'Etranger uniquement)	1 Titre de transport par personne et par Evènement
Rapatriement au Domicile des enfants âgés de moins de 15 ans (Si personne n'est en mesure de s'occuper d'eux) (En cas de décès à l'Etranger uniquement)	1 Titre de transport (billet retour uniquement) par enfant et pour l'accompagnant par Evènement
Rapatriement au Domicile des Animaux de compagnie (En cas de décès à l'Etranger uniquement)	1 Titre de transport (billet retour uniquement) par Animal et par Evènement

PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS D'ACCIDENT GRAVE, DE MALADIE IMPREVISIBLE ET GRAVE OU DE DECES D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE DE L'ADHERENT

Dans le cadre de ces garanties, il faut entendre :

- par Bénéficiaires : L'Adhérent, son Conjoint, leurs enfants mineurs ou majeurs âgés de moins de 30 ans fiscalement à charge, toute personne vivant habituellement au Domicile de l'Adhérent,
- par Evènement : L'Accident grave, la Maladie imprévisible et grave ou le décès.

Les membres de la famille sont les suivants : Conjoint, concubin, personne ayant conclu un PACS avec le Bénéficiaire, ascendant ou descendant direct, frère ou sœur, gendre ou belle-fille, beau-frère ou belle-sœur.

Retour anticipé du Bénéficiaire	1 Titre de transport (billet retour uniquement) par Evènement
Voyage du Bénéficiaire ou d'un conducteur désigné pour ramener le véhicule et les autres passagers (Si aucun des passagers présents ne peut conduire le Véhicule bénéficiaire) (Non cumulable avec « Envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule et les autres passagers »)	1 Titre de transport (billet aller uniquement) par Evènement
Envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule et les autres passagers (Lorsque le voyage s'effectuait en voiture et qu'aucun des passagers ne peut conduire le véhicule) (Non cumulable avec « Voyage d'un conducteur désigné pour ramener le véhicule et les autres passagers »)	Frais de mission du chauffeur
Rapatriement au Domicile des autres personnes (Lorsque l'absence du Bénéficiaire empêche les autres personnes de rejoindre leur Domicile)	1 Titre de transport (billet retour uniquement) par personne et par Evènement OU Mise à disposition d'un véhicule de location pendant 24 heures maximum consécutives par Evènement

PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS DE PERTE OU DE VOL DES EFFETS PERSONNELS D'UN BENEFICIAIRE EN DEPLACEMENT A L'ETRANGER UNIQUEMENT

Dans le cadre de ces garanties, il faut entendre :

- par Bénéficiaires : L'Adhérent, son Conjoint, leurs enfants mineurs ou majeurs âgés de moins de 30 ans fiscalement à charge, toute personne vivant habituellement au Domicile de l'Adhérent,
- par Evènement : La perte ou le Vol.

Assistance administrative	Informations téléphoniques
Avance de fonds	800 € TTC maximum par Evènement
Envoi d'objets indispensables sur place	75 € TTC maximum par envoi et par Evènement

PRESTATIONS ACCESIBLES EN CAS D'INFRACTION INVOLONTAIRE A LA LEGISLATION DU PAYS ETRANGER PAR UN BENEFICIAIRE

Dans le cadre de ces garanties, il faut entendre :

- par Bénéficiaires : L'Adhérent, son Conjoint, leurs enfants mineurs ou majeurs âgés de moins de 30 ans fiscalement à charge, toute personne vivant habituellement au Domicile de l'Adhérent,
- par Evènement : L'infraction involontaire à la législation du pays Etranger.

Honoraires d'avocat	2000 € TTC maximum par Evènement
Avance de la caution pénale	8000 € TTC maximum par Evènement

IV. DETAIL DES GARANTIES

En cas de difficulté d'interprétation du tableau synoptique ci-avant, il convient de faire prévaloir la rédaction des garanties détaillées ci-après.

1) PRESTATION ACCESSIBLE DES L'ADHESION

Dans le cadre de la garantie de cette article IV. 1), il faut entendre

- par Bénéficiaire : L'Adhérent, son Conjoint, leurs enfants mineurs ou majeurs âgés de moins de 30 ans fiscalement à charge, toute personne vivant habituellement au Domicile de l'Adhérent.

a. Informations juridiques et vie pratique

FILASSISTANCE répond aux questions des Bénéficiaires dans les domaines suivants :

- Informations juridiques
 - Justice / défense / recours,
 - Assurances sociales / allocations / retraites,
 - Impôts / fiscalité,
 - Famille,
 - Travail,
 - Protection sociale,
- Sociétés,
- Retraite.
- Informations vie pratique
 - Habitation / logement,
 - Consommation,
 - Vacances / loisirs,
 - Formalités / cartes / permis,
 - Les services publics,
 - Enseignement / formation.

2) PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS D'INCENDIE, D'EXPLOSION, DE DEGAT DES EAUX, DE TEMPETE, DE CATASTROPHE NATURELLE, DE VOL OU D'ACTE DE VANDALISME AFFECTANT LE DOMICILE ET AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DECLARATION A L A MAVIM

Dans le cadre des garanties de cet article IV.2), il faut entendre

- par Bénéficiaire : L'Adhérent, son Conjoint, leurs enfants mineurs ou majeurs âgés de moins de 30 ans fiscalement à charge, toute personne vivant habituellement au Domicile de l'Adhérent,
- par Evènement : L'Incendie, l'explosion, le Dégât des eaux, la tempête, la Catastrophe naturelle, le Vol ou l'Acte de vandalisme.

a. Retour au Domicile sinistré

Si aucun des Bénéficiaires ne se trouve au Domicile au moment de l'Evènement et que la présence de l'un d'eux est impérative pour effectuer les premières

démarches liées à l'Evènement, FILASSISTANCE organise et prend en charge sa venue, en mettant à sa disposition un Titre de transport (billet aller uniquement) par Evènement.

b. Poursuite du voyage

Si le Bénéficiaire doit retourner sur son lieu de séjour, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge son retour, en mettant à sa disposition soit un Titre de transport (billet retour uniquement) soit un véhicule de location de catégorie A ou B pour une durée maximale de 24 heures consécutives par Evènement. Pour bénéficier de cette assistance, le Bénéficiaire doit satisfaire aux conditions exigées par les loueurs de véhicule.

Cette garantie est accessible uniquement si la garantie « Retour au Domicile sinistré » a également été mise en œuvre.

c. Gardiennage du Domicile

Si à la suite de l'Evènement, le Domicile endommagé doit faire l'objet d'une surveillance afin d'empêcher toute intrusion malveillante et, notamment, préserver d'un vol le mobilier le garnissant, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge, selon les disponibilités locales, la présence d'un vigile ou d'un gardien chargé de surveiller les lieux pendant 48 heures maximum consécutives par Evènement.

d. Intervention d'un professionnel pour fermer le Domicile

Si à la suite de l'Evènement, les moyens de fermeture et de protection équipant le Domicile sont fracturés ou endommagés, **FILASSISTANCE** recherche et fournit au Bénéficiaire les coordonnées de professionnels (serrurier, menuisier, vitrier) capables d'effectuer la remise en état des équipements endommagés. **FILASSISTANCE** prend en charge les frais d'intervention de ce professionnel pour sécuriser la porte ou les issues du Domicile dans la limite de 200 € TTC par Evènement.

Les frais de remise en état des moyens de fermeture (main d'œuvre, déplacement, matériaux) restent à la charge exclusive du Bénéficiaire.

Le choix final du ou des prestataire(s) chargé(s) de la remise en état relève du Bénéficiaire. **FILASSISTANCE** ne pourra être tenue pour responsable de la qualité ou des délais de réalisation des travaux effectués par ce prestataire.

e. Intervention d'un plombier

Si à la suite de l'Evènement, le Bénéficiaire se trouve en déplacement et qu'il n'est pas en mesure d'arrêter ou de faire arrêter rapidement la fuite d'eau survenant à son Domicile, **FILASSISTANCE** prend en charge l'intervention

d'un plombier pour procéder aux premières réparations urgentes dans la limite de 200 € TTC par Evènement.

Les frais de remise en état des moyens de fermeture (main d'œuvre, déplacement, matériaux) restent à la charge exclusive du Bénéficiaire.

Le choix final du ou des prestataire(s) chargé(s) de la remise en état relève du Bénéficiaire. **FILASSISTANCE** ne pourra être tenue pour responsable de la qualité ou des délais de réalisation des travaux effectués par ce prestataire.

f. Transfert du mobilier

FILASSISTANCE organise et prend en charge, selon les disponibilités locales, la location d'un véhicule de type utilitaire se conduisant avec le permis B afin de permettre au Bénéficiaire d'effectuer le déménagement des objets restés dans l'habitation sinistrée dans la limite de 500 € TTC par Evènement. Pour bénéficier de cette assistance, le Bénéficiaire doit satisfaire aux conditions exigées par les loueurs de véhicule.

Cette prestation n'est pas cumulable avec « Aide au déménagement ».

g. Nettoyage du Domicile

Afin de préserver les biens restants dans le Domicile sinistré, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge, selon les disponibilités locales, l'intervention d'une entreprise de nettoyage afin d'aider à la remise en état des lieux dans la limite de 750 € TTC par Evènement.

h. Transmission des messages urgents

FILASSISTANCE se charge de transmettre les messages urgents à la famille du Bénéficiaire ou à son employeur.

D'une manière générale, la retransmission des messages est subordonnée à :

- une justification de la demande,
- une expression claire et explicite du message à retransmettre,
- une indication précise des noms, prénoms, adresse complète et éventuellement, numéro de téléphone de la personne à contacter.

De même, **FILASSISTANCE** se charge de communiquer les messages urgents laissés par la famille du Bénéficiaire.

Cette transmission sera effectuée sous la responsabilité du Bénéficiaire ou de ses des proches.

3) PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS D'INCENDIE, D'EXPLOSION, DE DEGAT DES EAUX, DE TEMPETE, DE CATASTROPHE NATURELLE, DE VOL OU D'ACTE DE VANDALISME RENDANT LE DOMICILE TEMPORAIREMENT INHABITABLE

Dans le cadre des garanties de cet article IV.3), il faut entendre

- par Bénéficiaire : L'Adhérent, son Conjoint, leurs enfants mineurs ou majeurs âgés de moins de 30 ans fiscalement à charge, toute personne vivant habituellement au Domicile de l'Adhérent,
- par Evènement : L'Incendie, l'explosion, le Dégât des eaux, la tempête, la Catastrophe naturelle, le Vol ou l'Acte de vandalisme ayant rendu le Domicile temporairement Inhabitable.

a. Transport à l'hôtel

Dans le cas où le Bénéficiaire ne peut le faire lui-même, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge son transport à l'hôtel.

FILASSISTANCE n'est pas tenue à l'exécution de cette obligation dans le cas où il n'y aurait pas de chambre d'hôtel disponible à moins de 100 km du Domicile du Bénéficiaire.

Cette prestation n'est pas cumulable avec « *Transfert du Bénéficiaire* » et « *Retour anticipé d'un proche* » et « *Garde ou transfert des enfants âgés de moins de 15 ans* ».

b. Hébergement à l'hôtel

FILASSISTANCE organise et prend en charge les frais de séjour à l'hôtel des Bénéficiaires à concurrence de **80 € TTC** maximum par nuit et dans la limite de **400 € TTC** par Evènement.

Les frais de nourriture et annexes ne sont pas pris en charge.

FILASSISTANCE n'est pas tenue à l'exécution de cette obligation dans le cas où il n'y aurait pas de chambre d'hôtel disponible à moins de 100 km du Domicile du Bénéficiaire.

Cette prestation n'est pas cumulable avec « *Transfert du Bénéficiaire* » et « *Retour anticipé d'un proche* » et « *Garde ou transfert des enfants âgés de moins de 15 ans* ».

c. Transfert du Bénéficiaire

A la demande du Bénéficiaire, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge son transfert ainsi que celui des autres Bénéficiaires vivant habituellement sous son toit chez un

proche résidant en France, en mettant à leur disposition soit un Titre de transport (billet aller uniquement) par Bénéficiaire et par Evènement soit un véhicule de location de catégorie A ou B, mis à disposition par **FILASSISTANCE** pour une durée maximale de 24 heures. Pour bénéficier de cette assistance, le Bénéficiaire doit satisfaire aux conditions exigées par les loueurs de véhicule.

Cette prestation n'est pas cumulable « *Transport à l'hôtel* », « *Hébergement à l'hôtel* », « *Retour anticipé d'un proche* » et « *Garde ou transfert des enfants âgés de moins de 15 ans* ».

d. Retour anticipé d'un proche

A la demande du Bénéficiaire, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge le retour d'un proche résidant en France métropolitaine, Andorre ou Monaco, pour héberger le Bénéficiaire et les personnes vivant habituellement sous son toit, en mettant à sa disposition soit un Titre de transport (billet aller uniquement) par Evènement soit un véhicule de location de catégorie A ou B, mis à disposition par **FILASSISTANCE** pour une durée maximale de 24 heures. Pour bénéficier de cette assistance, le proche doit satisfaire aux conditions exigées par les loueurs de véhicule.

Cette prestation n'est pas cumulable « *Transport à l'hôtel* », « *Hébergement à l'hôtel* », « *Transfert du Bénéficiaire* » et « *Garde ou transfert des enfants âgés de moins de 15 ans* ».

e. Garde ou transfert des enfants âgés de moins de 15 ans

FILASSISTANCE organise et prend en charge l'une des prestations ci-dessous, choisie par le Bénéficiaire :

- la garde des enfants à l'hôtel par une personne qualifiée pendant 48 heures maximum par Evènement au cours de la première semaine suivant l'Evènement et à raison de 12 maximum de garde effective par jour, en dehors des week-ends, jours chômés et fériés,
- le transfert des enfants chez une personne désignée par le Bénéficiaire résidant en France métropolitaine, Andorre ou Monaco, en mettant à leur disposition un Titre de transport par Evènement,
- la venue d'une personne désignée par le Bénéficiaire et résidant en France métropolitaine, Andorre ou Monaco afin qu'elle se rende à l'hôtel pour assurer la garde des enfants, **en mettant à sa disposition soit un Titre de transport soit un véhicule de location** de catégorie A ou B **pendant 24 heures maximum consécutives** par Evènement.

Cette prestation n'est pas cumulable « Transport à l'hôtel », « Hébergement à l'hôtel », « Transfert du Bénéficiaire » et « Retour anticipé d'un proche ».

f. Garde des Animaux de compagnie

FILASSISTANCE organise et prend en charge l'une des prestations ci-dessous, choisie par le Bénéficiaire :

- la garde des Animaux de compagnie à l'extérieur des Animaux de compagnie,
- la garde des Animaux de compagnie par un proche désigné par le Bénéficiaire, résidant en France métropolitaine, Andorre ou Monaco, **dans un rayon maximum de 100 km autour du Domicile.**

Les frais de garde et de nourriture sont pris en charge dans la limite de 250 € TTC par Evènement.

g. Affaires de première nécessité

Si l'Evènement a détruit ou rendu inutilisable l'intégralité des effets personnels du Bénéficiaire et de sa famille, **FILASSISTANCE** lui procure des effets vestimentaires et de toilette de première nécessité **dans la limite de 1 300 € TTC pour l'ensemble des Bénéficiaires par Evènement.**

h. Avance de fonds complémentaire

Si le Bénéficiaire se trouve subitement et intégralement démuné de ses moyens financiers dont il a immédiatement besoin, **FILASSISTANCE** lui consent une avance de fonds sans intérêts **dans la limite de 1 000 € TTC par Evènement.**

Cette avance est remboursable dans les conditions précisées à l'article II. 6) « Conditions d'avance de frais ».

4) PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS DE DEMENAGEMENT LORSQUE LE DOMICILE EST DEvenu DEFINITIVEMENT INHABITABLE SUITE A UN INCENDIE, UNE EXPLOSION, UN DEGAT DES EAUX, UNE TEMPETE, UNE CATASTROPHE NATURELLE, UN VOL OU UN ACTE DE VANDALISME

Dans le cadre des garanties de cet article IV.4), il faut entendre

- par Bénéficiaire : L'Adhérent,
- par Evènement : L'Incendie, l'explosion, le Dégât des eaux, la tempête, la Catastrophe naturelle, le Vol ou l'Acte de vandalisme ayant rendu le Domicile définitivement Inhabitable.

a. Aide dans les démarches administratives

FILASSISTANCE communique au Bénéficiaire toutes les informations utiles sur les démarches à effectuer en cas de déménagement ainsi que, si besoin des lettres types pour informer les services et organismes tels que Centre des Eaux, Centre des Impôts, Poste, EDF/GDF, opérateurs téléphoniques, Banque, Sécurité Sociale, etc.

b. Etat des lieux

FILASSISTANCE met le Bénéficiaire en relation avec un spécialiste de son réseau qui lui indiquera les points

essentiels à vérifier lors de la visite du logement.

Sous réserve d'un délai de prévenance de 72 heures et si le Bénéficiaire le souhaite, un spécialiste mandaté par **FILASSISTANCE** pourra l'accompagner pour lui apporter son concours lors de la visite et de l'établissement du rapport.

Le coût d'intervention du spécialiste est à la charge du Bénéficiaire.

c. Aide au déménagement

FILASSISTANCE organise et prend en charge les frais de

transfert du mobilier du Bénéficiaire soit vers son nouveau lieu de résidence en France soit vers un garde-meuble (également situé en France métropolitaine, Andorre ou Monaco) sous réserve que le Bénéficiaire le demande dans les 60 jours qui suivent la date de survenance de l'Évènement.

Domicile sinistré.

L'assurance qui couvre les biens et les effets personnels du Bénéficiaire pendant le déménagement reste à la charge du Bénéficiaire.

Cette prestation n'est pas cumulable « *Transfert du mobilier* ».

Le déménagement est organisé et pris en charge par **FILASSISTANCE** dans un rayon maximum de 50 km autour du

5) PRESTATION ACCESSIBLE EN CAS DE PERTE, DE VOL OU DE DETERIORATION DES PAPIERS D'IDENTITE SUITE A UN INCENDIE, UNE EXPLOSION, UN DEGAT DES EAUX, UNE TEMPETE, UNE CATASTROPHE NATURELLE, UN VOL OU UN ACTE DE VANDALISME

Dans le cadre de la garantie de cet article IV.5), il faut entendre

- par Bénéficiaire : L'Adhérent, son Conjoint, leurs enfants mineurs ou majeurs âgés de moins de 30 ans fiscalement à charge, toute personne vivant habituellement au Domicile de l'Adhérent,
- par Évènement : L'Incendie, l'explosion, le Dégât des eaux, la tempête, la Catastrophe naturelle, le Vol ou l'Acte de vandalisme à l'origine de la perte, du Vol ou de la détérioration.

a. Aide administrative

française (passeport, carte d'identité, carte grise, visa, etc.)

Lorsque le Bénéficiaire a perdu ou s'est fait dérober ses papiers d'identité ou qu'ils ont été détruits suite à un Incendie, une Explosion, un Dégât des eaux, une Tempête, une catastrophe naturelle, un vol ou un Acte de vandalisme, **FILASSISTANCE** lui propose une assistance administrative pour faire établir ou renouveler ses documents administratifs délivrés par l'administration

FILASSISTANCE participe aux frais de reconstitution des documents dans la limite de 150 € TTC par année civile.

6) PRESTATION ACCESSIBLE EN CAS DE PERTE, DE VOL OU DE CASSE DES CLES DU DOMICILE

Dans le cadre de la garantie de cet article IV.6), il faut entendre

- par Bénéficiaire : L'Adhérent, son Conjoint, leurs enfants mineurs ou majeurs âgés de moins de 30 ans fiscalement à charge, toute personne vivant habituellement au Domicile de l'Adhérent,
- par Évènement : La perte, le Vol ou la casse.

a. Dépannage serrurerie

FILASSISTANCE se réserve le droit de demander au Bénéficiaire de justifier de sa qualité d'occupant du Domicile.

FILASSISTANCE organise et prend en charge l'intervention d'un serrurier dans la limite de 200 € TTC année civile (frais de déplacement compris) pour ouvrir la porte du Domicile.

Les travaux éventuellement entrepris à la suite de cette intervention (main d'œuvre et pièces) restent à la charge du Bénéficiaire.

7) PRESTATION ACCESSIBLE EN CAS DE PANNE OU DE DYSFONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, ELECTRICITE, PLOMBERIE, MENUISERIE OU SERRURERIE DU DOMICILE

Dans le cadre de la garantie de cet article IV.7), il faut entendre

- par Bénéficiaire : L'Adhérent,
- par Évènement : La Panne ou le Dysfonctionnement.

a. Intervention d'un professionnel

En l'absence de contrat d'entretien ou de garantie, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge l'intervention d'un réparateur qualifié dans le domaine concerné **dans la limite d'une intervention par année civile**, tout Dysfonctionnement ou Panne confondus, **pour un montant maximum de 200 € TTC incluant le déplacement et la main d'œuvre.**

Le coût éventuel des pièces détachées reste à la charge du Bénéficiaire.

NE SONT PAS GARANTIES LES INTERVENTIONS :

- portant sur les parties communes de l'immeuble dans lequel est situé le Domicile ;
- portant sur des Pannes ou Dysfonctionnements consécutifs à l'usure normale ou la vétusté des installations ou du Domicile, ou consécutifs à un défaut de prévention, d'entretien ou de réparation incombant au Bénéficiaire des installations ou du Domicile.

8) PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS D'ACCIDENT DOMESTIQUE OU DE MALADIE AU DOMICILE SUBI PAR UN BENEFICIAIRE

Dans le cadre des garanties de cet article IV.8), il faut entendre

- par Bénéficiaire : L'Adhérent, son Conjoint, leurs enfants mineurs ou majeurs âgés de moins de 30 ans fiscalement à charge, toute personne vivant habituellement au Domicile de l'Adhérent,
- par Evènement : L'Accident domestique ou la Maladie.

a. Recherche et réservation de lit en milieu hospitalier

Si le Bénéficiaire le souhaite et sur prescription médicale uniquement, **FILASSISTANCE** organise sans prendre charge la recherche et la réservation d'une place en milieu hospitalier public ou privé, dans la limite des disponibilités dans les établissements hospitaliers situés dans un rayon maximum de 100 km autour du Domicile du Bénéficiaire.

Hospitalisation situé dans un rayon maximum de 100 km autour du Domicile.

Le remboursement est conditionné à la réception par **FILASSISTANCE** du décompte de remboursement de la Sécurité Sociale et des organismes de protection sociale complémentaire. Le Bénéficiaire s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ses frais auprès de ses organismes et à verser à **FILASSISTANCE** toutes sommes perçues par lui à ce titre lorsque l'avance des frais aura été faite par **FILASSISTANCE**.

b. Transfert à l'hôpital et retour au Domicile

FILASSISTANCE rembourse en complément des remboursements réalisés par la Sécurité Sociale et des organismes de protection sociale complémentaire (mutuelle, assureur ou institution de prévoyance santé), le transport aller/retour, en ambulance ou en véhicule sanitaire léger, du Domicile jusqu'au lieu de son

c. Information de la famille

FILASSISTANCE informe la famille du Bénéficiaire ou les personnes préalablement désignées par lui du lieu d'Hospitalisation où elles pourront prendre de ses nouvelles.

9) PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS D'HOSPITALISATION IMPREVUE SUPERIEURE A 48 HEURES OU D'IMMOBILISATION IMPREVUE AU DOMICILE SUPERIEURE A 5 JOURS SUITE A UN ACCIDENT DOMESTIQUE OU UNE MALADIE D'UN BENEFICIAIRE

Dans le cadre des garanties de cet article IV.9), il faut entendre

- par Bénéficiaire : L'Adhérent, son Conjoint,
- par Evènement : L'Accident domestique ou la Maladie à l'origine de l'Hospitalisation ou de l'Immobilisation.

a. Garde ou transfert des enfants âgés de moins de 15 ans

Si aucun proche n'est disponible sur place, **FILASSISTANCE**

organise et prend en charge l'une des prestations ci-dessous, choisie par le Bénéficiaire :

- la garde des enfants au Domicile de l'Adhérent,

par une personne qualifiée **pendant 48 heures maximum par Evènement** et à raison de 12 heures maximum de garde effective par jour, en dehors des week-ends, jours chômés et fériés,

- le transfert des enfants chez une personne désignée par le Bénéficiaire résidant en France, **en mettant à leur disposition un Titre de transport par Evènement**,
- la venue d'une personne désignée par le Bénéficiaire et résidant en France afin qu'elle se rende au Domicile de l'Adhérent pour assurer la garde des enfants, **en mettant à sa disposition soit un Titre de transport soit la mise à disposition d'un véhicule de location de catégorie A ou B pendant 24 heures maximum consécutives.**

b. Garde des Animaux de compagnie

FILASSISTANCE organise et prend en charge l'une des prestations ci-dessous, choisie par le Bénéficiaire :

- la garde des Animaux de compagnie à l'extérieur, ou leur entretien à Domicile,
- la garde des Animaux de compagnie par un proche désigné par le Bénéficiaire, résidant en France, dans un rayon maximum de 100 km autour du Domicile.

Les frais de garde et de nourriture sont pris en charge dans la limite de 250 € TTC par Evènement.

10) PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS D'HOSPITALISATION OU D'IMMOBILISATION SUPERIEURE A 48 HEURES AU DOMICILE SUITE A UN ACCIDENT DOMESTIQUE OU UNE MALADIE D'UN ENFANT DE L'ADHERENT OU DE SON CONJOINT

Dans le cadre des garanties de cet article IV.10), il faut entendre

- **par Bénéficiaire : Les enfants mineurs ou majeurs âgés de moins de 30 ans de l'Adhérent ou de son Conjoint fiscalement à charge,**
- **par Evènement : L'Accident domestique ou la Maladie à l'origine de l'Hospitalisation ou de l'Immobilisation.**

a. Garde de l'enfant malade âgé de moins de 15 ans

FILASSISTANCE organise et prend en charge la présence d'une garde d'enfant chargée de s'occuper de l'enfant dans la limite de 12 heures par Evènement réparties sur 2 jours consécutifs.

Cette garantie est mise en œuvre lorsque l'enfant, du fait de son état de santé, ne peut pas demeurer sans surveillance à son Domicile et que le(s) parents doi(ven)t s'en absenter pour des raisons professionnelles.

Cette garantie est accessible uniquement en cas d'Immobilisation supérieure à 48 heures.

b. Transfert à l'hôpital et retour au Domicile

Sur demande du médecin sur place, si l'état de santé de l'enfant du Bénéficiaire nécessite son Hospitalisation,

FILASSISTANCE envoie une ambulance, sans prise en charge, pour son transport au centre médical le plus proche.

A l'issue de l'Hospitalisation, **FILASSISTANCE** organise si nécessaire, **sans prise en charge**, le retour à son Domicile en ambulance ou en véhicule sanitaire léger, selon la prescription médicale.

c. Présence d'un proche parent au chevet de l'enfant malade âgé de moins de 15 ans

Si, après la mise en œuvre de la garantie « *garde de l'enfant malade âgé de moins de 15 ans* », les parents ne peuvent toujours pas en assurer la garde et, doivent poursuivre leur activité professionnelle, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge la venue d'un proche parent désigné par eux pour venir au chevet de l'enfant malade, **en mettant à sa disposition un Titre de transport par Evènement.**

Cette prestation est organisée et prise en charge au départ et à destination de la France uniquement.

11) PRESTATION ACCESSIBLE EN CAS D'HOSPITALISATION SUPERIEURE A 15 JOURS OU D'IMMOBILISATION AU DOMICILE SUITE A UN ACCIDENT DOMESTIQUE OU UNE MALADIE D'UN ENFANT DE L'ADHERENT OU DE SON CONJOINT

Dans le cadre des garanties de cet article IV.11), il faut entendre

- par Bénéficiaire : Les enfants mineurs de l'Adhérent ou de son Conjoint fiscalement à charge,
- par Evènement : L'Accident domestique ou la Maladie à l'origine de l'Hospitalisation ou de l'Immobilisation.

a. Ecole à Domicile

Si une Immobilisation au Domicile ou une Hospitalisation d'une durée supérieure à 15 jours consécutifs empêche l'enfant du Bénéficiaire d'assister aux cours dispensés par l'établissement scolaire (école élémentaire, collège et lycée d'enseignement général, soit du CP à la Terminale) dans lequel il est régulièrement inscrit, **FILASSISTANCE** met un répétiteur scolaire à la disposition de l'enfant, dès le 1er jour d'absence scolaire sous réserve que son état de santé lui permette de suivre les enseignements dispensés.

Pour un même évènement (Accident domestique ou Maladie), **FILASSISTANCE** prend en charge les frais s'y rapportant à concurrence de 10 heures par semaine, tous cours confondus avec un maximum de 6 semaines par Evènement. Les cours sont fractionnables dans la limite de 5 déplacements du répétiteur scolaire par semaine et de 2 heures consécutives de cours au minimum dans la journée par matière et par répétiteur.

Toute heure de cours sollicitée au-delà des heures prises en charge par **FILASSISTANCE** sera à la charge exclusive du Bénéficiaire.

Sous réserve au ces disciplines figurent au programme fixé par le Ministère en charge de l'Education Nationale pour le niveau de l'enfant immobilisé (CP à la Terminale), les cours dispensés par le répétiteur scolaire ont pour objet l'enseignement théorique des disciplines générales suivantes : français, mathématiques, histoire et géographie, première et seconde langues vivantes, physique chimie, sciences de la vie et de la terre, sciences économiques et sociales.

La durée de la mission du répétiteur scolaire est fixée par le médecin de **FILASSISTANCE** en fonction de l'état de santé de l'enfant et du nombre de cours effectivement manquées. La prestation est acquise autant de fois qu'il est nécessaire au cours de l'année scolaire et cesse dès

que l'enfant a repris normalement ses cours. Elle cesse en tout état de cause le dernier jour de l'année scolaire.

Cette aide pédagogique est subordonnée à l'existence d'un ou plusieurs répétiteurs dans un rayon maximum de 25 km du Domicile de l'Adhérent.

En outre, les séances de répétiteur scolaire sont mises en œuvre pendant les seules périodes de travail scolaire effectif, c'est-à-dire en dehors des vacances scolaires (fixées par arrêté du Ministère en charge de l'Education Nationale), des week-ends et jours fériés.

Lorsque l'enfant est hospitalisé, les cours seront effectués, dans la mesure du possible, dans les mêmes conditions sous réserve que l'établissement hospitalier et les médecins et le personnel soignant donnent leur accord explicite à la réalisation de cette prestation.

Conditions médicales nécessaires à la mise en œuvre de la garantie

La demande doit être justifiée en présentant un certificat médical indiquant la nature de la Maladie ou de l'Accident domestique et précisant que l'enfant ne peut, compte tenu de cette Maladie ou de cet Accident domestique, se rendre dans son établissement scolaire et la durée de son Immobilisation.

Le certificat médical sera adressé à l'équipe médicale de **FILASSISTANCE**.

Délai de mise en place

Dès réception de l'appel, **FILASSISTANCE** mettra tout en œuvre afin qu'un répétiteur scolaire soit au Domicile de l'enfant le plus rapidement possible.

Par Domicile, on entend le lieu d'habitation habituel de l'enfant.

12) PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE D'UN BENEFICIAIRE SURVENANT LORS D'UN DEPLACEMENT EN FRANCE OU A L'ETRANGER

Dans le cadre des garanties de cet article IV.12), il faut entendre

- par Bénéficiaire : L'Adhérent, son Conjoint, leurs enfants mineurs ou majeurs âgés de moins de 30 ans fiscalement à charge, toute personne vivant habituellement au Domicile de l'Adhérent,
- par Evènement : L'Accident ou la Maladie.

a. Rapatriement ou transport sanitaire du Bénéficiaire malade ou blessé

La décision de rapatriement est prise exclusivement par le médecin de **FILASSISTANCE** après échange avec le médecin sur place.

Seuls les frais engagés à compter de la décision de rapatriement sont pris en charge et après accord de **FILASSISTANCE**.

FILASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Seuls, la situation médicale du Bénéficiaire ainsi que le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou autre ...) et l'éventuel lieu d'Hospitalisation.

Le rapatriement du Bénéficiaire se fait vers son Domicile ou dans un hôpital proche de son Domicile.

Dans le cas où des soins médicaux ou examens spécifiques ne peuvent pas être réalisés sur place et qu'un établissement de soins proche est susceptible d'assurer ces soins, **FILASSISTANCE** achemine le Bénéficiaire vers cet établissement avant son retour au Domicile ou dans un hôpital proche de son Domicile.

Le rapatriement est mis en œuvre uniquement dans le cas où le problème médical subi par le Bénéficiaire l'empêche de rentrer par les moyens initialement prévus.

Les choix concernant les modalités de cette assistance médicale relèvent en tout état de cause de l'appréciation souveraine des médecins de **FILASSISTANCE**.

L'hébergement n'est pas pris en charge dans le cadre de cette garantie.

Le médecin de **FILASSISTANCE** pourra éventuellement consulter le médecin traitant habituel du Bénéficiaire.

b. Accompagnement du Bénéficiaire lors de son rapatriement ou transport sanitaire

Pour permettre d'accompagner le Bénéficiaire rapatrié ou transporté, **FILASSISTANCE** met à la disposition d'un accompagnant voyageant avec le Bénéficiaire, un **Titre de transport (billet aller uniquement) par Evènement**.

c. Avance et/ou remboursement complémentaire des frais médicaux engagés à l'Etranger

Attention : pour les sinistres survenus dans un Etat de de l'Union Européenne, en Islande, au Liechtenstein, en Norvège et en Suisse, la mise en œuvre de cette garantie est subordonnée à la détention par le Bénéficiaire domicilié dans un de ces Etats, de la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM). Il appartient donc au Bénéficiaire domicilié dans un des Etats précités de procéder, avant son départ en voyage, à l'ensemble des démarches nécessaires en vue d'obtenir cette carte.

Seuls sont couverts par cette garantie, les frais engagés pendant la période pendant laquelle les médecins de **FILASSISTANCE** considèrent que le Bénéficiaire ne peut pas être rapatrié. Ainsi, le bénéfice de cette garantie cesse dès lors que les médecins de **Filassistance** considèrent que le Bénéficiaire peut être rapatrié et ce nonobstant la décision de ce dernier de rester sur place.

- **Remboursement des frais médicaux et d'Hospitalisation engagés à l'Etranger non remboursés par les organismes sociaux et/ou d'assurance français.**

Lorsque des frais et d'Hospitalisation ont été engagés sur place par le Bénéficiaire avec l'accord préalable des médecins de **FILASSISTANCE**, **FILASSISTANCE** lui rembourse la part des frais médicaux et d'Hospitalisation qui n'a pas été prise en charge par les organismes sociaux français, l'assurance complémentaire santé ou tout autre organisme de prévoyance individuelle ou collective ou d'assurance dont il bénéficie **dans la limite de 6 100 € TTC par Evènement**.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la partie des frais de soins dentaires d'urgence non prise charge par les organismes sociaux français, l'assurance complémentaire santé ou tout autre organisme de prévoyance individuelle ou collective ou d'assurance dont le Bénéficiaire bénéficie sera remboursée dans la limite de 45 € TTC par Evènement.

Pour le remboursement de la partie des frais médicaux et d'Hospitalisation qui n'a pas été prise en charge par les organismes sociaux du Pays de Domicile, la mutuelle ou tout autre organisme de prévoyance individuelle ou collective ou d'assurance dont le Bénéficiaire bénéficie, ce dernier **doit adresser sous pli confidentiel** à l'attention du Directeur Médical de **FILASSISTANCE**, les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus des organismes sociaux, l'assurance complémentaire santé ou par tout autre organisme d'assurance dont le Bénéficiaire bénéficie, ou en cas d'absence totale de prise en charge, l'attestation de non prise en charge ainsi que le certificat médical initial précisant la nature de l'Accident ou de la Maladie ou tout autre certificat demandé par **FILASSISTANCE**. A défaut, **FILASSISTANCE** ne pourra pas procéder au remboursement.

Seuls les frais médicaux ou d'Hospitalisation engagés à l'Etranger après accord des médecins de **FILASSISTANCE**, découlant de l'Accident ou de la Maladie du Bénéficiaire survenu durant son voyage, sont couverts par cette garantie. Ces frais seront limités à la période pendant laquelle les médecins de **FILASSISTANCE** jugeront le Bénéficiaire intransportable.

Les remboursements effectués par **Filassistance** ne peuvent être inférieurs à 15 € TTC.

- **Avance des frais médicaux et d'Hospitalisation engagés à l'Etranger**

Si le Bénéficiaire en voyage hors de France est dans l'impossibilité de régler les frais médicaux et d'Hospitalisation rendus nécessaires à la suite d'une Maladie ou d'un Accident, à la demande du Bénéficiaire et après accord des médecins de **FILASSISTANCE**, **FILASSISTANCE** règle directement, au titre de l'avance des frais médicaux et d'Hospitalisation les professionnels et/ou Etablissements de santé **dans la limite de 6 100 € TTC par Evènement, sous réserve que les conditions ci-dessous soient remplies :**

- les soins faisant l'objet de cette avance devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de **FILASSISTANCE** et seront **limités à la période pendant laquelle ils jugeront le Bénéficiaire intransportable ;**
- le Bénéficiaire ou toute autre personne désignée par lui devra transférer une garantie financière d'un montant équivalent au montant de l'avance nécessaire pour régler les frais médicaux et d'Hospitalisation demandés par les professionnels et/établissements de santé.

L'avance est consentie dans les conditions précisées à l'article II. 6 « Conditions d'avance de frais ».

La garantie cesse automatiquement à la date où **FILASSISTANCE procède au rapatriement du Bénéficiaire.**

Dans le cadre de l'avance des frais médicaux et d'Hospitalisation, le Bénéficiaire s'engage à effectuer, **dès son retour en France, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes sociaux et/ou d'assurance dont il bénéficie, et à transmettre à **FILASSISTANCE** les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus de ces organismes. Le Bénéficiaire joint à ces décomptes un chèque d'un montant correspondant aux remboursements reçus et libellé à l'ordre de **FILASSISTANCE** ou règle ce montant par virement sur le compte bancaire de **FILASSISTANCE**.**

d. Voyage d'un conducteur désigné pour ramener le véhicule et les autres passagers

Lorsqu'un Bénéficiaire a fait l'objet d'un rapatriement ou d'un transport sanitaire et que son absence rend impossible le retour des autres passagers voyageant avec lui, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge le voyage d'un conducteur désigné pour ramener le véhicule et les autres passagers lorsque le voyage s'effectuait en voiture et qu'aucun des passagers présents ne peut conduire le véhicule, **en mettant à sa disposition un Titre de transport (billet aller uniquement) par Evènement.**

Cette prestation n'est pas cumulable avec « Envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule et les autres passagers ».

e. Envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule et les autres passagers

Lorsqu'un Bénéficiaire a fait l'objet d'un rapatriement ou d'un transport sanitaire et que son absence rend impossible le retour des autres passagers voyageant avec lui, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge l'envoi et la prise en charge des frais de mission d'un chauffeur pour ramener le véhicule et les autres passagers lorsque le voyage s'effectuait en voiture, qu'aucun des passagers ne peut conduire le véhicule et qu'aucun proche n'est disponible pour aller les chercher.

Cette prestation n'est pas cumulable avec « Voyage d'un conducteur désigné pour ramener le véhicule et les autres passagers ».

f. Rapatriement au Domicile des autres personnes

Lorsqu'un Bénéficiaire a fait l'objet d'un rapatriement ou d'un transport sanitaire et que son absence empêche les autres personnes voyageant avec lui de rejoindre leur

Domicile par les moyens initialement prévus, **FILASSISTANCE organise et prend en charge** leur retour au Domicile, en mettant à leur disposition un Titre de transport (billet retour uniquement) par personne et par Evènement.

g. Rapatriement au Domicile des enfants âgés de moins de 15 ans

Lorsqu'un Bénéficiaire a fait l'objet d'un rapatriement ou d'un transport sanitaire et que son absence rend impossible le retour des enfants voyageant avec lui, **FILASSISTANCE organise et prend en charge** leur retour au Domicile, avec un accompagnant si nécessaire, en mettant à leur disposition un Titre de transport (billet retour uniquement) par enfant et pour l'accompagnant, par Evènement.

13) PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS D'HOSPITALISATION OU D'IMMOBILISATION SUPERIEURE A 10 JOURS SUITE A UN ACCIDENT OU UNE MALADIE D'UN BENEFICIAIRE SURVENANT LORS D'UN DEPLACEMENT EN FRANCE OU A L'ETRANGER

Dans le cadre des garanties de cet article IV.13), il faut entendre

- par Bénéficiaire : L'Adhérent, son Conjoint, leurs enfants mineurs ou majeurs âgés de moins de 30 ans fiscalement à charge, toute personne vivant habituellement au Domicile de l'Adhérent,
- par Evènement : L'Accident ou la Maladie à l'origine de l'Hospitalisation ou de l'Immobilisation.

a. Séjour à l'hôtel d'une personne restée au chevet du Bénéficiaire

Si le Bénéficiaire est hospitalisé ou immobilisé sur place pour une durée supérieure à 10 jours consécutifs sans que son état de santé ne justifie un rapatriement ou un transport sanitaire immédiat, et si de ce fait il se trouve dans l'impossibilité d'entreprendre le retour à la date initialement prévue, **FILASSISTANCE organise et prend en charge**, après avis de son médecin traitant, le séjour à l'hôtel d'une personne restée au chevet du Bénéficiaire à concurrence de 80 € TTC maximum par nuit et dans la limite de 800 € TTC par Evènement.

FILASSISTANCE organise et prend en charge ensuite le retour de cette personne si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus, en mettant à sa disposition un Titre de transport (billet retour uniquement) par Evènement.

Cette prestation n'est pas cumulable avec « Présence d'un proche au chevet du Bénéficiaire ».

b. Présence d'un proche au chevet du Bénéficiaire

Si le Bénéficiaire est hospitalisé ou immobilisé sur place pour une durée supérieure à 10 jours consécutifs sans que son état de santé ne justifie un rapatriement ou un

h. Rapatriement au Domicile des Animaux de compagnie

Lorsqu'un Bénéficiaire a fait l'objet d'un rapatriement ou d'un transport sanitaire et que personne n'est en mesure de s'occuper des Animaux de compagnie, **FILASSISTANCE organise et prend en charge** leur retour au Domicile lorsque les moyens initialement prévus ne peuvent pas être utilisés, en mettant à leur disposition un Titre de transport (billet retour uniquement) par Animal et par Evènement. Les frais de cage ne sont pas pris en charge.

Si les Animaux de compagnie sont blessés, ils sont confiés au service vétérinaire le plus proche avant d'être ramenés au Domicile de leur propriétaire ou d'un proche.

transport sanitaire immédiat, et si de ce fait il se trouve dans l'impossibilité d'entreprendre le retour à la date initialement prévue et que personne ne peut rester à son chevet, **FILASSISTANCE organise et prend en charge**, après avis de son médecin traitant, la présence d'un proche ou d'une personne qu'il désigne, résidant en France, en mettant à sa disposition soit un Titre de transport soit un véhicule de location de catégorie A ou B pendant 24h maximum consécutives, afin qu'elle puisse se rendre à son chevet.

FILASSISTANCE organise et prend également en charge le séjour à l'hôtel de cette personne à concurrence de 80 € TTC maximum par nuit et dans la limite de 800 € TTC par Evènement.

Cette prestation n'est pas cumulable avec « Séjour à l'hôtel d'une personne restée au chevet du Bénéficiaire ».

c. Prolongation du séjour à l'hôtel pour des raisons médicales

Si l'état de santé du Bénéficiaire ne justifie pas une Hospitalisation ou un transport sanitaire mais que son retour à la date initialement prévue est contre-indiqué médicalement, **FILASSISTANCE organise et prend en charge**,

la prolongation de son séjour à l'hôtel ainsi que ceux d'un proche resté à son chevet à concurrence de 80 € TTC maximum par nuit et par personne et dans la limite de 800 € TTC par personne et par Evènement.

Lorsque l'état de santé du Bénéficiaire le permet, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge son retour en

14) PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS DE DECES D'UN BENEFICIAIRE SURVENU LORS D'UN DEPLACEMENT EN FRANCE OU A L'ETRANGER

Dans le cadre des garanties de cet article IV.14), il faut entendre

- par Bénéficiaire : L'Adhérent, son Conjoint, leurs enfants mineurs ou majeurs âgés de moins de 30 ans fiscalement à charge, toute personne vivant habituellement au Domicile de l'Adhérent,
- par Evènement : Le décès.

a. Rapatriement de corps d'un Bénéficiaire

FILASSISTANCE organise et prend en charge le transport du corps du lieu de décès jusqu'au lieu d'inhumation ou de crémation choisi en France, situé dans la Zone de résidence du Bénéficiaire.

FILASSISTANCE prend également en charge à concurrence de 800 € TTC maximum par Evènement :

- les frais annexes rendus nécessaires par la législation en vigueur (soins de préparation, aménagements spécifiques au transport du corps, etc.),
- le coût d'un cercueil le plus simple ou d'une urne pour le transport des cendres.

Si la crémation a lieu sur le lieu de décès, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge le rapatriement de l'urne funéraire.

Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, d'inhumation ou d'incinération restent à la charge des proches du défunt.

Le choix des Sociétés intervenant dans le traitement du rapatriement (pompes funèbres, transporteurs, etc.) est du ressort de **FILASSISTANCE**. Toutefois, en fonction de la volonté exprimée du défunt ou de son entourage, **FILASSISTANCE** peut accepter, à titre exceptionnel, de modifier l'un des éléments de la prestation garantie ou ses modalités de mise en œuvre.

Dans ce cas, la prise en charge financière ne pourra pas dépasser le montant qui aurait été engagé si la prestation avait été intégralement organisée par **FILASSISTANCE**.

b. Venue d'un proche pour les démarches administratives en cas de décès du Bénéficiaire à l'Etranger uniquement

France et, éventuellement, celui de la personne qui est restée auprès de lui, si elle ne peut rentrer par les moyens initialement prévus, en mettant à leur disposition un Titre de transport (billet retour uniquement) par personne et par Evènement.

En cas de décès du Bénéficiaire à l'Etranger uniquement et dans le cas où des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place du Bénéficiaire voyageant seul, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge la venue d'un membre de sa famille ou d'un proche au départ de la France uniquement, en mettant à sa disposition un Titre de transport par Evènement, pour se rendre du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation en France.

Dans ce cas, **FILASSISTANCE** prend également en charge, sur justificatifs, les frais de séjour à l'hôtel de cette personne à concurrence de 80 € TTC maximum par nuit et dans la limite de 800 € TTC par Evènement.

Les frais de nourriture et annexes ne sont pas pris en charge.

c. Rapatriement jusqu'au lieu d'inhumation des autres personnes présentes sur place

En cas de décès du Bénéficiaire à l'Etranger uniquement, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge le retour des autres personnes qui voyageaient avec le Bénéficiaire décédé jusqu'au lieu d'inhumation en France, si elles ne peuvent utiliser les moyens initialement prévus, en mettant à leur disposition un Titre de transport par personne et par Evènement.

d. Voyage d'un conducteur désigné pour ramener le véhicule et les autres passagers

En cas de décès du Bénéficiaire à l'Etranger uniquement, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge le voyage d'un conducteur désigné pour ramener le véhicule et les autres passagers lorsque le voyage s'effectuait en voiture et qu'aucun des passagers ne peut conduire le véhicule, en mettant à sa disposition un Titre de transport (billet aller uniquement) par Evènement.

Cette prestation n'est pas cumulable avec « *Envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule et les autres passagers* ».

e. Envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule et les autres passagers

En cas de décès du Bénéficiaire à l'Etranger, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge l'envoi et la prise en charge des frais de mission d'un chauffeur pour ramener le véhicule et les autres passagers lorsque le voyage s'effectuait en voiture, qu'aucun des passagers ne peut conduire le véhicule et qu'aucun proche n'est disponible pour aller les chercher.

Cette prestation n'est pas cumulable avec « *Voyage d'un conducteur désigné pour ramener le véhicule et les autres passagers* ».

f. Rapatriement au Domicile des autres personnes

En cas de décès du Bénéficiaire à l'Etranger uniquement, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge le retour au Domicile des autres personnes voyageant avec lui si son absence les empêche de rejoindre leur Domicile, par les moyens initialement prévus, en mettant à leur disposition un Titre de transport (billet retour uniquement) par personne et par Evènement.

g. Rapatriement au Domicile des enfants âgés de moins de 15 ans

En cas de décès du Bénéficiaire à l'Etranger uniquement, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge le retour au Domicile des enfants âgés de moins de 15 ans voyageant avec lui, avec un accompagnant si nécessaire, si personne n'est en mesure de s'occuper d'eux, en mettant à leur disposition un Titre de transport (billet retour uniquement) par enfant et pour l'accompagnant, par Evènement.

h. Rapatriement au Domicile des Animaux de compagnie

En cas de décès du Bénéficiaire à l'Etranger uniquement, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge leur retour au Domicile, lorsque les moyens initialement prévus ne peuvent pas être utilisés, en mettant à leur disposition un Titre de transport (billet retour uniquement) par Animal et par Evènement. Les frais de cage ne sont pas pris en charge.

Si les Animaux de compagnie sont blessés, ils sont confiés au service vétérinaire le plus proche avant d'être ramenés au Domicile de leur propriétaire ou d'un proche.

15) PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS D'ACCIDENT GRAVE, DE MALADIE IMPREVISIBLE ET GRAVE OU DE DECES D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE DE L'ADHERENT

Dans le cadre des garanties de cet article IV.15), il faut entendre

- par Bénéficiaire : L'Adhérent, son Conjoint, leurs enfants mineurs ou majeurs âgés de moins de 30 ans fiscalement à charge, toute personne vivant habituellement au Domicile de L'Adhérent,
- par Evènement : L'Accident grave, la Maladie imprévisible et grave ou le décès.

Les membres de la famille sont les suivants : Conjoint, concubin, personne ayant conclu un PACS avec le Bénéficiaire, ascendant ou descendant direct, frère ou sœur, gendre ou belle-fille, beau-frère ou belle-sœur.

a. Retour anticipé du Bénéficiaire

Lorsque le Bénéficiaire doit interrompre son voyage en raison d'un Accident grave, d'une Maladie imprévisible et grave ou du décès d'un membre de sa famille (Conjoint, concubin, personne ayant conclu un PACS avec le Bénéficiaire, ascendant ou descendant direct, frère ou sœur, gendre ou belle-fille, beau-frère ou belle-sœur), **FILASSISTANCE** met à la disposition du Bénéficiaire un Titre de transport (billet retour uniquement) par Evènement pour se rendre au Domicile du membre de sa famille accidenté, malade ou décédé.

b. Voyage du Bénéficiaire ou d'un conducteur désigné pour ramener le véhicule et les autres passagers

Lorsque le Bénéficiaire doit interrompre son voyage en raison d'un Accident grave, d'une Maladie imprévisible et grave ou du décès d'un membre de sa famille (Conjoint, concubin, personne ayant conclu un PACS avec le Bénéficiaire, ascendant ou descendant direct, frère ou sœur, gendre ou belle-fille, beau-frère ou belle-sœur), **FILASSISTANCE** organise et prend en charge le voyage du Bénéficiaire ou d'un conducteur désigné pour ramener le

véhicule et les autres passagers, lorsque le voyage s'effectuait en voiture et qu'aucun des passagers présents ne peut conduire le véhicule, **en mettant à sa disposition un Titre de transport (billet aller uniquement) par Evènement**.

Cette prestation n'est pas cumulable avec « *Envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule et les autres passagers* ».

c. Envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule et les autres passagers

Lorsque le Bénéficiaire doit interrompre son voyage en raison d'un Accident grave, d'une Maladie imprévisible et grave ou du décès d'un membre de sa famille (Conjoint, concubin, personne ayant conclu un PACS avec le Bénéficiaire, ascendant ou descendant direct, frère ou sœur, gendre ou belle-fille, beau-frère ou belle-sœur), **FILASSISTANCE organise et prend en charge l'envoi et la prise en charge des frais de mission d'un chauffeur pour ramener le véhicule et les autres passagers** lorsque le voyage s'effectuait en voiture, qu'aucun des passagers ne

peut conduire le véhicule et qu'aucun proche n'est disponible pour aller les chercher.

Cette prestation n'est pas cumulable avec « *Voyage d'un conducteur désigné pour ramener le véhicule et les autres passagers* ».

d. Rapatriement au Domicile des autres personnes

Lorsque le Bénéficiaire doit interrompre son voyage en raison d'un Accident grave, d'une Maladie imprévisible et grave ou du décès d'un membre de sa famille (Conjoint, concubin, personne ayant conclu un PACS avec le Bénéficiaire, ascendant ou descendant direct, frère ou sœur, gendre ou belle-fille, beau-frère ou belle-sœur), **FILASSISTANCE organise et prend en charge leur retour au Domicile** des autres personnes si l'absence du Bénéficiaire les empêche de rejoindre leur Domicile par les moyens initialement prévus, **en mettant à leur disposition soit un Titre de transport (billet retour uniquement) par passager et par Evènement soit un véhicule de location de catégorie A ou B pour une durée maximale de 24 heures consécutives par Evènement. Pour bénéficier de cette assistance, le Bénéficiaire doit satisfaire aux conditions exigées par les loueurs de véhicule.**

16) PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS DE PERTE OU DE VOL DES EFFETS PERSONNELS D'UN BENEFICIAIRE A L'ETRANGER UNIQUEMENT

Dans le cadre des garanties de cet article IV.16), il faut entendre

- **par Bénéficiaire : L'Adhérent, son Conjoint, leurs enfants mineurs ou majeurs âgés de moins de 30 ans fiscalement à charge, toute personne vivant habituellement au Domicile de l'Adhérent,**
- **par Evènement : La perte ou le Vol.**

a. Assistance administrative

En cas de perte ou de Vol à l'Etranger d'effets personnels, **FILASSISTANCE** informe le Bénéficiaire sur les démarches à entreprendre et intervient directement auprès des services locaux compétents pour faciliter les déclarations et les recherches.

b. Avance de fonds

FILASSISTANCE peut accorder au Bénéficiaire une avance **d'un montant de 800 € TTC maximum par Evènement** en argent liquide dans la monnaie locale pour faire face aux dépenses de première nécessité et organiser son retour.

c. Envoi des objets indispensables introuvables sur place

Lorsque le Bénéficiaire a oublié ou ne peut se procurer sur place des objets indispensables à son séjour tels que des médicaments ou équivalents locaux, des lunettes de vue, des papiers d'identité, des clefs de valise, **FILASSISTANCE se charge de les lui faire parvenir, sous réserve qu'un proche désigné par le Bénéficiaire puisse tenir ces objets à la disposition du correspondant mandaté par FILASSISTANCE** et que les liaisons postales fonctionnent.

Les frais d'envoi sont pris en charge par **FILASSISTANCE** dans **la limite de 75 € TTC par envoi et par Evènement.**

FILASSISTANCE se réserve le droit de juger du caractère indispensable des objets à envoyer et d'en vérifier la nature avant expédition.

17) PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS D'INFRACTION INVOLONTAIRE A LA LEGISLATION DU PAYS ETRANGER PAR UN BENEFICIAIRE

Dans le cadre des garanties de cet article IV.17), il faut entendre

- par Bénéficiaire : L'Adhérent, son Conjoint, leurs enfants mineurs ou majeurs âgés de moins de 30 ans fiscalement à charge, toute personne vivant habituellement au Domicile de l'Adhérent,
- par Evènement : L'infraction involontaire à la législation du pays Etranger.

a. Honoraires d'avocat à l'Etranger

En cas de poursuites judiciaires consécutives à une violation non intentionnelle par le Bénéficiaire de la législation du pays Etranger, **FILASSISTANCE** désigne un avocat pour le compte du Bénéficiaire et lui règle directement ses honoraires dans la limite de 2 000 € TTC par Evènement.

b. Avance de la caution pénale

En cas de poursuites judiciaires consécutives à une violation non intentionnelle par le Bénéficiaire de la législation du pays Etranger, **FILASSISTANCE** accorde au Bénéficiaire, s'il le demande, l'avance de la caution pénale exigée par les autorités locales pour éviter ou faire cesser

l'incarcération, dans la limite de 8 000 € TTC par Evènement.

Cette avance est accordée et remboursée dans les modalités de l'article II. 6 « Conditions d'avance de frais ».

Si la caution lui est restituée par les autorités locales avant l'expiration du délai de l'article « Conditions d'avance de frais », le Bénéficiaire rembourse immédiatement l'avance reçue.

Si le Bénéficiaire est cité devant un Tribunal et ne se présente pas ou ne se fait pas représenter, le remboursement de l'avance devient immédiatement exigible, car il est impossible d'obtenir la restitution de la caution si le prévenu fait défaut.

V. EXCLUSIONS

1) Exclusions communes à toutes les garanties et prestations

Rappels

FILASSISTANCE ne peut se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais consécutifs à leur intervention.

Ne donnent lieu à aucun remboursement de la part de **FILASSISTANCE** :

- tous frais téléphoniques engagés par l'Adhérent ou le Bénéficiaire ;
- tous frais générés par un surplus de poids des bagages ou par un transport de ces derniers effectués par un tiers que celui-ci ait été ou non sollicité par le Bénéficiaire, et plus généralement ;
- tous frais engagés par le Bénéficiaire sans l'accord préalable de **FILASSISTANCE**.

Exclusions générales

Sont exclues et n'entraînent aucune prestation, ni délivrance de garantie de la part de **FILASSISTANCE**, les conséquences :

- des états résultant de la consommation d'alcool ;
- de l'usage de médicaments non prescrits médicalement;
- de l'usage de drogues ou de substances classées comme stupéfiants ou psychotropes par le Code de la santé publique;
- de dommages causés dans les parties communes de l'immeuble dans lequel est situé le Domicile de l'Adhérent;
- de l'usure normale ou de la vétusté du Domicile et des installations due à un défaut de prévention, d'entretien ou de réparation incombant au Bénéficiaire;
- d'un Evènement exclu par la MAVIM dans le contrat « Multirisque habitation » ;
- de dommages de toute nature, décidés, causés ou provoqués par le Bénéficiaire ou avec sa complicité, ou consécutifs à une négligence caractérisée, ou une faute intentionnelle ou dolosive du Bénéficiaire, sauf les cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger;
- de la participation du Bénéficiaire à toute épreuve sportive à titre non amateur;
- de la participation à une épreuve, course ou compétitions (ou leurs essais) quelles qu'elles soient, lorsqu'elles sont soumises par la

réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics;

- de la pratique par le Bénéficiaire du saut à l'élastique et de la plongée sous-marine avec appareil autonome lorsque ces activités ne sont pas encadrées par un professionnel habilité;
- de la pratique du skeleton, du bobsleigh, du saut à ski, du hors-piste, de l'alpinisme à plus de 3 000 m, de la varappe, de la spéléologie, du delta-plane, du planeur, du parapente, de toute activité de parachutisme et de chute libre ainsi que tout sport effectué avec ou à partir d'aéronefs ultralégers motorisés au sens du Code de l'aviation civile;
- d'explosions provoquées par des dispositifs détenus par le Bénéficiaire et/ou des effets nucléaires radioactifs;
- de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de grèves, de pirateries, d'interdictions officielles, de saisies, de terrorisme, d'attentats, d'enlèvements, de séquestrations, de prises d'otages ou contraintes par la force publique ;
- des événements climatiques suivants : canicules, tempêtes, vents violents, ouragans, cyclones, typhons, inondations, pluies torrentielles, sécheresses, vagues de froid ; Cette exclusion ne s'applique pas pour les garanties qui sont expressément accessibles en cas de survenance de l'un de ces événements;
- des épidémies et des pandémies identifiées comme telles par les autorités françaises ou par l'Organisation Mondiale de la Santé;
- de l'exposition à des agents biologiques infectants, chimiques, gaz de combat, incapacitants, radioactifs, neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents;
- de la participation volontaire du Bénéficiaire à un acte de terrorisme, de sabotage, un crime ou un délit, une rixe, un pari ou un défi ;
- de la tentative de suicide ou le suicide du Bénéficiaire;
- des séjours dans une zone formellement déconseillée par le ministère des affaires étrangères français (*la liste par pays peut être trouvée sur le site : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/>*) ;
- des séjours à l'Etranger, de plus de 90 jours consécutifs.

Exclusions territoriales

Les garanties ne peuvent jamais trouver à s'appliquer, sauf dispositions dérogatoires expresses :

- dans un pays en guerre que celle-ci soit internationale ou civile ;
- dans un pays sur le territoire duquel a lieu quelque émeute, soulèvement de population, manifestation ou plus généralement tout événement que ce soit dont l'ampleur rend manifestement la mise en œuvre de la prestation ou garantie impossible.

Toute délivrance de prestation ou de garantie prévue au Contrat devant être effectuée :

- dans un pays répertorié sur l'une des listes officielles mises à disposition par la Direction Générale du Trésor et librement consultables sur le site internet officiel de cette dernière accessible notamment, à titre informatif, à l'adresse suivante : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales>,
- dans un pays répertorié sur l'une des listes officielles mises à disposition par le Groupe d'Action Financière (GAFI) et librement consultables sur le site internet officiel de ce dernier et accessible notamment, à titre informatif, à l'adresse suivante : <https://www.fatf-gafi.org/fr/pays/>, et plus généralement,
- dans un pays faisant l'objet d'une sanction internationale ou dans lequel la délivrance en tout ou partie de la garantie par l'assureur contreviendrait à la réglementation Européenne et Internationale applicables,

sera réalisée dans le cadre des dispositions et restrictions spécifiques prévues aux termes de l'une ou l'autre des listes précitées.

L'Adhérent reconnaît que la réglementation Européenne et Internationale définissant les interdictions et/ou restrictions d'activité commerciale, financière ou bien encore assurancielle dans certains pays ou zones géographiques de la planète, dont les listes officielles telles que notamment celles mises à disposition par la DGT et le GAFI découlent directement, sont susceptibles d'évoluer à tout moment et ainsi entraîner des modifications du périmètre et/ou de la portée des mesures de restriction et/ou d'interdiction prévues aux termes de ces dernières ou, le cas échéant, de toute autre liste officielle s'y ajoutant ou s'y substituant.

A ce titre, en cas de désaccord entre les parties sur l'interdiction faite à FILASSISTANCE de délivrer sa garantie, celles-ci devront se référer à la ou les liste(s) officielle(s) dans leur version en vigueur au regard de la réglementation applicable à la date de survenance du sinistre litigieux.

Dans le cadre de toute opération de virement à l'international ordonnée par **FILASSISTANCE**, il est entendu entre les parties que la responsabilité de **FILASSISTANCE** ne saurait être recherchée dans l'hypothèse où l'établissement bancaire émetteur auquel **FILASSISTANCE** s'est adressé refuserait de procéder à l'opération de virement au motif que celle-ci serait contraire à la réglementation Européenne ou Internationale applicable en général ou plus particulièrement incompatible avec l'une de ses politiques internes.

Exclusions relatives à la santé

Sont exclues et n'entraînent aucune prestation, ni délivrance de garantie de la part de **FILASSISTANCE**, les frais et conséquences:

- médicalement prévisibles des Accidents domestiques et Maladies préexistants diagnostiqués et/ou traités, et ayant fait l'objet dans les 6 mois précédant la demande d'assistance soit d'une consultation auprès d'un professionnel de santé, soit d'une hospitalisation quelle qu'en soit la durée ;
- des complications directement causées par une maladie ou une blessure dont la couverture est exclue ou limitée selon les termes et conditions du Contrat ;
- du traitement médical administré en milieu hospitalier par une personne ayant le même Domicile ou un lien familial avec l'Adhérent ;
- des traitements ou des services reçus dans des centres de thalassothérapie, de balnéothérapie, d'hydrothérapie, de naturopathie ou lors d'une cure thermale ;
- des Hospitalisations réalisées dans un but autre que celui de recevoir un traitement médical ;
- d'une opération de chirurgie plastique sauf s'il s'agit d'une opération de chirurgie réparatrice consécutive à un Accident domestique ou à une Maladie du Bénéficiaire survenu pendant la période de couverture du Contrat ;
- des troubles du comportement ou de l'attention, de l'hyperactivité, des troubles du spectre autistique, du trouble de l'opposition et du défi, des comportements antisociaux, des troubles obsessionnels compulsifs, des troubles affectifs ou d'adaptation, d'un trouble alimentaires caractérisés comme tels par une Autorité médicale ;
- des traitements conçus pour encourager les relations socio-émotionnelles, des thérapies par la communication, la psychothérapie ou le coaching sauf en cas de traitement psychiatrique par un médecin psychiatre
- d'une psychanalyse ;

- d'une Hospitalisation résultant du traitement de l'obésité ;
- des traitements et des opérations effectuées en milieu hospitalier liés à un changement de sexe ;
- des diagnostics, des traitements effectués en milieu hospitalier ou des complications liés à la stérilisation, aux dysfonctionnements sexuels et à l'interruption de grossesse sauf sur décision ou conseil du corps médical.
- d'une Interruption Volontaire de Grossesse, d'une Procréation Médicalement Assistée, d'une Gestation Pour Autrui ;
- d'un accouchement à terme (à compter de 37 semaines d'aménorrhées) ne présentant pas de caractère pathologique pour la mère et /ou le nouveau-né ;
- d'une maladie chronique
- des troubles anxieux et anxio-dépressifs, des syndromes dépressifs, des dépressions, des psychoses ;
- des troubles de la personnalité et du comportement ;
- des voyages entrepris à des fins de diagnostic et/ou de traitement ;
- des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le Bénéficiaire de poursuivre son déplacement ;
- des troubles psychiatriques ayant nécessité une Hospitalisation au cours des 12 mois précédant la demande d'assistance. Cette exclusion sera levée dans le cas d'un rapatriement sanitaire uniquement si le pronostic vital du Bénéficiaire est engagé pour des raisons non psychiatriques, que le rapatriement est expressément recommandé par le médecin traitant local et qu'il soit validé par le médecin de **FILASSISTANCE**.

Ne sont jamais pris en charge par **FILASSISTANCE**, les frais relatifs à :

- des soins dentaires non urgents ;
- des appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives et médicales) ;
- des lunettes, verres de contact et lentilles.
- des transports primaires d'urgence, de recherche et de secours de personne en montagne, en mer, ou dans le désert ;
- des frais de rééducation, de kinésithérapie, de chiropraxie ;
- des vaccins et des frais y afférents ;
- des visites médicales de contrôle et les frais y afférents ;
- des frais médicaux engagés pour un traitement prescrit en France avant le départ à l'Etranger ou

après le retour et nécessitant un contrôle médical régulier, sauf cas d'aggravation imprévisible ;

- des frais médicaux engagés en France, qu'ils soient ou non consécutifs à un Accident domestique ou à une Maladie survenus à l'Etranger ;

- les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux ou d'hospitalisation, consécutifs à des pathologies préexistantes et aux complications qui peuvent en découler.

VI. CLAUSES REGLEMENTAIRES

1) Subrogation

Conformément à l'article L121-12 du Code des assurances, **FILASSISTANCE** est subrogée dans les droits et actions de l'Adhérent contre tout responsable du dommage, à concurrence du montant de la prestation servie.

L'Adhérent doit informer **FILASSISTANCE** de l'exercice d'un recours, d'une procédure pénale ou civile, dont il a connaissance, contre l'auteur présumé du dommage dont il a été victime.

2) Informatique et libertés

Conformément à la Loi « Informatique et Libertés » modifiée, la collecte des données à caractère personnel du Bénéficiaire est nécessaire pour la gestion de son contrat d'assistance par **FILASSISTANCE** et ses prestataires.

Les informations recueillies auprès du Bénéficiaire, lors d'une demande d'assistance font l'objet d'un traitement ayant pour finalités : la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assistance ; l'élaboration de statistiques notamment commerciales, d'activité et actuarielles ; l'exercice des recours et la gestion des réclamations et contentieux ; l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur notamment la lutte anti-blanchiment, contre le financement du terrorisme et contre la fraude ; les opérations relatives à la gestion des clients ; l'amélioration du service au client ; la gestion des avis des personnes sur les produits et services ; la gestion et le suivi des incidents relatifs à la sécurité des prestataires.

Les destinataires de ces données personnelles, sont, dans le strict cadre des finalités énoncées ci-dessus : les personnels dûment habilités de **FILASSISTANCE**, de leurs prestataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs et, s'il y a lieu, les organismes sociaux des personnes impliquées, les intermédiaires d'assurance, ainsi que les personnes intéressées au contrat.

Les informations personnelles du Bénéficiaire pourront, si cela est nécessaire, faire l'objet de transferts vers des prestataires ou des sous-traitants établis dans des pays

situés hors de l'Union Européenne pour l'exécution des prestations d'assistance.

Dans le cadre de la gestion du contrat d'assistance, **FILASSISTANCE**, ses prestataires et sous-traitants peuvent être amenés à collecter auprès du Bénéficiaire des données de santé. Ces données de santé sont collectées aux fins de mise en œuvre des garanties demandées. Elles pourront être communiquées exclusivement pour cette finalité aux prestataires ou sous-traitants qui s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des données qui leur sont transmises compte tenu de leur sensibilité.

Les données du Bénéficiaire seront conservées durant toute la vie du contrat, jusqu'au 31 décembre de l'année civile suivant l'expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation.

Le Bénéficiaire dispose notamment d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de ses données personnelles.

Le Bénéficiaire dispose également du droit de prévoir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après son décès.

Sous certaines conditions réglementaires, le Bénéficiaire peut faire l'exercice du droit d'opposition ou de limitation du traitement de ses données personnelles, toutefois, toute opposition ou refus pourra empêcher l'exécution des présentes garanties.

Le Bénéficiaire peut exercer ces différents droits en se rendant sur www.filassistance.fr ou en contactant directement le service DPD par courrier (CNP Assurances, Service DPO, TSA n° 16939, 4 Promenade Cœur de ville 92130 Issy-les-Moulineaux) ou par courriel (dpo@filassistance.fr).

Le Bénéficiaire peut également demander la portabilité des données qu'il a transmises lorsqu'elles étaient nécessaires au contrat.

Le Bénéficiaire pourra adresser ses réclamations touchant à la collecte ou au traitement de ses données à caractère personnel au service du Délégué à la Protection des

Données, dont les coordonnées ont été précisées ci-dessus. En cas de désaccord persistant, le Bénéficiaire a la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy 75007 Paris, <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>.

3) Responsabilité

FILASSISTANCE s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont elle dispose pour effectuer l'ensemble des prestations d'assistance prévues à la présente notice. A ce titre, **FILASSISTANCE** est tenue d'une obligation de moyens dans la délivrance et la réalisation des prestations d'assistance. Il appartiendra aux Bénéficiaires, de prouver la défaillance de **FILASSISTANCE**.

FILASSISTANCE est seule responsable vis-à-vis du Bénéficiaire, du défaut ou de la mauvaise exécution des prestations d'assistance. A ce titre, **FILASSISTANCE** sera responsable des seuls dommages directs, quelle qu'en soit la nature, à l'égard du Bénéficiaire, pouvant survenir de son propre fait ou du fait de ses préposés.

Les dommages directs susvisés s'entendent de ceux qui ont un lien de causalité direct entre une faute de **FILASSISTANCE** et un préjudice du Bénéficiaire.

En tout état de cause, **FILASSISTANCE** ne sera pas responsable d'un manquement à ses obligations ou d'un retard dans l'exécution des garanties qui serait la conséquence d'une cause étrangère, dont notamment :

- cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil et apprécié par la jurisprudence de la Cour de cassation, fait de la victime, fait d'un tiers,
- grèves, émeutes, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques, mouvements populaires, restrictions de la libre circulation des biens et des personnes, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, conséquences des effets d'une source de radioactivité, catastrophes naturelles ou de tout autre cas fortuit,
- en cas de délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs (visa, passeport, etc.) nécessaires à la mise en œuvre des garanties,
- en cas de recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels **FILASSISTANCE** a l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale ;
- en cas de restrictions susceptibles d'être opposées par les transporteurs de personnes.

4) Autorité de contrôle

FILASSISTANCE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située au 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09.

5) Réclamations

Sans préjudice du droit d'engager une action en justice pour le Bénéficiaire à tout moment, toute réclamation portant sur le traitement d'une demande d'assistance (délai, qualité, contenu de la prestation fournie, etc.) pourra être formulée dans un premier temps par l'Adhérent, un Bénéficiaire ou leurs mandataires ou leurs ayants droit (ci-après le « Réclamant ») :

- auprès du service qui a traité cette demande par téléphone au numéro non surtaxé indiqué au début de la notice,
- par courrier à l'adresse suivante : **FILASSISTANCE INTERNATIONAL** - Service Réclamations, 108, Bureaux de la Colline, 92213 SAINT-CLOUD CEDEX,
- par mail à qualite@filassistance.fr,
- sur le site internet www.filassistance.fr via le formulaire de contact accessible dans la rubrique « Contactez-nous ».

FILASSISTANCE adressera un accusé de réception dans un délai de dix (10) jours ouvrables maximum à compter de la date d'envoi de la réclamation, sauf si une réponse peut être communiquée au Réclamant dans ce délai.

A défaut, une réponse sera apportée dans un délai de deux (2) mois maximum à compter de la date d'envoi de la réclamation sauf en cas de survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont le Réclamant sera informé.

En tout état de cause, le Réclamant peut saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance à l'expiration d'un délai de deux mois après l'envoi de sa première réclamation écrite, ou le cas échéant à compter de la date de réception de la réponse négative formulée par **FILASSISTANCE**, en adressant sa demande :

- par courrier à l'adresse suivante : **Médiation de l'Assurance** TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09,
- sur le site internet www.mediation-assurance.org.

Le Médiateur formulera un avis dans le délai prévu dans la charte de la médiation de l'assurance, à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas aux Parties et

laisse la liberté pour le Réclamant, de saisir les tribunaux compétents.

6) Prescription

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi. Toutes actions dérivant du présent Contrat sont prescrites dans les délais et termes du Code des assurances :

- Délai de prescription

Article L.114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

- Causes d'interruption de la prescription

Article L.114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

- Caractère d'ordre public de la prescription

Article L.114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

- Causes ordinaires d'interruption de la prescription :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L.114-2 précité sont celles prévues selon les termes et conditions des articles suivants du Code civil :

- Reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

- Demande en justice

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

- Mesure conservatoire et acte d'exécution forcée

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

- **Etendue de la prescription quant aux personnes**

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre les héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous les héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

- **Causes de report et de suspension de la prescription**

Les causes de report du point de départ ou les causes de suspension de la prescription visées à l'article L. 114-3 du Code des assurances sont énumérées aux articles 2233 à 2239 du Code civil reproduits ci-après dans leur version en vigueur au 1er janvier 2018 :

Article 2233 du Code civil

La prescription ne court pas :

1. à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ;

2. à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;

3. à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.

Article 2234 du Code civil

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article 2235 du Code civil

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Article 2236 du Code civil

Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

Article 2237 du Code civil

Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Article 2238 du Code civil

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative ou à compter de l'accord du débiteur constaté par l'huissier de justice pour participer à la procédure prévue à l'article L. 125-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à

six mois. En cas d'échec de la procédure prévue au même article, le délai de prescription recommence à courir à compter de la date du refus du débiteur, constaté par l'huissier, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Article 2239 du Code civil

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Ces différents articles peuvent évoluer en cours de vie du contrat. Ces articles sont disponibles à la rubrique « Les

codes en vigueur » du site Internet du service public de la diffusion du droit (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

- Saisine du médiateur

Il est également prévu que la prescription de deux (2) ans sera suspendue en cas de médiation ou de conciliation entre les Parties (article 2238 du Code civil).

7) Loi applicable et juridiction compétente

La présente notice est régie par le droit français.

En cas de litige portant sur la présente notice et à défaut d'accord amiable, il sera fait expressément attribution de juridiction près les tribunaux dans le ressort desquels se situe le domicile de l'Adhérent.



FILASSISTANCE INTERNATIONAL
Société Anonyme au capital de 4 100 000 €
433 012 689 RCS NANTERRE
Siège social : 108 Bureaux de la Colline,
92213 SAINT-CLOUD Cedex
Entreprise régie par le Code des Assurances



BON A SAVOIR

Votre Mutuelle est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) - 4 place de Budapest – CS 92459- 75436 PARIS CEDEX 09

Votre Mutuelle est réassurée avec caution solidaire de ses engagements auprès de l'Union du Groupe des Assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST) - 6, bd de l'Europe - BP 3169 - 68063 MULHOUSE Cedex. Le GAMEST se substitue à votre Mutuelle réassurée pour la constitution des garanties prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et l'exécution de ses engagements (articles R 322-113 et R 322-117-4 du Code des assurances).

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances (dénommé le Code dans le texte) y compris les dispositions impératives applicables aux Départements du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle.

MAVIM

3, Passage de l'Hôtel de Ville

68100 MULHOUSE



Entreprise régie par le Code des Assurances

Membre du Groupe des Assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST)